



CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°1 : Gros-Œuvre

AVENANT N° 2 – Marché n°01.24.0769

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société CRN BROCARD**, représentée par Monsieur Dominique LEGRAS, agissant en qualité de
président, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 10, rue des deux haies – 10 430
Rosières-près-Troyes, Siret n°397 908 153 00018,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **CRN BROCARD**, le 06 septembre 2024, le marché n°
01240769 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°1 Gros-Œuvre, **pour
un montant global et forfaitaire de 409 260.00 € HT soit 491 112.00 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché
au titulaire, soit à compter du 06 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter
du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai
d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 05 janvier 2026 afin d'acter la réalisation de carottages circulaires
dans les planchers collaborant pour passage des réseaux CVC suite aux prescriptions du
contrôleur technique ainsi que l'adaptation du système de fondations pour l'atelier mécanique
et les sanitaires à déplacer.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

*Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article **R.2194-8** du Code de la Commande Publique :*

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Réalisation des fondations pour la nouvelle lisse terrain

Nécessité de réaliser des fondations permettant la fixation de la nouvelle lisse (garde-corps) située sur le terrain, devant la nouvelle tribune. En effet, par avenant au lot 04 ACR METAL, la collectivité a ajouté une lisse sur le terrain, il est donc nécessaire de prévoir les fondations de celles-ci au présent lot.

Cette prestation représente une plus-value de 12 984.60 HT soit 15 581.52 € TTC.

Réalisation des fondations pour les nouveaux garde-corps installés derrière les buts

Nécessité de réaliser des fondations en vue de la fixation des nouveaux garde-corps installés aux abords du terrain, derrière les buts. En effet, par avenant au lot 04 ACR METAL, la collectivité a souhaité ajouter des garde-corps derrière les buts, il est donc nécessaire de prévoir leurs fondations au présent lot.

Cette prestation représente une plus-value de 5 207.88 HT soit 6 249.46 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraîne une plus-value de **18 192.48 € HT** soit **21 830.98 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **4.45 %** par rapport au montant initial du marché.

Au cumulé, les avenants 1 et 2 entraînent une plus-value de **2.70 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **504 378.98 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
409 260.00	491 112.00	1	7 160.40 €	15 724.40 €	- 8 564.00 €	- 8 564.00 €	- 1.74 %	482 548.00 €
		2	21 830.98 €	0.00 €	+ 21 830.98 €	+ 13 266.98 €	+ 2.70%	504 378.98 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

CRN BROCARD

10 rue des Deux Haies

10430 ROSIERES

Date : 19/11/2025**Objet : CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN A TROYES****DESIGNATION : Bêches béton pour fixations serrurerie protection des spectateurs**

BORDEREAU DE PRIX					
Lots	DESIGNATION	UNITÉ	QTE	PRIX	PRIX TOTAL
	Amenée et repli matériel	ens	1,00	550,00 €	550,00 €
	Terrassement pour tranchée cis évacuation Dim : (0,40*0,60 pf)	ml	51,00	13,49 €	687,99 €
	Remplissage en béton à 0,00	ml	51,00	48,88 €	2 492,88 €
	Réalisation d'un relevé béton	ml	51,00	26,51 €	1 352,01 €
	Nettoyage final	ens	1,00	125,00 €	125,00 €
MONTANT TOTAL HT					5 207,88 €
T.V.A. 20%					1 041,58 €
MONTANT TOTAL TTC					6 249,46 €

CRN BROCARD
SAS au capital de 100 000 €
10 rue des Deux Haies - 70105
10430 ROSIERES FRANCE TROYES
Tél : 03.25.62.32.21 - Fax : 03.25.62.30.64
Siret : 351 400 100 00016

CRN BROCARD

10 rue des Deux Haies

10430 ROSIERES

Date : 18/12/2025

Objet : CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN A TROYES

DESIGNATION : Bêches béton pour fixations serrurerie protection des spectateurs

BORDEREAU DE PRIX					
<i>Lots</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>UNITÉ</i>	<i>QTE</i>	<i>PRIX</i>	<i>PRIX TOTAL</i>
	Amenée et repli matériel	ens	1,00	550,00 €	550,00 €
	Sciage enrobé	ml	240,00	6,85 €	1 644,00 €
	Terrassement pour tranchée cis évacuation Dim : (0,40*0,60 pf)	ml	120,00	13,49 €	1 618,80 €
	Remplissage en béton à 0,00	ml	120,00	48,88 €	5 865,60 €
	Réalisation d'un relevé béton	ml	120,00	26,51 €	3 181,20 €
	Nettoyage final	ens	1,00	125,00 €	125,00 €
MONTANT TOTAL HT					12 984,60 €
T.V.A. 20%					2 596,92 €
MONTANT TOTAL TTC					15 581,52 €

CRN BROCARD

SAS au capital de 1 000 000 €

10 rue des Deux Haies - B.P. 70105

10430 ROSIERES PRES TROYES

Tél : 03.25.82.82.34 - Fax : 03.25.82.20.64

Siret : 397 908 153 00018



CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°3 : Couverture – Bardage – Etanchéité

AVENANT N° 2 – Marché n°01.24.0770

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société DYBIEC OBS**, représentée par Monsieur Eric DYBIEC, agissant en qualité de président,
dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise Zone Artisanale, 12 rue Alexandre YERSIN –
10450 BREVIANDES, siret n°343 076 121 00023,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **DYBIEC OBS**, le 24 octobre 2024, le marché n° 01 24 0770
relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n° 3 Couverture – Bardage –
Etanchéité, **pour un montant global et forfaitaire de 988 252,20 € HT soit 1 185 902,64 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché
au titulaire, soit à compter du 24 octobre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter
du 25 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n° 1. Elle est comprise dans le délai
d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 25 octobre 2024 par
ordre de service n° 1.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant ;

R.2194-8 : *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.*

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

R.2194-9 : *Lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 2194-8 sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.*

Un avenant n° 1 a été notifié le 22 juillet 2025 afin d'acter la mise en place d'une tour d'accès temporaire permettant de desservir durant les travaux les différents niveaux ainsi que la toiture ainsi que l'adaptation du bardage sur les pignons de la tribune et la réduction de la surface d'étanchéité liquide nécessaire au projet.

Ces prestations représentaient au global une moins-value de 107 865.40 € HT soit 129 438.48 € TTC.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Habillage en tôle laquée des têtes de poteaux métalliques de la salle de réception

Dans la continuité de la réalisation d'un faux-plafond dans la salle de réception prévu par avenant au lot n° 5 et sa mise en peinture prévue par avenant au lot n° 10, il est opportun d'habiller les têtes de poteaux métalliques pour des raisons esthétiques évidentes, celles-ci restant apparentes et en l'état enduites d'un flocage CF.

Cette prestation représente une plus-value de 4 550.00 HT soit 5 460.00 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraîne une plus-value de **4 550.00 € HT** soit **5 460.00 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **0.46 %** par rapport au montant initial du marché.

Au cumulé, les avenants 1 et 2 entraînent une moins-value de **10.45 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **1 061 924.16 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	%(<i>indicatif</i>) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value- TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
988 252,20	1 185 902,64	1	12 619.92 €	142 058,40 €	- 129 438,48 €	- 129 438,48 €	- 10.91 %	1 056 464,16 €
		2	5 460.00 €	0.00 €	5 460.00 €	- 123 978,48 €	- 10.45 %	1 061 924.16 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

DYBIEC - OBS

SAS au capital de 50.000 €, immatriculée au RCS de Troyes 343 076 121
SIRET 343 076 121 00023 ■ NAF 4391B ■ N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 78 343 076 121
12 Rue Alexandre Yersin - ZA Coulmet - 10450 BRÉVIANDES
Tél. 03 25 49 52 80 ■ Fax 03 25 75 37 48 ■ contact@obs-batiment-habitat.fr ■ www.obs-batiment-habitat.fr

COUVERTURE

CHARPENTE

Vos coordonnées

Code Client : VIL04

Tél. : 03 25 42 68 47

Email : commande.publique@ville-troyes.fr

Adresse Travaux :

STADE GASTON ARBOUIN
106 Ave Robert Schumann
10000 TROYES
Rédacteur: Nathalie

Affaire suivie par Mr Stéphane PONTUS

VILLE DE TROYES

Place Alexandre Israel
100026 TROYES CEDEX

A l'attention de VILLE DE TROYES

Devis n°1562 du 15/12/2025

Sujet : CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

LOT 03 : COUVERTURE / BARDAGE / ETANCHEITE

MARCHE 01.24.0770 DU 24/10/2024

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire H.T.	Montant Total H.T.
<u>DEVIS COMPLEMENTAIRE POUR HABILLAGE DES POTEAUX METALLIQUES DANS LE HALL D'ENTREE DE LA NOUVELLE TRIBUNE</u>				
Echafaudage roulant	FT	1	350,00	350,00
Fourniture et pose demi-boîte en tôle laquée à façon en tête de poteau métallique en raccord avec le plafond (RAL à définir)	U	20	210,00	4 200,00

Page : 1/3

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire H.T.	Montant Total H.T.

Mode de règlement : A réception de facture

DEVIS VALABLE 10 JOURS
CONDITIONS DE PAIEMENT :

- 50 % A LA COMMANDE
- 35 % EN COURS DE TRAVAUX
- 15 % A RECEPTION DES TRAVAUX

COORDONNEES BANCAIRES :
FR76 1100 6810 2052 1243 6312 883
AGRIFRPP810

Montants en Euros

Total H.T.	4 550,00
Total T.V.A. 20%	910,00
Total T.T.C.	5 460,00



QUALIBAT N° E-E37603 ASSURANCE CIVILE ET DECENNALE: SMA BTP 1254000 / 002 208663 / 0

TVA acquittée sur les encaissements. En cas de retard de paiement, des pénalités seront appliquées au taux d'intérêt légal annuel en vigueur (3.13% pour les particuliers et 0.76 % pour les professionnels) multiplié par 3 majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Les marchandises restent notre propriété jusqu'à complet paiement du prix.

Conditions générales de ventes au verso.

POUR ACCEPTATION DE CE DEVIS : Nous retourner 1 exemplaire daté et signé avec la mention :
DEVIS REÇU & ACCEPTE, avant l'exécution des travaux.

Accord du client et signature

Signature du chargé d'affaire

CONDITIONS GENERALES DE VENTES**1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

- 1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
 1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.
 2.2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retourné signé par le maître de l'ouvrage constitue l'acceptation du client.
 2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.
 3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
 3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
 3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non-exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.
 3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
 4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.
 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6.1 Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.
 6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
 7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales d'intervention.
 7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
 7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

- 8.1 Il est demandé un acompte de 50 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.2.

8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

- 8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement selon conditions individuelles au verso. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 3 fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.

8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

10.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 - CONTENTATIONS

11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal de Troyes (10).

Signature,
 Nom, Prénom, Qualité
 «lu & approuvé»

Date:

CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

2ème Relance du lot n° 4 : Menuiseries extérieures / Clôture / Serrurerie

AVENANT N° 3 – Marché n°01.25.0054

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société ACR Métal**, représentée par Monsieur David GUSIEE, agissant en qualité de directeur,
dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise Zone Industrielle, Joseph Marie Jacquard–
10100 ROMILLY SUR SEINE, Siret n°523 824 712 00013,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **ACR Métal**, le 24 janvier 2025, le marché n° 01.25.0054
relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, 2ème Relance du lot n° 4
Menuiseries extérieures / Clôture / Serrurerie, **pour un montant global et forfaitaire de 1 131 386.00
€ HT soit 1 357 663.20 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché
au titulaire, soit à compter du 24/01/2025.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter
du 21 février 2025, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai
d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 février 2025 par ordre
de service n°1.

L'avenant n°1 du marché actait la nécessité d'adapter le projet dans sa globalité et notamment
de reprendre les éléments de clôtures, d'escaliers et de rampes, de garde-corps, etc.

L'avenant n°2 du marché actait la nécessité de modifier les serrures de portes donnant sur
l'extérieur selon le système d'accès défini ainsi que la modification des portes extérieures du R+1
afin de garantir un degré CF conforme à la réglementation.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Pose d'un Garde-corps vitré au R+1

Nécessité de prévoir la fourniture et pose d'un Garde-Corps en façade principale de la nouvelle tribune, au R+1 en sortie d'ascenseur, afin de sécuriser l'espace (prestation non prévue au marché initial).

Cette prestation représente une plus-value de 1 062.00 € HT soit 1 274.40 € TTC.

Remplacement des auvents de la buvette par des volets roulants

Remplacement des auvents rabattables en fermeture du local buvette par la fourniture et la pose de 3 volets roulants à ouverture manuelle, permettant de supprimer l'encombrement des ouvertures côté « public » (angle d'ouverture des auvents relativement faible et hauteur réduite) et d'éclairer les circulations qui longent la buvette sans la moindre gêne (les auvents, de part leur envergure en position ouverte, auraient masqué en grande partie l'éclairage des circulations).

Cette prestation globale représente une moins-value de 2 488.71 € HT soit 2 986.45 € TTC.

Pose d'un film dépoli sur 7 vitrages de la boutique

Nécessité de prévoir, pour des raisons esthétiques, la fourniture et pose d'un film dépoli sur 7 des vitrages de la Boutique afin de masquer les vues depuis l'extérieur sur des zones non accessibles (en faux-plafond) ou sans intérêt (sous-comptoir).

Cette prestation représente une plus-value de 540.00 € HT soit 648.00 € TTC.

Pose de 4 cassettes en tôle sur mur rideau intérieur

Nécessité de prévoir la fourniture et pose de 4 cassettes en habillage du mur rideau intérieur, au niveau de l'entrée principale de la salle de réception. Ces cassettes en tôle finition bleue

permettent l'encastrement des boîtiers rouges DM incendie et de masquer le câblage associé, pour une meilleure intégration esthétique.

Cette prestation représente une plus-value de 1 640.00 € HT soit 1 968.00 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraîne une plus-value de **753.29 € HT** soit **903.95 € TTC**, ce qui représente une plus-value de **0.07 %** par rapport au montant initial du marché.

Au cumulé, les avenants 1 à 3 entraînent une moins-value de **- 19.54 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **1 092 381.95 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value- TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
1 131 386.00	1 357 663.20	1	0.00 €	305 826.00 €	- 305 826.00 €	- 305 826.00 €	- 22.53 %	1 051 837,20 €
		2	39 640.80 €	0.00 €	+ 39 640.80 €	- 266 185.20 €	- 19.61 %	1 091 478.00 €
		3	903.95 €	0.00 €	+ 903.95 €	- 265 281.25 €	- 19.54 %	1 092 381.95 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israel
10000 TROYES

DEVIS N°5537 A
Romilly Sur Seine, le 12/11/2025

Réf. : TS

A l'attention de M. RAYBAUDI

Localisation : Tribune du stade Gaston Arbouin, Troyes				
Désignation	Unité	Qté	PU	Total
1 Variante non comptabilisée – Garde-corps vitré en acier type SER02a, en remplacement du châssis aluminium prévu initialement. 1,77ml	Ens	1	1 062,00 €	1 062,00 €
2 Moins-value pour la fourniture et de la pose des auvents rabattables repère MEX06, initialement prévus en fermeture du local buvette.	Unité	-3	3 417,00 €	-10 251,00 €
3 Remplacement des auvents rabattables repère MEX06 en fermeture du local buvette par la fourniture et la pose de 3 volets roulants ROMA type RollBloc dB, comprenant : - Coffres en PVC blanc, - Coulisses et tablier aluminium laqué teinte spéciale RAL 3020, - Manœuvre par treuil, - Toutes fixations, raccords et finitions nécessaires à une pose complète et fonctionnelle. Inclus : La fourniture et la mise en place d'un poteau en tube acier 80 × 80 mm – longueur 1,10 m, finition thermolaqué RAL 3020	ENS	1	7 762,29 €	7 762,29 €

4	Fourniture et pose d'un film dépoli sur le mur-rideau repère MEX05, comprenant : Volumes traités : 6 vitrages de 700 × 600 mm, 1 vitrage de 1210 × 600 mm. Préparation des supports, découpe du film, application soignée et finitions comprises.	Ens	1	540,00 €	540,00 €
				TOTAL HT	-886,71 €
				TVA 20%	-177,34 €
				TOTAL TTC	-1 064,05 €

ville de troyes

DEVIS N° 5570

affaire : 4 cassettes d'habillage intérieur mur rideau d'entrée stade gaston arboin,

date demande : 29/11/25

le : 09/12/25

date de la visite : 08/12/25

date d'intervention :

	designation	unité	qt	prix unit	total
A	fabrication et pose de 4 cassettes en tôle pliée 15/10 sur intérieur mur rideau finition bleu 800*1400 qt =2 et 800*947 qt = 2	u	4	410	1640
B					

total HT 1640 euros

TVA 20% 328 euros

TOTAL TTC 1968 euros



Avenue Joseph-Marie-Jacquard ZI

10100 Romilly Sur Seine

Tél. : 03 25 25 18 30 Fax : 03 25 25 18 31

e-mail : contact@acrmetal.fr

Siren 523 824 712 00013-Société au capital de 500000€

N° TVA intracommunautaire : FR40 523 824 712

Avenue Joseph-Marie-Jacquard ZI

10100 Romilly Sur Seine

Tél. : 03 25 25 18 30 Fax : 03 25 25 18 31

e-mail : contact@acrmetal.fr

Siren 523 824 712 00013 - Société au capital de 80000€ - N° TVA intracommunautaire : FR40 523 824 712

CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°5 : Plâtrerie – Menuiseries Intérieures

AVENANT N° 2 – Marché n°01.24.0783

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société EURL VOINCHET**, représentée par Monsieur Anthony VOINCHET, agissant en qualité de
chef d'entreprise, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 4, route de Montreuil –
10270 Lusigny sur Barse, siret n°811 268 226 00024,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **EURL VOINCHET**, le 10 septembre 2024, le marché n°
01240783 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°5 Plâtrerie, **pour un
montant global et forfaitaire de 526 877.00 € HT soit 632 252.40 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché
au titulaire, soit à compter du 10 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter
du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai
d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par
ordre de service n°1.

Un avenant n° 1 a été notifié le 08/01/2026 afin de modifier et d'adapter les surfaces de flocage
et de cloisons CF et isolant, d'optimiser les blocs-portes intérieurs, de modifier le système technique
des îlots de plafond suspendus dans la salle de réception et enfin d'augmenter les surfaces de
cloisons afin de satisfaire aux exigences du projet.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

R.2194-2 : Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

R.2194-3 : Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Adaptation de menuiseries intérieures et cloisonnement CF

Adaptation de menuiseries intérieures et cloisonnement CF afin de satisfaire aux besoins du projet et de répondre à la réglementation incendie :

- Abandon de l'option hublot dans l'office à la demande du Maître d'ouvrage car non nécessaire
- Modification des trappes CF 1h permettant d'accéder aux gaines techniques. Il a été demandé des trappes de plus grande dimension afin de faciliter le passage de technicien en cas d'intervention dans les gaines techniques.
- Non réalisation de parements et cloisons CF 1h dans la circulation du R+1 suite à la mise en œuvre de joints CF 1/2h sur les panneaux muraux installés par le lot 03 OBS qui a permis d'atteindre le degré CF réglementaire sans devoir recourir à cette prestation

Ces prestations représentent une moins-value globale de 3 390.00 € HT soit 4 068.00 € TTC.

Adaptation du mobilier dans la salle de réception

A la demande du Maître d'ouvrage, il n'est plus nécessaire de réaliser la prestation prévue au poste 05.2.4.4.3 du CCTP « Meuble bar repères MOB02-03 et 04 ». En effet, les meubles bars réfrigérés prévus dans la salle de réception n'ont plus d'utilité du fait de la création d'une chambre froide dans l'office. De plus, ces meubles occupent un espace relativement important qui réduit la circulation et rend l'espace moins fluide.

Cette prestation représente une moins-value de 9 960.00 HT soit 11 952.00 € TTC.

Adaptation du mobilier dans les vestiaires joueurs

A la demande du Maître d'ouvrage, afin d'apporter davantage de confort aux joueurs, il est nécessaire d'adapter le mobilier dans les vestiaires. En effet, en plus de ce qui est prévu au marché (bancs + patères), il est demandé la fourniture et pose de tablettes hautes afin d'entreposer des affaires volumineuses (sacs, casques...) et permettant de libérer de l'espace au sol. Par ailleurs, aucune fixation ne sera faite dans les murs, ces derniers ne pouvant supporter un tel poids. Les équipements seront donc posés au sol et liés entre eux par des potelets.

Cette prestation représente une plus-value de 3 977.50€ HT soit 4 773.00 € TTC.

Habillage des poteaux localisés dans les pièces recevant des faux-plafonds suspendus

Afin de faciliter la pose des faux-plafonds en dalles 60x60 et d'apporter une meilleure incorporation technique au pourtour des poteaux (il est difficile pour l'entreprise de garantir une découpe soignée des dalles et un résultat visuel de qualité), il est donc nécessaire de prévoir un doublage sur les poteaux dans locaux concernés.

Cette prestation représente une plus-value de 4 505.00 HT soit 5 406.00 € TTC.

Rebouchage des chevêtres surdimensionnés

Le projet a nécessité la réalisation de chevêtres pour le passage des réseaux fluides. Toutefois, deux d'entre eux sont surdimensionnés par rapport à l'encombrement réel des réseaux. Il est donc nécessaire de reboucher le vide résiduel par injection de plâtre sur une épaisseur d'environ dix centimètres, afin de satisfaire aux exigences de la réglementation coupe-feu (CF).

Cette prestation représente une plus-value de 360.00 HT soit 432.00 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraîne une moins-value de **4 507,50 € HT** soit **5 409,00 € TTC**, ce qui représente, une moins-value de **0.86 %** par rapport au montant initial du marché.

Au cumulé, les avenants 1 et 2 entraînent une moins-value de **1.62 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **621 997,20 € TTC**.

Montant initial du marché en €		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
526 877.00	632 252.40	1	52 462.80 €	57 309.00 €	- 4 846.20 €	- 4 846.20 €	- 0.77 %	627 406.20 €
		2	10 611.00 €	16 020.00 €	- 5 409.00 €	- 10 255.20 €	- 1.62 %	621 997.20 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



DEVIS		
N°	DATE	Client
003-2026	09/01/2025	Ville de Troyes

N°RGE : 143185



Ville de Troyes
Place Alexandre Israel
10000 TROYES

EURL VOINCHET
4 Route de Montreuil
10270 LUSIGNY SUR BARSE
Tél : 06.78.20.06.85
ANTHONYVOINCHET@HOTMAIL.FR
Code APE : 4331 ZA

OPERATION : Construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin à Troyes (10000)
MAITRE D'OUVRAGE : Ville de Troyes
MAITRE D'ŒUVRE : Qautro Architecture

Devis valable 1 mois

Date d'échéance :

09/02/2026

Lot n°5 Plâtrerie - Menuiseries Intérieures
Avenant

Réf	DESCRIPTION	Unité	Quantité	Prix HT	Total HT	Taux T.V.A	
001-003	Rebouchage de réservation de dalles par coulage de plâtre de 10 cm	unite	2	180,00 €	360,00 €	20%	

Taux T.V.A	BASE	MONTANT T.V.A	TOTAL H.T	TOTAL T.V.A	TOTAL T.T.C
20%	360,00 €	72,00 €	360,00 €	72,00 €	432,00 €
10%	0,00 €	0,00 €			

DEVIS		
N°	DATE	Client
004-2026	14/01/2026	Ville de Troyes

N°RGE : 143185



Ville de Troyes
Place Alexandre Israel
10000 TROYES

EURL VOINCHET
4 Route de Montreuil
10270 LUSIGNY SUR BARSE
Tél : 06.78.20.06.85
ANTHONYVOINCHET@HOTMAIL.FR
Code APE : 4331 ZA

OPERATION : Construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin à Troyes (10000)
MAITRE D'OUVRAGE : Ville de Troyes
MAITRE D'ŒUVRE : Qauto Architecture

Devis valable 1 mois

Date d'échéance :

09/02/2026

Lot n°5 Plâtrerie - Menuiseries Intérieures
Avenant n°2

Réf	DESCRIPTION	Unité	Quantité	Prix HT	Total HT	Taux T.V.A	
059-001	Moins value meubles 5,2,2,4,3 meubles bar 04 dans office	unite	2	-4 980,00 €	-9 960,00 €	20%	
059-002	Fourniture et pose de combiné mural banc/Portemanteaux/porte -paquets Caractéristiques : Gamme classique Type patère : GS Couleur Assise : Lisses lamellé-collé Face : Simple face Coloris consoles, patères et lisse : gris métalisé 90271 Un patère tous les 15 cm						
	Vestiaire n°3						
	combiné de longueur : 300cm	unité	3	185,00 €	555,00 €	20%	
	combiné de longueur : 100cm	unité	1	185,00 €	185,00 €	20%	
	combiné de longueur : 100cm	unité	1	185,00 €	185,00 €	20%	
	Vestiaire n°4						
	combiné de longueur : 150cm	unité	1,5	185,00 €	277,50 €	20%	
	combiné de longueur : 150cm	unité	1,5	185,00 €	277,50 €	20%	
	combiné de longueur : 100cm	unité	1	185,00 €	185,00 €	20%	
	combiné de longueur : 100cm	unité	1	185,00 €	185,00 €	20%	
	Vestiaire n°5						
	combiné de longueur : 270cm	unité	2,7	185,00 €	499,50 €	20%	
	combiné de longueur : 165cm	unité	1,65	185,00 €	305,25 €	20%	
	Vestiaire n°6						
	combiné de longueur : 165cm	unité	1,65	185,00 €	305,25 €	20%	
	combiné de longueur : 150cm	unité	1,5	185,00 €	277,50 €	20%	
	Longueur : 100cm	unité	1	185,00 €	185,00 €	20%	
	Longueur : 100cm	unité	1	185,00 €	185,00 €	20%	
	Longueur : 100cm	unité	1	185,00 €	185,00 €	20%	
	Longueur : 100cm	unité	1	185,00 €	185,00 €	20%	
059-003	Hbillage des poteaux localisé dans les pieces recevant des faux plafond compose d une plaque de platre de 18 mm sur ossature metallique plus bandes	unite	17	265,00 €	4 505,00 €	20%	
57 008	Modification de trappe Coupe Feu 1 Heure en 800X600 Loc : Gains Techniques	unité	2	90,00 €	180,00 €	20%	
	Option hublot	unite	-1	450,00 €	-450,00 €	20%	

Réf	DESCRIPTION	Unité	Quantité	Prix HT	Total HT	Taux T.V.A	
57 002	Plus value pour parement coupe feu 1 h, ajout d'un ba 18 HD pour atteindre le degré coupe feu 1 H Loc : 1er étage mur périphrique exterieur donnant sur la circulation	m²	-240	13,00 €	-3 120,00 €	20%	

Taux T.V.A	BASE	MONTANT T.V.A	TOTAL H.T	TOTAL T.V.A	TOTAL T.T.C
20%	-4 867,50 €	-973,50 €	-4 867,50 €	-973,50 €	-5 841,00 €
10%	0,00 €	0,00 €			



CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°7 : Chauffage - Ventilation - Plomberie

AVENANT N° 3 – Marché n°01.24.0772

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société TUNZINI TROYES SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, représentée par Monsieur Alexandre
BAUDRY, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 40, Avenue de l'Europe, 10300
SAINTE SAVINE, Siret n° 478 826 555 00037,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à **l'entreprise TUNZINI TROYES SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, le 10
septembre 2024, le marché n° 01240772 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston
Arbouin, Lot n°7 Chauffage - Ventilation - Plomberie, **pour un montant global et forfaitaire de
447 903.60 €HT soit 537 484.32 €TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché
au titulaire, soit à compter du 10 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter
du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n° 1. Elle est comprise dans le délai
d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par
ordre de service n°1.

Un avenant n° 1 a été notifié le 11/04/2025 afin de modifier le système de chauffage/ventilation
et d'optimiser les éléments de plomberie.

Un avenant n° 2 a été notifié le 07/01/2026 afin de modifier le réseau d'évacuation des hottes
d'aspiration et d'acter des interventions complémentaires en phase chantier pour les
branchements provisoires des sanitaires et de l'atelier mécanique.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Modification de l'article 8.14 « GARANTIE ET ASSISTANCE » du CCTP

La notion de « garantie à vie » des interfaces d'entrées et sorties de la GTC semble en effet abusive puisqu'elle crée une obligation techniquement impossible. En effet, les interfaces sont dépendantes de composants électroniques (cartes, firmware...), liées à un constructeur en particulier et soumises à l'obsolescence industrielle. Or un fabricant ne peut pas garantir la disponibilité des composants à vie, la compatibilité logicielle future et la conformité aux normes futures. Il est donc nécessaire de supprimer cette notion de « garantie à vie ».

Ainsi, au lieu de lire à l'article 8.14 du CCTP :

« **La garantie fabricant sera de 2 ans** sur les U.T.L. et **garantie à vie** sur les interfaces d'entrées/sorties de dernière génération.

Tout dysfonctionnement ou anomalie sera pris en compte gratuitement pendant toute la durée de vie de l'installation (conseil, diagnostic, prise en main à distance, ...) par le support technique du fabricant, joignable du lundi au vendredi.

Un accès ADSL distant avec IP fixe permettra au support technique du fabricant d'assurer cette assistance à distance. »

Il convient de lire :

« **La garantie fabricant sera de 2 ans** sur les U.T.L. et les interfaces d'entrées/sorties de dernière génération.

Tout dysfonctionnement ou anomalie sera pris en compte gratuitement pendant toute la durée de vie de l'installation (conseil, diagnostic, prise en main à distance, ...) par le support technique du fabricant, joignable du lundi au vendredi.

Un accès ADSL distant avec IP fixe permettra au support technique du fabricant d'assurer cette assistance à distance. »

Remplacement d'équipements sanitaires

Nécessité de remplacer des cuvettes au sol par des cuvettes surélevées de type « bati-support » au RDC car la position des attentes au sol ne permet pas la pose des cuvettes prévues initialement

au marché et le système de commande décrit au CCTP ne peut pas s'encastrer dans les cloisons, celles-ci n'étant pas assez épaisses.

Nécessité de remplacer des robinetteries électroniques par des robinetteries mécaniques pour les lavabos collectifs à la demande du MOA compte tenu du risque de détérioration rapide et des difficultés de mise en œuvre.

Nécessité de remplacer les urinoirs encastrés par des urinoirs « traditionnels » car l'épaisseur du doublage n'est pas suffisante pour recevoir les évacuations, les réseaux seront donc apparents et la maintenance en sera facilitée.

Cette prestation représente une plus-value de 4 353,87 € HT, soit + 5 224,64 € TTC.

Travaux supplémentaires dus à la gestion du chauffage et l'ajout d'un second tarif jaune

Ajout de prestations suite aux demandes du Maître d'ouvrage d'avoir une gestion du chauffage par zones via des panneaux rayonnants électriques et la mise en place d'un second tarif jaune pour répondre aux besoins du site en consommation électrique.

Ces prestations représentent une plus-value de 6 155,37 € HT, soit 7 386,44 € TTC

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraîne une plus-value de **10 509.24 € HT** soit **12 611.09 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **2.35 %** par rapport au montant initial du marché.

Au cumulé, les avenants 1 à 3 entraînent une plus-value de **8.61 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 7 du chantier de construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin est ainsi porté à **583 787,64 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
447 903.60	537 484.32	1	173 980.08 €	148 630.47 €	25 349.60 €	+ 25 349.60 €	4.71 %	562 833.92 €
		2	8 342.63 €	0.00 €	+ 8 342.63 €	+ 33 692.23 €	6.27 %	571 176.55 €
		3	12 611.09 €	0.00 €	+ 12 611.09 €	+ 46 303.32 €	8.61 %	583 787.64 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



Ville de Troyes
Place Alexandre Israël - BP 767
10026
VDT04 TROYES CEDEX

A l'attention de :

A Sainte Savine, le 14 novembre 2025

Etabli par: GAY JULIEN, le 14 novembre 2025

Objet : Offre de prix n°**P.0763459.1.03.V3**

PROPOSITION TECHNIQUE ET COMMERCIALE

Monsieur,

Pour donner suite à votre demande pour laquelle nous vous remercions vivement de nous avoir consultés, nous vous prions de trouver ci-après nos meilleures conditions de prix et délais concernant :

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israel
10 026 TROYES Cedex

CREATION D'UNE TRIBUNE POUR LE STADE GASTON ARBOUIN A TROYES

LOT 07 CLIMATISATION / VENTILATION / PLOMBERIE / GTC

Modification des Wc et des robinetteries

Espérant que ces prix et conditions nous vaudront la faveur de vos ordres auxquels nous apporterons tous nos soins et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT TOTAL de notre prestation

Montant HT : 4 353,87 € HT
T.V.A.: 870,77 €
Montant TTC : 5 224,64 € TTC

II. DELAIS

Approvisionnement à réception de la commande, hors congés.
Réalisation

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h, 13h30-17h30), hors week-end et jours fériés*

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

Selon nos conditions générales de vente
30% d'acompte à la commande par virement
70 % à l'avancement par virement 30 jours
Garantie de paiement et bancaire exigées

V. GARANTIE

La garantie d'un an pour la main d'œuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

Validité de notre offre : 1 Mois
Compte prorata: Non compris

Le Client
BON POUR ACCORD
(cachet, date et signature)

N°	Désignation	Ute	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Sans accord par écrit du maître d'ouvrage aucune commande matériel sera engagé. Travaux supplémentaires selon vos demandes et besoins Remplacement des cuvettes au sol par des cuvettes surélevés au RDC et des robinetteries des lavabos collectifs Localisation WC : ENSEMBLE RDC selon demande du 14/11/2025 de M.Poulton Localisation robinetteries : vue avec M.Poulton et M.Alart le 05/11/2025 en réunion de chantier - WC PUBLIC MIXTE (RDC) - WC PUBLIC F (R+1) - WC PUBLIC H (R+1) - WC VIP H (RDC) - WC VIP F (RDC) <u>LOT 07 PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION</u> Moins values de 12 cuvettes au RDC Cuvette WC Pack wc selon Distributeur de papier Pot à balai Cuvette WC PMR Pack wc PMR Distributeur de papier Pot à balai Barre 135° Barre de tirage porte Sous-total Plus values en bati-support Cuvette WC PMR PLATINE STANDARD BATI Plaque de déclenchement Cuvette Distributeur de papier Abattant Pot à balai Barre 135°				
		U	-4	544,06	-2 176,24
		U	-8	904,10	-7 232,80
					-9 409,04
		U	6	1 151,17	6 907,02

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Barre de tirage porte				
	Cuvette WC PMR PLATINE INOX POUR WC PUBLIC	U	2	1 151,17	2 302,34
	BATI				
	Plaque de déclenchement INOX				
	Cuvette				
	Distributeur de papier				
	Abattant				
	Pot à balai				
	Barre 135°				
	Barre de tirage porte				
	Cuvette WC sur bâti support PLATINE INOX	U	4	1 268,84	5 075,36
	BATI				
	Plaque de déclenchement INOX				
	Cuvette				
	Distributeur de papier				
	Abattant				
	Pot à balai				
	Sous-total				14 284,72
	Moins valeurs robinetterie EF uniquement lavabo collectif WC PUBLIC				
	Robinetterie électronique (non différencié dans le DPGF)	ens	-12	200,16	-2 401,92
	Sous-total				-2 401,92
	Plus valeurs robinetterie vue en réunion de chantier le 05/11/2025				
	Robinetterie WC PUBLIC	ens	8	75,34	602,72
	TEMPOSOFT 2 lavabo M1/2" robinet mural tempo. ~7sec L.110				
	Robinetterie WC VIP	esn	4	244,74	978,96
	Nourrice alimentation encastr. M1/2" pour TEMPOMIX 3 kit1/2				
	TEMPOMIX 3 lav. M1/2" mitigeur enc. ~7sec bec L.110				
	Sous-total				1 581,68
	Moins valeurs urinoirs				
	Urinoir	U	-11	387,54	-4 262,94
	Prix bordereau : 696.19 avec une décote de 50 % sur la reprise du poste				

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Sous-total				-4 262,94
	Plus values urinoirs				
	Pack urinoir	u	11	414,67	4 561,37
	Sous-total				4 561,37
	Sous-total				4 353,87
	Prix de vente total				4 353,87
	T.V.A. 20,00%				870,77
	Total T.T.C.				5 224,64

Responsable d'Affaires
Julien GAY

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 – CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 – ACCEPTATION – COMMANDES – CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-devant énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de ladite opération. En cas de cession, le Client renonce à se prévaloir du bénéfice de la solidarité.

3 – DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation. Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès à bref délai à la zone d'intervention. Le Client s'oblige également à

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...);

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...).

À défaut de réponse, l'accord sera considéré comme acquis et sans réserve à l'issue d'un délai raisonnable.

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises (<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.

4.5 Chaque Partie accepte dans le cadre de l'exécution du Contrat de recevoir toute communication de l'autre Partie par correspondance

électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale, doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes et opérera transfert des risques à la date à laquelle elle aura lieu.

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tri sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles donneront lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

10 - NON-SOLlicitation DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et avec accès aux facilités habituelles de chantier.

Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire. Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été facturées à bon droit par le Prestataire. Le transfert de propriété s'effectue après complet paiement du prix.

12- RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les indemnités consenties à ce titre seront forfaitaires, libératoires et exclusives de toutes autres actions ou sanctions.

13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI <https://www.vinci.com/> ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière de droits humains.

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniserà, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de biens à double usage...) européenne et/ou américaine concernant la vente,

l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 – REMÈDES À L'INEXÉCUTION – SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit soit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des documents/informations ou jusqu'au paiement des sommes dues, principal et intérêts, et ce sans encourir aucune pénalité.

17 – FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 – DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement, pour les seules finalités

objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;

- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Prestataire deviendrait Sous-Traitant et le Client Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 – LITIGES – LOI APPLICABLE – LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause. Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue française fera seule foi.



Ville de Troyes
Place Alexandre Israël - BP 767
10026
VDT04 TROYES CEDEX

A l'attention de :

A Sainte Savine, le 28 novembre 2025

Etabli par: GAY JULIEN, le 28 novembre 2025

Objet : Offre de prix n°**P.0763459.1.04.**

PROPOSITION TECHNIQUE ET COMMERCIALE

Monsieur,

Pour donner suite à votre demande pour laquelle nous vous remercions vivement de nous avoir consultés, nous vous prions de trouver ci-après nos meilleures conditions de prix et délais concernant :

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10 026 TROYES Cedex

CREATION D'UNE TRIBUNE POUR LE STADE GASTON ARBOUIN A TROYES

LOT 07 CLIMATISATION / VENTILATION / PLOMBERIE / GTC
Rajout de point GTB pour le LOT ELEC

Espérant que ces prix et conditions nous vaudront la faveur de vos ordres auxquels nous apporterons tous nos soins et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable d'Affaires

INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT TOTAL de notre prestation

Montant HT : 6 155,37 € HT
T.V.A.: 1 231,07 €
Montant TTC : 7 386,44 € TTC

II. DELAIS

Approvisionnement à réception de la commande, hors congés.
Réalisation

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h, 13h30-17h30), hors week-end et jours fériés*

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

Selon nos conditions générales de vente
30% d'acompte à la commande par virement
70 % à l'avancement par virement 30 jours
Garantie de paiement et bancaire exigées

V. GARANTIE

La garantie d'un an pour la main d'œuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

Validité de notre offre : 1 Mois
Compte prorata: Non compris

Le Client
BON POUR ACCORD
(cachet, date et signature)

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	<i>Sans accord par écrit du maître d'ouvrage aucune commande matériel sera engagé.</i> <i>Travaux supplémentaires selon vos demandes et besoins pour la GTB du fonctionnement LOT ELEC</i> <i>Cette demande à été acté en réunion de chantier avec les services de la ville de Troyes et utilisateur de la tribune GASTON ARBOUIN</i> <u>LOT 07 PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION</u> ECLAIRAGE ENS 1 61,41 61,41 INTEGRATION DES POINTS ETAT MARCHE / ARRET ECLAIRAGE GENERAL = 1 GESTION DU CHAUFFAGE VIA PANNEAUX RAYONNANTS ELECTRIQUES <u>Non prévu au CCTP LOT CVC (analyse fonctionelle y compris quantitatif pour la gestion)</u> FOURNITURE ens 1 Capteur T°C AMBIANT Ni1000 PASSIF ens 6 35,43 212,58 Sous-total ens 1 212,58 GTC ens 1 INTEGRATION DES POINTS - TEMPERATURE D'AMBIANCE DE 6 ZONES REPARTIES 6,00 AU RDC ET R+1 GESTION DES COMMANDE DE CHAUFFAGE PAR 6,00 ZONE GESTION DE MISE FONCTIONNEMENT DU 6,00 CHAUFFAGE SUR HORLOGE = 6 ens 1 590,50 590,50 INTEGRATION DE L'IMAGERIE HTML5 SUR LA GTC ens 1 1 747,88 1 747,88 ZONE DE CHAUFFAGE ET NIVEAUX - CONSIGNE DE TEMPERATURE D'AMBIANCE EN OCCUPATION ET INNOCUPATION - GESTION DU CHAUFFAGE SUR PROGRAMME HORAIRE ET VACANCES ens 1 2 338,38 Sous-total Sous-total 2 550,96				

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	COMPTEURS ET DIVERS				
	<u>Non prévu au CCTP LOT CVC suite au rajout d'un deuxième tarif jaune</u>				
	NTEGRATION DES POINTS EN MODBUS RTU - TGBT TRIBUNE - ECLAIRAGE INTERIEUR - ECLAIRAGE EXTERIEUR - PRISES DE COURANT - CHAUFFAGE PANNEAUX ELECTRIQUES - PRODUCTION ECS - CLIMATISATION - CTA 1 ET 2 SALLE DE REUNION - VMC - CTA DF 01 + BATTERIE ELECTRIQUE - CTA DF 02 + BATTERIE ELECTRIQUE - CAISSON DE COMPENSATION CUISINE - TD BUVETTE - ASCENSEUR - TGBT EXTERIEUR - ECLAIRAGE EXTERIEUR PUBLIC - PRISES DE COURANT	ens	1	944,80	944,80
	Sous-total				944,80
	AUTOMATISME				
	<u>Non prévu au CCTP LOT CVC suite au rajout de main d'oeuvre</u>				
	INTEGRATION DANS L'ARMOIRE GTC U MR- D04 MOD RTU 4S TOR U MR- A18 MOD RTU 8E ANA	ens	1	944,80	944,80
	Sous-total				944,80
	MISE EN SERVICE				
	<u>Complément de mains d'oeuvre</u>				
	INTERVENTION SUR SITE - TEST ET CLAQUAGE DES POINTS GTC AVEC VOTRE INSTALLATEUR - CONTROLE DES COMMANDES ET CAPTEURS - ATTESTATION DE MISE EN SERVICE - DOE DE L'INSTALLATION GTC Sous-	ens	1	1 653,40	1 653,40
	Sous-total				1 653,40

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Sous-total				6 155,37
	Prix de vente total				6 155,37
	T.V.A. 20,00%				1 231,07
	Total T.T.C.				7 386,44

Responsable d'Affaires
Julien GAY

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 – CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 – ACCEPTATION – COMMANDES – CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-devant énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de ladite opération. En cas de cession, le Client renonce à se prévaloir du bénéfice de la solidarité.

3 – DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation. Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès à bref délai à la zone d'intervention. Le Client s'oblige également à

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...);

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À défaut de réponse, l'accord sera considéré comme acquis et sans réserve à l'issue d'un délai raisonnable.

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises (<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.

4.5 Chaque Partie accepte dans le cadre de l'exécution du Contrat de recevoir toute communication de l'autre Partie par correspondance

électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale, doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes et opérera transfert des risques à la date à laquelle elle aura lieu.

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tri sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles donneront lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

10 - NON-SOLlicitation DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et avec accès aux facilités habituelles de chantier.

Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire. Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été facturées à bon droit par le Prestataire. Le transfert de propriété s'effectue après complet paiement du prix.

12- RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les indemnités consenties à ce titre seront forfaitaires, libératoires et exclusives de toutes autres actions ou sanctions.

13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI <https://www.vinci.com/> ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière de droits humains.

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniserà, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de biens à double usage...) européenne et/ou américaine concernant la vente,

l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 – REMÈDES À L'INEXÉCUTION – SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit soit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des documents/informations ou jusqu'au paiement des sommes dues, principal et intérêts, et ce sans encourir aucune pénalité.

17 – FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 – DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement, pour les seules finalités

objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;

- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Prestataire deviendrait Sous-Traitant et le Client Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 – LITIGES – LOI APPLICABLE – LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause. Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue française fera seule foi.



CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°8 : Electricité courant fort – courant faible

AVENANT N° 2 – Marché n°01240773

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
 ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, représentée par Monsieur Jérôme Da Costa, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 40, Avenue de l'Europe, 10300 SAINTE SAVINE, Siret n°478 826 555 00037,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, le 10 septembre 2024, le marché n° 01240773 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°8 Electricité courant fort – courant faible, **pour un montant global et forfaitaire de 369 879,33 €HT soit 443 855, 20 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 10 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par ordre de service n°1.

Un avenant n°1 a été notifié le 05 janvier 2026, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 518 763.88 € TTC.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles ainsi qu'en l'espèce lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

R.2194-7 : *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

R.2194-2 : *Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article **R. 2194-3**, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.*

R.2194-3 : *Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article **R. 2194-2** ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.*

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

R.2194-4 : *Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article **R. 2194-2**, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.*

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Bornes électriques provisoires pour manifestations (bornes festives)

Au vu des travaux de modernisation du stade, la maîtrise d'ouvrage souhaite étendre l'utilisation du stade à d'autres activités sportives et manifestations. Dans ce but et afin d'offrir aux futures utilisateurs une grande modularité, la maîtrise d'ouvrage souhaite installer des bornes « festives » dans l'enceinte du stade. Ces bornes permettent de mettre en œuvre de manière temporaire des armoires électriques durant une manifestation en toute sécurité.

Ces prestations représentent une plus-value de 3 815.69 € HT soit 4 578.83 € TTC.

Alimentation en attente

Au vu des travaux d'envergure réalisés sur le stade et de la reprise des pourtours de l'aire de jeux, la maîtrise d'ouvrage souhaite mettre en place des alimentations électriques en attente côté portail d'évacuation « Stade de l'Aube » en prévision de futurs travaux.

Ces prestations représentent une plus-value de 2 875.89 € HT soit 3 451.07 € TTC.

Fibres optiques

Le marché initial prévoyait de laisser en attente, dans une chambre de tirage à proximité des bâtiments annexes desservis, des fibres optiques pour une utilisation éventuelle future. Or, il s'avère que la ville de Troyes et le club vont dans le cadre de l'utilisation du stade avoir finalement besoin de fibre optique active dans les bâtiments. Il est donc nécessaire d'installer les fibres optiques dans les différents bâtiments annexes dans des baies informatiques. L'entreprise ira donc jusqu'au bout d'une prestation « normale ».

Ces prestations représentent une plus-value de 8 097.40 € HT soit 9 716.88 € TTC.

Ajout second branchement C4

Le bilan de puissance en phase conception démontrait qu'un unique branchement C4 était suffisant pour répondre aux besoins électriques du nouveau stade.

Or les études d'exécution des entreprises indiquent que dans certaines configurations d'utilisation du stade, il y a un risque de disjonction faute d'une puissance disponible insuffisante. De plus, le nouveau stade permettra d'accueillir de nouveaux types de manifestations nécessitant plus de puissance électriques qu'un match de moto-ball.

Ainsi, il convient pour plus de sécurité de mettre en œuvre un second branchement C4 supplémentaire (y compris adaptation de l'installation + mise en service provisoire dans l'attente de la réalisation du raccordement du second C4 par ENEDIS).

Ces prestations représentent une plus-value de 21 096.27 € HT soit 25 315.52 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraîne une plus-value de **35 885.25 € HT** soit **43 062.30 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **9.70 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 8 du chantier de construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin est ainsi porté à **561 826.18 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montant des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value- TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
369 879,33 €	443 855,20 €	1	74 908,68 €	0.00 €	74 908,68 €	+ 74 908,68 €	+ 16.88 %	518 763,88 €
		2	43 062,30 €	0.00 €	43 062,30 €	117 970.98 €	+ 26.58 %	561 826,18 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



A l'attention de

Interlocuteur : Vivian SAJDUR
Téléphone :
E-mail :

Numéro Devis : Q S 03

Sainte Savine, le 19 janvier 2026

Objet : VDT - STADE GASTON ARBOIN
Tarif Jaune TGBT Extérieur

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A

19 janvier 2026

Numéro Devis : Q S 03
 Client :
 Intitulé : VDT - STADE GASTON ARBOIN
 Tarif Jaune TGBT Extérieur

N°	code bordereau	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
			LOT N°8 : ELECTRICITE				
6			COURANTS FORTS				
		☐	Sous comptage suivant CCTP	1	Ens	2 125,83 €	2 125,83 €
4.1.2		☐	Prestation de l'entreprise	1	Ens	743,83 €	743,83 €
		☐	Frais de bureau de contrôle pour l'obtention du second CONSUEL				
		☐	Etudes d'exécution	1	Ens	870,55 €	870,55 €
6.1.1		☐	Liaison entre Le coffret ENEDIS et le TGBT par câble de type U1000 AR2V de section adaptée.	1	Ens	3 552,00 €	3 552,00 €
		☐	Prestation sur réseau extérieur provisoire ou définitif suivant CCTP				
6.1.6		☐	Disjoncteur d'abonné 4P 400A avec déclencheur 4.3 type AB, installé dans la logette ENEDIS y compris le câble de liaison entre l'inter visu ENEDIS et le disjoncteur	1	Ens	4 568,43 €	4 568,43 €
		☐	Coupure d'urgence générale	2	U	273,56 €	547,12 €
		☐	Parafoudre	1	Ens	681,18 €	681,18 €
6.8.3.1		☐	TGBT EXTERIEUR avec complément: - Ossature - Disjoncteur général avec la bobine MX - Jeu de Barres 400A - Câblage complémentaire des éléments supplémentaires	1	Ens	6 462,61 €	6 462,61 €
		☐	Consignation du départ général du TGBT EXTERIEUR	1	ens	113,93 €	113,93 €
		☐	Passage d'une liaison en HO7 RNF 4x1x185 mm² (câble en cuivre souple) pour raccorder les TGBT ensemble afin de les faire fonctionner sur un seul Tarif Jaune. Cette installation permettra à ENEDIS de faire les travaux nécessaire sur la voirie	1	ens	1 120,60 €	1 120,60 €
		☐	Dépose de l'alimentation provisoire	1	ens	310,19 €	310,19 €
			Sous-total				21 096,27 €
			Total devis HT				21 096,27 €
			T.V.A. 20,00%				4 219,25 €
			Total T.T.C.				25 315,52 €

Responsable d'Affaires :
 Vivian SAJDUR



INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **21 096,27 € HT**
(vingt et un mille quatre-vingt-seize Euros et vingt-sept cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel : 1 Mois
 - ° Réalisation des travaux : 13 Mois

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.miest.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue





A l'attention de

Interlocuteur : Jérôme LANGRY
Téléphone : 06 23 10 87 07
E-mail : jerome.langry@santerne.fr

Numéro Devis : S.40 .04

Sainte Savine, le 24 décembre 2025

Objet : VDT GASTON ARBOUIN - Bornes festives + Coffret fibres optiques + Alimentation éclairage + PC vers l'ESTAC

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A

24 décembre 2025

Numéro Devis : S. 40 .04

Client :

Intitulé : VDT GASTON ARBOUIN - Bornes festives + Coffret fibres optiques + Alimentation éclairage + PC vers l'ESTAC

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
1		TRAVAUX COMPLEMENTAIRES				
1.1		BORNES FESTIVES	1	ens		
		A la demande de la ville, ajout de 2 bornes festives dans les espaces vert autour de la tribune.				
	☐	Installation d'un disjoncteur spécifique 4x63A avec son différentiel dédié, par borne festive.	2	ens	561,50 €	1 123,00 €
	☐	Passage de câble d'alimentation spécifique en 5G16 depuis le TGBT EXT, y compris fourreaux. Installation sous la tribune et petites tranchées entre la tribune et les regards	1	ens	2 441,97 €	2 441,97 €
	☐	Raccordement de la borne festive.	2	u	125,36 €	250,72 €
		Fourniture et pose du regard de la borne festive = Hors Lot (voir VRD)	1	ens	3 815,69 €	3 815,69 €
		Sous-total				
1.2		ALIMENTATION EN ATTENTE	1	ens		
		Mise en place de 2 alimentations électrique en attente dans un regard vers le portail d'évacuation côté "Stade de l'Aube" Installation de 2 départs électriques spécifiques avec différentiel dédié : - Prise de courant - Eclairage				
	☐	Installation des départs électriques dans le TGBT Extérieur, avec leurs différentiels associés	1	ens	593,21 €	593,21 €
	☐	Câbles d'alimentation depuis le TGBT Extérieur au R+1 jusqu'au regard extérieur à proximité du portail. Les câbles seront laissés en attente dans une boîte de dérivation en attente dans le regard.	1	ens	2 282,68 €	2 282,68 €
		Sous-total	1	ens	2 875,89 €	2 875,89 €
1.3		FIBRES OPTIQUES	1	ens		
		Dans le CCTP, les fibres optiques sont laissés en attente dans une chambre de tirage à proximité des bâtiments desservis Pénétration des fibres optiques				
	☐	Installation dans l'armoire de chaque bâtiment desservi, d'un disjoncteur spécifique avec son différentiel ASI pour alimenter le petit coffret VDI	3	ens	451,81 €	1 355,43 €
	☐	Baie de brassage	3	Ens	405,58 €	1 216,74 €
		Matériel dans la baie: - Tiroir fibre optique - Passe câble - Bandeau RJ45 pour les prises du bâtiment - Bandeau prise 230V - Tablette de support	3	Ens	751,61 €	2 254,83 €
	☐	Les switch sont Hors Lot Raccordement des fibres optiques ainsi que les tests	1	ens	1 876,36 €	1 876,36 €
	☐	Installation de 2 RJ45 dans l'atelier méca, reprises sur le coffret VDI de la buvette, comprenant : - RJ45 Dans la baie - Câble RJ45 double dans les fourreaux - RJ45 Saillie - Tests	1	ens	621,82 €	621,82 €
	☐	Installation de 2 RJ45 dans la buvette nord, reprises sur le coffret VDI de la maison, comprenant : - RJ45 Dans la baie - Câble RJ45 double dans les fourreaux - RJ45 Saillie - Tests	1	ens	772,22 €	772,22 €
		Sous-total	1	ens	8 097,40 €	8 097,40 €
		Sous-total				14 788,98 €
		Le total inclut :				
		Prix de vente total				14 788,98 €
		T.V.A. 20,00%				2 957,80 €

24 décembre 2025



Numéro Devis : S. 40 .04
Client :
Intitulé : VDT GASTON ARBOUIN - Bornes festives + Coffret fibres optiques + Alimentation éclairage + PC vers l'ESTAC

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
		Total T.T.C.				17 746,78 €

Responsable d'Affaires :
Vivian SAJDUR





INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **14 788,98 € HT**
(quatorze mille sept cent quatre-vingt-huit Euros et quatre-vingt-dix-huit cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel :
 - ° Réalisation des travaux :

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

<https://www.vinci.com/> ou sur simple demande auprès du Prestataire :

son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue



CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°10 : Peinture – Sols souples

AVENANT N° 1 – Marché n°01.24.1109

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société LAGARDE ET MEREGNANI SAS – AGENCE CHARRIER**, représentée par Monsieur Arnaud
TISSERAND, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte en qualité de Président, sise 11,
Chemin du Pommier de Bois, 10000 TROYES, Siret n° 479 125 114 00021,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **LAGARDE ET MEREGNANI SAS – AGENCE CHARRIER**, le 12
décembre 2024, le marché n° 01241109 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston
Arbouin, Lot n°10 Peinture – Sols souples, **pour un montant global et forfaitaire de 91 626.67 € HT soit
109 952.00 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché
au titulaire, soit à compter du 12 décembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter
du 21 juillet 2025, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai
d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 22 juillet 2025 par ordre
de service n°1.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un
marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions
prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Mise en peinture du plafond de la salle de réception

Suite à l'ajout d'un faux-plafond dans la salle de réception (VIP), par avenant au lot 05 plâtrerie, dans le but de faciliter la mise en œuvre du plafond décoratif (panneaux circulaires acoustiques) et atteindre le degré CF 2H du local archives, il s'avère nécessaire de le peindre, celui-ci étant visible.

Cette prestation représente une plus-value de 4 584.36 € HT soit 5 501.23 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine une plus-value de **4 584.36 € HT** soit **5 501.23 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **5.00 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **115 453.23 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
91 626.67	109 952.00	1	5 501.23 €	0.00 €	5 501.23 €	+ 5.501.23 €	5.00 %	115 453.23 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

MAIRIE DE TROYES

PLACE ALEXANDRE ISRAEL
B.P.767
10 026 TROYES

Date : Troyes, le 17 Novembre 2025
N/Réf. : TYS-2025-DLM-524.1108.3.TS.1

Objet :

TRAVAUX COMPLEMENTAIRES STADE GASTON ARBOUIN
LOT 10 PEINTURE - SOLS SOUPLES

Référence Devis N°TYS-2025-DLM-524.1108.3.TS.1

Chargé d'affaires : Damien LE MOING

DEVIS DESCRIPTIF ET ESTIMATIF

CONSTRUCTION DUNE TRIBUNE STADE GASTON ARBOUIN
- LOT 10 PEINTURE - SOLS SOUPLES
TRAVAUX COMPLEMENTAIRES STADE GASTON ARBOUIN

LOT 10 PEINTURE - SOLS SOUPLES

DESCRIPTION DES TRAVAUX

PEINTURE

PEINTURE INTERIEURE

Peinture satinée sur plafonds SALLE DE RÉCEPTION	m²	276,00	16,61 €	4 584,36 €
Mise en peinture des chemins de cables de la circulation du r+1	m²	145,00	23,60 €	3 422,00 €
Sous Total				8 006,36 €

Total H.T.	8 006,36 €
T.V.A. à 20,0%	1 601,27 €
Total T.T.C.	9 607,63 €

our CHARRIER
Par ordre



CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°12 : VRD - Terrassement

AVENANT N° 2 – Marché n°01.24.0775

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société ROUSSEY**, représentée par Monsieur Eric ROBERT, dûment habilité à l'effet de signer le
présent acte, sise rue Louis de Freycinet, 10120 Saint-André-Les-Vergers, Siret n°652 880634 00017,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **ROUSSEY**, le 06 septembre 2024, le marché n° 01240775
relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°12 VRD – Terrassement, **pour
un montant global et forfaitaire de 552 108,62 €HT soit 662 530,34 €TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché
au titulaire, soit à compter du 06 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter
du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai
d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par
ordre de service n°1.

Un avenant n°1 a été notifié le 16 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 695 227.18 € TTC.**

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles et en l'espèce :

Pour le point n° 1

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

R.2194-2 : Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article **R. 2194-3**, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

R.2194-3 : Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article **R. 2194-2** ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

R.2194-4 : Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article **R. 2194-2**, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Pour le point n° 2

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

R.2194-5 : Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, les dispositions des articles **R.2194-3** et **R.2194-4** sont applicables.

R.2194-3 : Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article **R.2194-2** ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence

R.2194-4 : Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article **R.2194-2**, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1) Prestations supplémentaires nécessaires

Modifications accès chantier :

La zone de chantier étant très contrainte, il est nécessaire de réaliser des aménagements sur le domaine public, non prévus au marché de base, afin d'avoir deux accès accessibles pour les poids lourds et grue mobile.

Cette prestation représente une plus-value de 3 870.88 € HT soit 4 645.06 € TTC

Prestations non prévues dans les marchés travaux :

Les prestations suivantes sont nécessaires pour réaliser les travaux prévus :

- Fourniture et pose de massifs pour mâts d'éclairage
- Raccordement réseau fibre concessionnaire (prestation sur domaine public)
- Démolition des massifs béton de l'ancien atelier

Ces prestations représentent une plus-value de 11 078.79 € HT soit 13 294.55 € TTC

Prestations supplémentaires suite à l'adaptation du projet :

Il est nécessaire de réaliser les prestations supplémentaires suivantes :

- Raccordements évier et lavabo de la buvette Ouest : Des prestations supplémentaires sont nécessaires suite au repositionnement du lampadaire à l'angle de l'ancien atelier mécanique et à la modification du réseau AEP suite à l'impossibilité de se raccorder en pignon de la buvette.
- Regards EU supplémentaires : Adaptation du projet aux contraintes de tracé des réseaux d'assainissements du lot gros-œuvre
- Prolongation du réseau AEP : Suite à l'impossibilité de se reprendre sur le réseau existant, il est nécessaire de réaliser un complément de réseau AEP.
- Réseaux supplémentaires côté Stade de l'Aube : Durant la réalisation des travaux, il a été constaté l'impossibilité de réaliser l'alimentation des armoires des mâts d'éclairage par le sud du terrain (accès, fourreaux condamnés, etc...). Il a été nécessaire de réaliser l'alimentation par le nord (terrassement manuel impassible de passer avec des engins).

Ces prestations représentent une plus-value de 26 053.30 € HT soit 31 263.96 € TTC

Ajout d'un deuxième branchement C4 :

Au vu du bilan de puissance ainsi que de la volonté de développer des activités supplémentaires sur le stade, il s'avère nécessaire de mettre en place un branchement C4 supplémentaire. Cela engendre la pose de regard et fourreaux supplémentaires.

Ces prestations représentent une plus-value de 1 138.41 € HT soit 1 366.09 € TTC ainsi qu'une moins-value de 126.00 € HT soit 151.20 € TTC.

Le bilan de cette modification est donc de + 1 012.41 € HT soit + 1 214.89 € TTC.

Modification emplacement modulaire sanitaire :

Suite à une modification de l'emplacement modulaire sanitaire, il s'avère nécessaire de réaliser la prestation suivante :

- Remodelage du terrain sur l'arrière de la buvette pour recevoir le module sanitaire

Cette prestation représente une plus-value de 2 250.00 € HT soit 2 700.00 € TTC

Adaptations du projet paysager :

Dans le but de faciliter l'entretien futur des espaces paysagers, la maîtrise d'ouvrage a demandé le remplacement d'espace enherbé sous escalier par des matériaux drainants. Il a été également demandé de réduire le nombre d'arbres plantés suite à la modification de la gestion des eaux pluviales.

Ces prestations représentent une plus-value de 5 722.50 € HT soit 6 867.00 € TTC ainsi qu'une moins-value de 13 758.60 € HT soit 16 510.32 € TTC.

Le bilan de cette modification est donc de – 8 036.10 € HT soit - 9 643.32 € TTC.

Nettoyage de zones :

L'exploitation de l'aire de jeux en matchs de moto-ball et en parking devant être maintenue durant les travaux, il s'est avéré nécessaire de faire intervenir l'entreprise trois fois de plus que prévu au marché pour adapter le périmètre du chantier et assurer une sécurité pour le public.

Cette prestation représente une plus-value de 6 900.00 € HT soit 8 280.00 € TTC

Réalisation d'enrobé supplémentaire :

La modification de la gestion des eaux pluviales a nécessité le terrassement de surface supplémentaire. De plus, les nombreuses configurations du stade pour permettre son utilisation durant les travaux ont fortement dégradé certains endroits non prévus d'être repris durant les travaux. Ainsi, dans un souci d'optimisation des ressources et d'uniformisation des zones ouvertes au public, il est opportun de réaliser des enrobés supplémentaires afin de disposer d'une zone cohérente et propre.

Cette prestation représente une plus-value de 36 465.00 € HT soit 43 758.00 € TTC

Ajout réseaux et regards bornes festives :

Au vu des nouvelles capacités du stade après travaux, la maîtrise d'ouvrage souhaite développer d'autres activités sur le site. Dans ce but, la maîtrise d'ouvrage demande l'installation de fourreaux supplémentaires lors des travaux de terrassement et l'installation de regards pour mettre en place des armoires électriques provisoires (bornes festives). Ces armoires permettent de créer des points d'alimentation électriques supplémentaires provisoires dans l'enceinte sportive en fonction des manifestations accueillies.

Cette prestation représente une plus-value de 2 603.00 € HT soit 3 123.60 € TTC

2) Circonstances imprévues

Sécurisation terrain moto-ball :

Afin de permettre l'exploitation de l'aire de jeu en toute sécurité, il est nécessaire de traiter une surface de terrain plus importante que prévu initialement. En effet, suite à la réalisation des travaux de démolition et mise en place de la nouvelle lisse, il s'avère que la pratique du moto-ball en toute sécurité n'est pas possible durant les travaux. Le périmètre de reprise du traitement de l'aire de jeux doit être agrandi. Une bande en grave naturelle doit être mise en place durant la phase chantier afin de sécuriser le site avant la mise en place de l'enrobé définitif.

Cette prestation représente une plus-value de 12 297.60 € HT soit 14 757.12 € TTC

Purge, démolition de béton et déblais pollués :

Lors des travaux de terrassement plusieurs éléments imprévisibles ont perturbé les travaux et entraîné des prestations supplémentaires indispensables :

- Découverte de poches de remblais non compatibles avec le projet qui doivent être entièrement purgées
- Découverte de massifs béton enfouis qui doivent être démolis
- Certains déblais du site présentent des taux d'hydrocarbures nécessitant un traitement en décharge spécialisée.

Ces prestations représentent une plus-value de 21 841.46 € HT soit 26 209.75 € TTC

Aléas de chantier :

Le chantier se déroule par phase en fonction de l'occupation du terrain de jeu. Suite à la contrainte de reprise de certains réseaux (impossibilité de réutiliser certains réseaux existants), il est nécessaire de reprendre le massif filtrant posé lors d'une première phase de travaux.

Cette prestation représente une plus-value de 9 156.00 € HT soit 10 987.20 € TTC

3) Suppression de prestations

Il s'avère nécessaire de supprimer les prestations suivantes :

- Panneau de chantier (doublon avec le lot gros-œuvre)
- Séparateur à graisses y compris raccordement (prestation lot équipement de cuisine)
- Suppression poteau d'incendie

Ces prestations représentent une moins-value de 13 578.69 € HT soit 16 294.43 € TTC

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine une plus-value de **111 913.65 € HT** soit **134 296.38 € TTC**, soit **20.27 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **738 985,19 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montant des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
552 108,62	662 530,34	1	187 475.49 €	154 778.65 €	+ 32 696.84 €	+32 696.84 €	4.94 %	695 227.18 €
		2	160 234.13	25 937.75	+ 134 296.38	166 993.22	25.20 %	829 523.56

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



ROUSSEY

Rue Louis Freycinet

CS 20006

10120 SAINT-ANDRE-LES VERGERS

roussey@eurovia.com

VILLE DE TROYES

Direction du Patrimoine Bâti Place Alexandre

Israël BP 767

10026 TROYES

SAINT-ANDRE-LES VERGERS le 16 janvier 2026

DEVIS

- > Notre référence : 0020111264__ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN_
Travaux supplémentaires VRD
- > Affaire suivie par : Maxime MAROLLES

TROYES - TRIBUNE STADE GASTON ARBOUIN

Maître d'ouvrage

VILLE DE TROYES

Direction du Patrimoine Bâti Place

Alexandre Israël BP 767

10026 TROYES

DEVIS

Devise : Euro

> Notre référence : 0020111264__ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN__
Travaux supplémentaires VRD

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
Travaux supplémentaires VRD					
TRAVAUX PREPARATOIRES					
1.1.1	Accès provisoire de chantier (devis du 14 mars 2025)	F	1,000	3 870,88	3 870,88
0130	Panneau de chantier 1,50 m x 2,00 m	F	-1,000	500,00	-500,00
Total TRAVAUX PREPARATOIRES					3 370,88
PARKING + ENTREE SUR AVENUE					
1.2.1	Réfection de voirie existante en enrobés noirs (suite avenant n°1)	M2	780,000	46,75	36 465,00
Total PARKING + ENTREE SUR AVENUE					36 465,00
TERRAIN MOTOBALL					
0570	Terrassement de trottoir	M2	160,000	14,33	2 292,80
0590	Géotextile non tissé 270 gr/m²	M2	160,000	3,04	486,40
0600	Couche de grave naturelle 0/80 de 0,20 m d'épaisseur	M2	160,000	12,75	2 040,00
0630	Enrobés noirs sur 0,05m d'épaisseur 0/10 type BBSG	M2	160,000	46,74	7 478,40
Total TERRAIN MOTOBALL					12 297,60
PURGE DE TERRAIN ENTRE TRIBUNE ET PARKING EXISTANT					
0215	Terrassement en déblais y compris évacuation en centres d'enfouissements techniques	M3	147,000	38,55	5 666,85
1.4.2	Apport de matériaux concassés pour remblai de purge	M3	147,000	63,63	9 353,61
Total PURGE DE TERRAIN ENTRE TRIBUNE ET PARKING EXISTANT					15 020,46
ASSAINISSEMENT EU					
0500	Séparateur à graisse y compris raccordement	U	-2,000	4 700,94	-9 401,88
Raccordements évier et lavabo de la buvette Ouest (06/08/2025)					
0300	Tranchée simple jusqu'à 2,00m de profondeur pour réseau	ML	17,000	52,54	893,18
0310	Sur réseau (sous chaussée)	M3	17,000	35,36	601,12
0330	Ø200 PP SN16	ML	17,000	115,59	1 965,03
0380	Boîte de branchement 400x400 avec tampon fonte 250KN EU	U	2,000	472,87	945,74

DEVIS

Devise : Euro

> Notre référence : 0020111264__ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN__

Travaux supplémentaires VRD

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
Total Raccordements évier et lavabo de la buvette Ouest (06/08/2025)					4 405,07
Branchements EU supplémentaire : 3 regards 40x40 + 3 piquages en façade de la tribune					
0380	Boîte de branchement 400x400 avec tampon fonte 250KN EU	U	3,000	472,87	1 418,61
1.5.2.2	Piquage sur réseau existant	U	3,000	428,54	1 285,62
Total Branchements EU supplémentaire : 3 regards 40x40 + 3 piquages en façade de la tribune					2 704,23
Installation du WC derrière la buvette					
1.5.3.1	Intervention pour remodelage du terrain sur l'arrière de la buvette pour mise en œuvre des fondations du bungalow sanitaire par le lot GO puis déplacement du WC et raccordement EU	U	1,000	2 250,00	2 250,00
Total Installation du WC derrière la buvette					2 250,00
Total ASSAINISSEMENT EU					-42,58
ADDUCTION AEP					
1170	Poteau d'incendie y compris raccordements sur réseaux existants	U	-1,000	3 676,81	-3 676,81
Prolongation du réseau AEP en PEHD D63					
0910	Tranchée 1 réseau (Eau potable)	ML	100,000	26,26	2 626,00
1150	Fourniture et pose de canalisations d'eau en PEHD DN 63 après compteur, y compris raccordement, essais hydrauliques, stérilisation et contrôle avec analyse bactériologique	ML	100,000	18,91	1 891,00
Total Prolongation du réseau AEP en PEHD D63					4 517,00
Reprise de massif filtrant suite prolongation de réseau AEP					
1.6.2.1	Terrassement en déblais y compris évacuation en centres d'enfouissements techniques	M3	20,000	38,55	771,00
1.6.2.2	Remplissage en matériaux drainants y/c zones manuelles	M3	20,000	81,75	1 635,00
Total Reprise de massif filtrant suite prolongation de réseau AEP					2 406,00
Total ADDUCTION AEP					3 246,19
DEMOLITIONS					
1.7.1	Démolition des massifs béton de l'ancien atelier et évacuation des gravats	F	1,000	1 161,00	1 161,00
1.7.2	Démolition de béton dans l'emprise de la tranchée commune devant l'entrée côté Stade de l'Aube	F	1,000	1 161,00	1 161,00

DEVIS

Devise : Euro

> Notre référence : 0020111264__ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN__

Travaux supplémentaires VRD

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
(28/08/2025)					
			Total DEMOLITIONS		2 322,00
RESEAUX DIVERS					
1.8.1	Fourniture et pose de massifs pour mâts d'éclairage	U	13,000	306,75	3 987,75
1.8.2	Raccordement PTT avec croisement de réseau HTA (terrassment manuel ou aspiratrice) ; Y compris sondages, tranchées, fourreaux, raccordement et finitions dans chambre	F	1,000	5 930,04	5 930,04
Remplacement d'une chambre L1T par une chambre L2T					
1.8.1.1	Dépose d'une chambre de tirage et retrait des fourreaux	U	1,000	148,41	148,41
1.8.1.2	Fourniture et pose d'une L2T sur réseau existant y compris raccordement des fourreaux	U	1,000	650,00	650,00
Total Remplacement d'une chambre L1T par une chambre L2T					798,41
Réseau Fibre VDT avec 3 fourreaux télécom 42-45					
1000	3ø45 PVC - (Télécom)	ML	50,000	11,56	578,00
Total Réseau Fibre VDT avec 3 fourreaux télécom 42-45					578,00
Remplacement branchement ENEDIS 1090 par 20110					
0970	ø 90 TPC - (Basse tension)	ML	-20,000	6,30	-126,00
1.8.3.2	ø 110 TPC - (Basse tension)	ML	40,000	8,50	340,00
Total Remplacement branchement ENEDIS 1090 par 20110					214,00
Fourreau supplémentaire jusqu'au futur panneau d'affichage des scores côté Ouest					
0980	ø 63 TPC - (VDT)	ML	100,000	5,25	525,00
Total Fourreau supplémentaire jusqu'au futur panneau d'affichage des scores côté Ouest					525,00
Réseaux supplémentaires côté Stade de l'Aube					
0945	4 réseaux (y compris eau potable)	ML	105,000	42,02	4 412,10
1.8.5.2	Plus value pour terrassement en zones restreintes et parties manuelles	M3	126,000	52,68	6 637,68
0970	ø 90 TPC - (Basse tension)	ML	210,000	6,30	1 323,00
1000	3ø45 PVC - (Télécom)	ML	105,000	11,56	1 213,80
1030	L1T 250KN (Télécom)	U	2,000	420,21	840,42

DEVIS

Devise : Euro

> Notre référence : 0020111264_ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN_

Travaux supplémentaires VRD

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
Total Réseaux supplémentaires côté Stade de l'Aube				14 427,00
Réseaux supplémentaires et modifications, côté Buvette Ouest				
1.8.6.1 Ajouts et déplacements de fourreaux et réfection des drains dans emprise massif drainant	F	1,000	6 750,00	6 750,00
Total Réseaux supplémentaires et modifications, côté Buvette Ouest				6 750,00
Total RESEAUX DIVERS				33 210,20
ESPACES VERTS				
1250 Arbres	U	-22,000	484,00	-10 648,00
1260 Tuteurage bipode et drain d'arrosage pour arbres tiges	U	-22,000	52,30	-1 150,60
Total ESPACES VERTS				-11 798,60
SERVICES ET PRESTATIONS DIVERSES				
1.10.1 Préparation d'avant match comprenant nettoyage du chantier, remblai et compactage divers, mise à niveau des émergences, remise en place de gravier pour accès aux buvettes, remise en place de barrières et clôtures, évacuation de déchets	U	3,000	2 300,00	6 900,00
Total SERVICES ET PRESTATIONS DIVERSES				6 900,00
DEBLAIS POLLUES				
1.11.1 Analyse des terres par un laboratoire agréé	F	1,000	1 500,00	1 500,00
1.11.2 Reprise de déblais et évacuation en centres d'enfouissements techniques de déblais dangereux	T	20,000	208,00	4 160,00
Total DEBLAIS POLLUES				5 660,00
BORNES FESTIVES				
1.12.1 Réserve pour borne foraine (hors fourniture) y compris raccordement au réseau	U	2,000	750,00	1 500,00
Total BORNES FESTIVES				1 500,00
SUBSTITUTION DE TERRE VEGETALE PAR DU MATERIAU DRAINANT SOUS PASSERELLES ET ESCALIERS				
1.13.1 Remplissage en matériaux drainants y/c zones manuelles	M3	70,000	81,75	5 722,50
1210 Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	M3	-70,000	28,00	-1 960,00
Total SUBSTITUTION DE TERRE VEGETALE PAR DU MATERIAU DRAINANT SOUS PASSERELLES ET ESCALIERS				3 762,50
Total Travaux supplémentaires VRD				111 913,65



SAINT-ANDRE-LES VERGERS le 16 janvier 2026

DEVIS Récapitulatif

> Notre référence : 0020111264_ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN_
Travaux supplémentaires VRD

Devise : Euro

Travaux supplémentaires VRD

TRAVAUX PREPARATOIRES	3 370,88
PARKING + ENTREE SUR AVENUE	36 465,00
TERRAIN MOTOBALL	12 297,60
PURGE DE TERRAIN ENTRE TRIBUNE ET PARKING EXISTANT	15 020,46
ASSAINISSEMENT EU	
Raccordements évier et lavabo de la buvette Ouest (06/08/2025)	4 405,07
Branchements EU supplémentaire : 3 regards 40x40 + 3 piquages en façade de la tribune	2 704,23
Installation du WC derrière la buvette	2 250,00
Total ASSAINISSEMENT EU	-42,58
ADDUCTION AEP	
Prolongation du réseau AEP en PEHD D63	4 517,00
Reprise de massif filtrant suite prolongation de réseau AEP	2 406,00
Total ADDUCTION AEP	3 246,19
DEMOLITIONS	2 322,00
RESEAUX DIVERS	
Remplacement d'une chambre L1T par une chambre L2T	798,41
Réseau Fibre VDT avec 3 fourreaux télécom 42-45	578,00
Remplacement branchement ENEDIS 1Ø90 par 2Ø110	214,00
Fourreau supplémentaire jusqu'au futur panneau d'affichage des scores côté Ouest	525,00
Réseaux supplémentaires côté Stade de l'Aube	14 427,00
Réseaux supplémentaires et modifications, côté Buvette Ouest	6 750,00
Total RESEAUX DIVERS	33 210,20
ESPACES VERTS	-11 798,60
SERVICES ET PRESTATIONS DIVERSES	6 900,00
DEBLAIS POLLUES	5 660,00
BORNES FESTIVES	1 500,00
SUBSTITUTION DE TERRE VEGETALE PAR DU MATERIAU DRAINANT SOUS PASSERELLES ET ESCALIERS	3 762,50
Total Travaux supplémentaires VRD	111 913,65
Total H.T	111 913,65
T.V.A 20,00%	22 382,73
Montant T.T.C. en Euro	134 296,38

ENTREPRISE ROUSSEY

SAS au Capital de 1 098 000 €
Rue Louis de Freycinet - CS 20006
10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
Tél. 03 25 79 90 19 - 03 25 78 07 37
RC TROYES B 652 880 634 • SIRET 652 880 634 00017



**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 03 : Fondations spéciales

AVENANT N° 2 - Marché n° 01.24.0622

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La Société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES**, sise 21 Rue du Jura – Parc d'Affaires
94663 RUNGIS, Siret n° 351 911 102 00082, représentée Monsieur BOUDE Jeroni, Président, dûment
habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES**, le 9 août 2024,
le marché n°01.24.0622 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs,
d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 03 Fondations spéciales, **pour
un montant global et forfaitaire de 370 250,00 € HT soit 444 300,00 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois tout corps d'état confondu, y compris période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 10 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé
d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant N°1 a été notifié le 18 juillet 2025, **prolongeant le délai d'exécution des travaux de 7
mois.**

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Ajout de prestations

ETUDE COMPLEMENTAIRE FONDATIONS AILE EST

Cette étude complémentaire est nécessaire suite à la demande de la Collectivité d'étendre la zone de plantation accessible en toiture (R+1 aile est). Cette modification du projet initial implique une augmentation de l'épaisseur de terre, dont l'impact sur les fondations doit impérativement être vérifié afin de garantir la conformité et la sécurité de l'ouvrage.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 000,00 € HT soit 1 200,00 € TTC.**

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraîne donc une plus-value de **1 000,00 € HT soit 1 200,00 € TTC**, soit **0,27 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **445 500,00 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
444 300,00 €	1	-	-	-	-	+ 0,00 %	444 300,00 €
	2	1 200,00 €	-	1 200,00 €	1 200,00 €	+ 0,27 %	445 500,00 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES

MARCHE DE TRAVAUX : Construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde

A l'attention de : Ville de Troyes

DEVIS POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Reprise du dimensionnement de pieux suite à une mise à jour de DDC reçu le 14/01

Date : 14/01/2026

Fait à : RUNGIS

Affaire : Groupe scolaire / Troyes

N° Réf : DEVIS 001/C

N° SO : 087716

DESIGNATION DES OUVRAGES	FORFAIT			PRIX UNITAIRES	MONTANT H.T.
	N° PRIX	UNITES	QUANTITES		
Reprise du dimensionnement : Ingénieur étude		€/jour	1,00	1 000,00	1 000,00
TOTAL € H.T.					1 000,00
TVA à 20% en €					200,00
TOTAL € T.T.C					1 200,00
Prestations à votre charge			Prestations à notre charge		



**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 04 : Gros œuvre

AVENANT N° 4 - Marché n° 01.24.0384

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- La société **CRN BROCARD**, sise 10 rue des deux haies, 10430 Rosières-Près-Troyes, Siret n°
397 908 153 00018, représentée Monsieur Dominique LEGRAS, Président, dûment habilité à l'effet
de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **CRN BROCARD**, le 13 mai 2024, le marché n°01.24.0384 relatif
à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace
intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°04 gros œuvre, **pour un montant global et
forfaitaire de 2 876 666,00 € HT soit 3 451 999,20 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé
d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 04 octobre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, **portant
le montant du marché à la somme de 3 482 593,20 € TTC.**

Un avenant n°2 a été notifié le 02 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 3 444 904 ,46 € TTC.**

Un avenant n°3 a été notifié le 16 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 3 459 627,80 € TTC** et **prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 mois**.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant : ajout et modifications de prestations

HONORAIRE D'ETUDES COMPLEMENTAIRES

Les études complémentaires ont été rendues nécessaires en raison de la notification progressive des différents corps d'état séparés ainsi que du phasage des travaux en deux étapes. Cette organisation a conduit à réaliser la synthèse technique en deux temps, générant des décalages et des reprises partielles des études d'exécution.

Cette prestation représente une **plus-value de 16 725,00 € HT soit 20 070,00 € TTC**.

ACROTERE BETON EN TOITURE

Le pavillon situé sur la toiture-terrasse du R+1, côté maternelle) avait été initialement prévu en pose directe sur la dalle béton. Lors des échanges en synthèse technique, l'entreprise GLAIS a toutefois recommandé d'ajouter une plinthe en béton afin de rehausser la structure bois au-dessus de l'étanchéité. Cette disposition permet de protéger la structure contre les risques d'infiltration, d'autant plus qu'il s'agit du seul endroit où la structure bois était prévue sur une surface plane et non sur une pente comme au R+2.

Cette prestation représente une **plus-value de 9 985,08 € HT soit 11 982,10 € TTC**.

CARROTAGES

Les carottages auraient pu être intégrés dans les études initiales si le lot Paysage avait été notifié avant la synthèse de la structure béton et les réseaux techniques. Le décalage de notification a rendu nécessaire leur réalisation ultérieure.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 125,00 € HT soit 1 350,00 € TTC.**

RESERVATION POUR VENTILATION (FACADE EST)

La création de la réservation sous l'escalier en béton, situé en façade est, a été retenue afin d'aménager une niche destinée au groupe froid. Cette solution a été choisie car l'emplacement extérieur initialement proposé par l'entreprise ne répondait pas aux contraintes architecturales et techniques du projet : cette façade sera visible depuis le parvis et partiellement visible depuis les constructions attenantes donc une excroissance technique n'aurait pas été conforme au permis du projet.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 360,00 € HT soit 2 832,00 € TTC.**

RESERVATION ACCES POMPE CARNEAU DE VENTILATION

Le niveau exceptionnel d'eau dans le carneau de ventilation de désenfumage de l'atrium du R+1(aile Ouest) n'était pas connu lors des études, et la nécessité d'installer une pompe n'est apparue qu'après la découverte d'humidité. Ainsi, une réservation supplémentaire est indispensable pour permettre l'intégration d'une trappe et d'une échelle d'accès destinées à l'entretien de la pompe, la structure de l'édicule étant déjà réalisée.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 849,00 € HT soit 3 418,80 € TTC.**

ETUDE COMPLEMENTAIRE STRUCTURE DU R+1 VEGETALISE

Cette étude complémentaire est nécessaire suite à la demande de la Collectivité d'étendre la zone de plantation accessible en toiture. Cette modification du projet initial implique une augmentation de l'épaisseur de terre, dont l'impact sur la structure doit impérativement être vérifié afin de garantir la conformité et la sécurité de l'ouvrage.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 941,00 € HT soit 2 329,20 € TTC.**

L'ensemble de ces prestations représente une **plus-value finale de 34 985,08 € HT soit 41 982,10 € TTC**

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraîne donc une plus-value de **34 985,08 € HT soit 41 982,10 € TTC**, soit **1,22 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **3 501 609,90 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
3 451 999,20 €	1	30 594,00 €	-	30 594,00 €	30 594,00 €	+0,89 %	3 482 593,20 €
	2	80 252,26 €	- 117 941,00 €	- 37 688,74 €	- 7 094,74 €	-0,20 %	3 444 904,46 €
	3	14 723,34 €	-	14 723,34 €	7 628,60 €	+0,22 %	3 459 627,80 €
	4	41 982,10 €	-	41 982,10 €	49 610,70 €	+1,44 %	3 501 609,90 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



CRN BROCARD

08/12/2025

10 rue des deux Haies

10430 Rosières Pres Troyes

ECOLE INTERNATIONALE JULES GUESDE

U

Quantité

Prix unitaire €HT

Montant €HT

Honoraires d'études EXE suite à modifications diverses

Frais de suivi et encadrement

ens

PM

Modification joint de dilatation file 4/4'

ens

1,00

525,00 €

525,00 €

Reprise de la cuve EP

ens

1,00

2 400,00 €

2 400,00 €

Modification disposition pieux du local poubelles

ens

1,00

1 050,00 €

1 050,00 €

Modification des limites de propriété suite réception relevé géomètre

ens

1,00

1 800,00 €

1 800,00 €

Modification gaines ascenseurs A et C

ens

1,00

2 250,00 €

2 250,00 €

Modification infrastructure DCE pour alignement

ens

1,00

450,00 €

450,00 €

Modification de la hauteur de la dalle basse portée de l'entrée en zone 2

ens

1,00

1 125,00 €

1 125,00 €

Modification gaine ascenseur D

ens

1,00

350,00 €

350,00 €

Modification tête de pieu 241 à la suite de l'excentrement du pieu

ens

1,00

315,00 €

315,00 €

Reprise plan Armature dalle suite modification

ens

1,00

450,00 €

450,00 €

Modification de l'édicule du carneau

ens

1,00

230,00 €

230,00 €

Reprise des voiles en élévations de la zone 1 suite passage en bois

ens

1,00

1 170,00 €

1 170,00 €

Modification du local poubelle pour CF2H

ens

1,00

600,00 €

600,00 €

Modification des menuiseries intérieures de la zone 1

ens

1,00

450,00 €

450,00 €

Modification dalle haute du Hall d'entrée Zone 2

ens

1,00

1 500,00 €

1 500,00 €

Modification épaisseurs dalles hautes Zones 3 et 4

ens

1,00

450,00 €

450,00 €

Modification des décaissés de longrines pour seuils de menuiseries

ens

1,00

235,00 €

235,00 €

Modification dalles hautes locaux OM zone 4

ens

1,00

550,00 €

550,00 €

Proposition de modifications pour agrandissement local technique Z3

ens

1,00

525,00 €

525,00 €

Modification dalles inclinées locaux vélos

ens

1,00

300,00 €

300,00 €

NOTA

Devis tenant compte des études d'exé déjà passées dans les avenants acceptés

Montant HT

16 725,00 €

Montant TVA (%)

3 345,00 €

Montant TTC

20 070,00 €


CRN BROCARD
SAS au capital de 1 000 000 €
10 rue des Deux Haies - B.P. 70105
10430 ROSIERES PRES TROYES
Tél : 03.25.82.32.34 – Fax : 03.25.82.20.64
Siret : 397 908 153 00018



CRN BROCARD

04/10/2025

10 rue des deux Haies

10430 Rosières Pres Troyes

ECOLE INTERNATIONALE JULES GUESDE

Acrotère béton en toiture

Frais de suivi et encadrement

Frais de plans béton

Réalisation de relevés béton (38*15) en toiture

Sujétion pour scellement d'aciers

Sujétion pour levage et pompage

Compte prorata : 1,50 %

Travaux a réaliser avant étanchéité

U

Quantité

Prix unitaire €HT

Montant €HT

ens

1,00

498,00 €

498,00 €

ens

1,00

750,00 €

750,00 €

ml

44,75

117,47 €

5 256,78 €

ens

1,00

982,30 €

982,30 €

ens

1,00

2 348,00 €

2 348,00 €

ens

1,00

150,00 €

150,00 €

Montant HT

9 985,08 €

Montant TVA (%)

1 997,02 €

Montant TTC

11 982,10 €

CRN BROCARD
SAS au capital de 1 000 000 €
10 rue des Deux Haies - B.P. 70105
10430 ROSIERES PRES TROYES
Tél : 03.25.82.32.34 – Fax : 03.25.82.20.64
Siret : 397 908 153 00018

Devis n°24



CRN BROCARD

19/11/2025

10 rue des deux Haies

10430 Rosières Pres Troyes

ECOLE INTERNATIONALE JULES GUESDE

Acrotère béton en toiture

Frais de suivi et encadrement

Frais de plans béton

B Carrotages 1*112mm + 1*60mm

Compte prorata : 1,50 %

U	Quantité	Prix unitaire €HT	Montant €HT
ens	1,00	75,00 €	75,00 €
ens	1,00	150,00 €	150,00 €
ens	1,00	884,00 €	884,00 €
ens	1,00	16,00 €	16,00 €

Montant HT

1 125,00 €

Montant TVA (%)

225,00 €

Montant TTC

1 350,00 €

CRN BROCARD
SAS au capital de 1 000 000 €
10 rue des Deux Haies - B.P. 70105
10430 ROSIERES PRES TROYES
Tél : 03.25.82.32.34 - Fax : 03.25.82.20.64
Siret : 397 908 153 00018



CRN BROCARD

08/12/2025

10 rue des deux Haies

10430 Rosières Pres Troyes

ECOLE INTERNATIONALE JULES GUESDE

U

Quantité

Prix unitaire €HT

Montant €HT

Reservation pour ventilation

Frais de suivi et encadrement

ens

1,00

117,00 €

117,00 €

Frais de plans béton

ens

1,00

300,00 €

300,00 €

Réalisation d'une ouverture 80*80 dans voile pour création ventilation du local sous escalier en file 45

ens

1,00

1 788,00 €

1 788,00 €

Frais de traitement en DP

ens

1,00

120,00 €

120,00 €

Compte prorata : 1,50 %

ens

1,00

35,00 €

35,00 €

Montant HT

2 360,00 €

Montant TVA (%)

472,00 €

Montant TTC

2 832,00 €


CRN BROCARD
SAS au capital de 1 000 000 €
10 rue des Deux Haies - B.P. 70105
10430 ROSIERES PRES TROYES
Tél : 03.25.82.32.34 – Fax : 03.25.82.20.64
Siret : 397 908 153 00018



CRN BROCARD

08/12/2025

10 rue des deux Haies

10430 Rosières Pres Troyes

ECOLE INTERNATIONALE JULES GUESDE

U

Quantité

Prix unitaire €HT

Montant €HT

Reservation pour ventilation zone 1

Frais de suivi et encadrement

ens

1,00

142,00 €

142,00 €

Frais de plans béton

ens

1,00

300,00 €

300,00 €

Réalisation d'une ouverture 80*80 dans édicule ventilation AF en zone 1

ens

1,00

2 244,00 €

2 244,00 €

Frais de traitement en DP

ens

1,00

120,00 €

120,00 €

Compte prorata : 1,50 %

ens

1,00

43,00 €

43,00 €

Montant HT

2 849,00 €

Montant TVA (%)

569,80 €

Montant TTC

3 418,80 €

CRN BROCARD
SAS au capital de 1 000 000 €
10 rue des Deux Haies - B.P. 70105
10430 ROSIERES PRES TROYES
Tél : 03.25.82.2.34 - Fax : 03.25.82.20.64
Siret : 397 908 153 00018



CRN BROCARD

23/12/2025

10 rue des deux Haies

10430 Rosières Pres Troyes

ECOLE INTERNATIONALE JULES GUESDE

U

Quantité

Prix unitaire €HT

Montant €HT

Etude

Frais de suivi et encadrement

ens

PM

Etude de faisabilité structure pour surcharge terre plabcher RDC en zone 3 et 4

ens

1,00

1 941,00 €

1 941,00 €

Montant HT

1 941,00 €

Montant TVA (%)

388,20 €

Montant TTC

2 329,20 €

CRN BROCARD
SAS au capital de 1 000 000 €
10 rue des Deux Haies - B.P. 70105
10430 ROSIERES PRES TROYES
Tél: 03.25.82.22.34 - Fax: 03.25.82.20.64
Siret: 597 508 153 00018



**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 05A : Charpente bois – Charpente métallique - MOB

AVENANT N° 7 - Marché n° 01.24.0385

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **L'EURL GLAIS DIDIER**, sise 63 rue du 27 août 1944, 10270 Montreuil-Sur-Barse, Siret n° 494 116 163 00010, représentée Monsieur Didier GLAIS, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à **L'EURL DIDIER GLAIS**, le 10 mai 2024, le marché n°01.24.0385 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°05A charpente bois - charpente métallique - MOB, **pour un montant global et forfaitaire de 5 235 725,32 € HT soit 6 282 870,38 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 11 octobre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 6 342 575,32 € TTC.**

Un avenant n°2 a été notifié le 12 décembre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 6 461 651,42 € TTC.**

Un avenant n°3 a été notifié le 14 avril 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 6 669 683,42 € TTC.**

Un avenant n°4 a été notifié le 02 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 6 642 177,06 € TTC.**

Un avenant N°5 a été notifié le 16 juillet 2025 **prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 mois.**

Un avenant N°6 a été notifié le 19 janvier 2026, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 6 657 434,26 € TTC.**

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant : ajout et modifications de prestations

REPRISE DE LA PAILLE SUITE A MANQUEMENT D'ETANCHEITE

Suite à un manquement d'étanchéité au droit des murs ossature bois de l'aile ouest du bâtiment, la paille servant d'isolant s'est retrouvée gorgée d'eau. Il s'avère nécessaire le remplacement de l'ensemble de l'isolant.

Cette prestation représente une **plus-value de 29 372,10 € HT soit 35 246,52 € TTC.**

AUGMENTATION DE SECTION DE BOIS (STRUCTURE)

Suite à des augmentations de section importante dans le système de ventilation du bâtiment, il s'avère nécessaire l'augmentation des sections de certaines poutres en bois, afin de préserver la solidité structurelle du bâtiment tout en réalisant des réservations de passage de gaine plus conséquentes.

Cette prestation représente une **plus-value de 12 297,10 € HT soit 14 756,52 € TTC.**

Ainsi l'ensemble de ces prestations représente une **plus-value totale de 41 669,20 € HT soit 50 003,04 € TTC.**

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **41 669,20 € HT soit 50 003,04 € TTC**, soit **0,80 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **6 707 437,30 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
6 282 870,38 €	1	59 704,94 €	-	59 704,94 €	59 704,94 €	+0,95 %	6 342 575,32 €
	2	119 076,10 €	-	119 076,10 €	178 781,04 €	+2,85 %	6 461 651,42 €
	3	208 032,00 €	-	208 032,00 €	386 813,04 €	+6,16 %	6 669 683,42 €
	4	497 410,78 €	-524 917,14 €	-27 506,36 €	359 306,68 €	+5,72 %	6 642 177,06 €
	5	-	-	-	-	+5,72 %	6 642 177,06 €
	6	15 257,20 €	-	15 257,20 €	374 563,88 €	+5,96 %	6 657 434,26 €
	7	50 003,04 €	-	50 003,04 €	424 566,92 €	+6,76 %	6 707 437,30 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israel
10026 TROYES CEDEX

Adresse du Chantier

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israel
10026 TROYES CEDEX

Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Conditions de règlement
DE20001363	19/01/2026	VILLE	20/03/2026	30% au début des travaux du chantier - règlement situation le 25 du mois. Solde restant dû à la fin des travaux.

Désignation	U.	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRE : REPRISE DE LA PAILLE DANS LES MURS SUITE AU MANQUEMENT DE L'ÉTANCHEITE SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE 1					
<i>Nota: Afin de répondre à l'urgence pour la bonne continuité des travaux, nous avons dû mettre beaucoup d'opérateurs afin de permettre au second œuvre de continuer sans modification importante de leur planning (388 heures de MD). Cependant, ceci nous a fortement impacté pour le levage de la zone 2 A.</i>					
Test d'humidité sur l'ensemble des FOB	VAL	1,00	450,00	450,00	20,00
Dépose du pare vapeur sur l'ensemble des murs	VAL	1,00	1 256,21	1 256,21	20,00
Retrait de la paille humide avec un taux supérieur à 20%	VAL	1,00	4 561,28	4 561,28	20,00
Dépose des panneaux en fibre de bois trempée	VAL	1,00	3 962,14	3 962,14	20,00
Évacuation dans les bennes à déchets	VAL	1,00	512,47	512,47	20,00
Remise en place de ballot de paille neuve en 120*36*22 cm (120 unités)	VAL	1,00	8 971,55	8 971,55	20,00
Fourniture et pose de panneaux en fibre de bois neuf en 6*58*122cm (110 unités)	VAL	1,00	8 495,56	8 495,56	20,00
Pose de rouleaux adhésif sur toutes les zones impacté pour garantir l'étanchéité (40 unités)	VAL	1,00	1 162,89	1 162,89	20,00
Bois supplémentaire suite au modification de section de bois du DCE suite à des demande de réservation pour les fluides dans les éléments porteurs	M3	6,270	1 961,26	12 297,10	20,00



**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 06 : Etanchéité - Végétalisation

AVENANT N° 3 - Marché n° 01.24.1001

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La SAS ETANCHEITE DU NORD**, sise 5 avenue du Prieuré – Bat 3 – 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS,
Siret N° 430 474 619 00060, représentée Monsieur KEYSAN Yusuf, Président, dûment habilité à l'effet
de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la **ETANCHEITE DU NORD**, le 07 novembre 2024, le marché n°01.24.1001
relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace
intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°06 Etanchéité - végétation, **pour un
montant global et forfaitaire de 1 554 701.55 € HT soit 1 865 641.87 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris la période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé
d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 09 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 1 877 701,87 € TTC.**

Un avenant n°2 a été notifié le 17 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 1 884 181,87 € TTC** et **prolongeant le délai d'exécution des
travaux de 4 mois.**

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Ajout de prestations

BANDES SOLINS SUR COURSIVES

Le détail initial du DCE prévoit une protection de tête de relevé assurée par le garde-corps. Suite à la modification de la fixation du garde-corps pour garantir un ancrage conforme sur l'acrotère béton, cette protection n'est plus assurée. L'ajout de bandes de solins est donc nécessaire pour garantir l'étanchéité du complexe.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 100,00 € HT soit 2 520,00 € TTC.**

COMPLEMENT DE DALLES SUR PLOTS

Dans le cadre de l'ouverture partielle du site, la création d'un escalier provisoire a été requise pour répondre aux normes de sécurité incendie. Cet aménagement ayant été positionné sur une zone initialement destinée à être végétalisée, l'entreprise doit procéder à la mise en œuvre de dalles sur plots pour stabiliser et sécuriser le cheminement.

Cette prestation représente une **plus-value de 4 800,00 € HT soit 5 760,00 € TTC.**

REPRISE D'ETANCHEITE (PIEDS DE POTEaux COURSIVE)

Afin de permettre la livraison de la Phase 1, l'étanchéité complète de la coursive a dû être réalisée alors que 10 poteaux n'étaient pas encore installés. La mise en œuvre ultérieure de ces 10 poteaux en phase 2 nécessite une réouverture locale de l'étanchéité existante et une reprise soignée des relevés en pied de support.

Cette prestation représente une **plus-value de 4 200,00 € HT soit 5 040,00 € TTC**.

MODIFICATION DE 4 BOITES A EAU

Suite à la synthèse technique effectuée entre la structure et le réseau d'eaux pluviales, un conflit d'encombrement a été identifié. Pour assurer le bon raccordement des descentes, les dimensions des boîtes à eaux situées devant le réfectoire doivent être augmentées par rapport au projet initial.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 120,00 € HT soit 1 344,00 € TTC**.

L'ensemble de ces prestations représente une **plus-value de 12 200,00 € HT soit 14 664,00 € TTC**

ARTICLE 2 : Incidence financière

L'article 1 entraine donc une plus-value de **12 200,00 € HT soit 14 664,00 € TTC**, soit **0,79 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **1 898 845,87 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 865 641,87 €	1	12 060,00 €	-	12 060,00 €	12 060,00 €	0,65 %	1 877 701,87 €
	2	6 480,00 €	-	6 480,00 €	18 540,00 €	0,99 %	1 884 181,87 €
	3	14 664,00 €	-	14 664,00	33 204,00€	1,76 %	1 898 845,87 €

ARTICLE 3 : Transfert de la société

Il convient de prendre acte des modifications liées au changement de l'adresse et des numéros de SIREN et SIRET de la société ETANCHEITE DU NORD ci-dessous :

	Ancien	Nouveau
Adresse	20 Rue de l'Ormeteau 77500 Chelles	5 avenue du Prieuré - Bat 3 77700 Bailly Romainvilliers
SIRET	430 474 619 00052	430 474 619 00060
SIREN	430 474 619	430 474 619

ARTICLE 4 : Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



Etanchéité Du Nord

5 Avenue du Prieuré
Bâtiment 3
77700 BAILLY ROMAINVILLIERS
Tél : + 33 1 64 26 67 10
etancheitedunord@edn77.fr

Activité : Etancheite de toiture
Qualification RGE - Qualibat 3211 - CT 113

Courrier arrivé le

23 OCT. 2025

Mairie de TROYES

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10026 TROYES CEDEX

Oi du 1001
4/11/25 -> venant à venir.

Chelles, le 20 octobre 2025

Objet : Changement d'adresse et de SIRET – Transmission de notre nouveau Kbis

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que notre société a récemment déménagé. À compter du 20 septembre 2025, notre nouvelle adresse et nos nouvelles coordonnées administratives sont les suivantes :

- **Nouvelle adresse :**
ETANCHEITE DU NORD
5 Avenue du Prieuré - Bâtiment 3

77700 BAILLY ROMAINVILLIERS
- **Nouveau SIRET : 430 474 619 00060**

Vous trouverez ci-joint notre extrait Kbis actualisé, attestant du transfert.
Nous vous remercions de bien vouloir mettre à jour vos dossiers en conséquence et d'adresser toute correspondance future à cette nouvelle adresse.

Nos adresses mail et numéros de téléphone demeurent inchangés

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Yusuf KEYSAN
Président

Greffé du Tribunal de Commerce de Meaux
56 rue Aristide Briand
77100 Meaux

N° de gestion 2007B01744

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 14 octobre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	430 474 619 R.C.S. Meaux
<i>Date d'immatriculation</i>	18/10/2007
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Bobigny en date du 10/09/1974
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ETANCHEITE DU NORD
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	500 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Bâtiment 3 5 avenue du Prieuré 77700 Bailly-Romainvilliers
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	Keysan Yusuf Cihangir
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/12/1973 à Tavas (Turquie)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	5 rue du Sinot 77700 Magny-le-Hongre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Bâtiment 3 5 avenue du Prieuré 77700 Bailly-Romainvilliers
<i>Nom commercial</i>	ETANCHEITE DU NORD
<i>Enseigne</i>	ETANCHEITE DU NORD
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Etanchéité maçonnerie générale pose de carrelage agencement intérieur et extérieur peinture.
<i>Date de commencement d'activité</i>	19/09/2025
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 18/10/2007	Dépôt de l'acte de transfert du siège social au gr effe de MEAUX Effectué le 18.10.07
- Mention n° 2 du 18/10/2007	Transfert du siège de 13/15 AVE MARCEL DASSAULT 93 370 MONTFERMEIL à 22 RUE DE L'ORMETEAU 77500 CHELL ES à compter du 10.09.2007

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Meaux - 14/10/2025 - 14:37:05



ZAC Des Tuileries
20 Rue de l'Ormeteau
77500 Chelles
Tél : + 33 1 64 26 67 10
etancheitedunord@edn77.fr

Activité : Etancheite de toiture
Qualification RGE - Qualibat 3211 -CT 113

Chelles, le

19/09/2025

DEVIS N°

5635-19

Dossier N°

5635

MAIRIE DE TROYES
Direction du Patrimoine
Place Alexandre Israël
B.P. 767
10 000 TROYES

Opération : Cons. D'un groupe scolaire		Lieu d'intervention : boulevard Jules Guesde TROYES		
*Délais de préparation :		**Délai de travaux :		
	Désignation	Unité	Qté	Montant H.T.
				P.U. TOTAL
	Bandes solins - zone courives			
	Fourniture et pose de bandes solins en relevés d'étanchéité y compris fixations mécaniques et joint polymère en tête	ml	60	35,00 € 2 100,00 €
Sous Total HT				2 100,00 €
TOTAL HT				2 100,00 €
TVA à 20 %				420,00 €
TOTAL TTC				2 520,00 €

Rappel : la révision (ou l'actualisation) sera appliquée lors de la facturation conformément au CCAP du marché

La Valeur BT53 initiale sera celle du :

19/09/2025

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions générales d'intervention (obligations précontractuelles : garanties légales, conditions de paiement)

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la REP Bâtiment (responsabilité élargie du producteur) au 1er janvier 2023, les prix unitaires des matériaux et produits de construction sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre.

Dès lors, le maître d'ouvrage / Le Client accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soit réévalué de la différence constatée entre le prix des matériaux et produits pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur au moment de l'achat. Etant entendu que le maître d'ouvrage ne prendra à sa charge que l'augmentation correspond strictement au surcoût lié à l'éco-contribution. En cas de désaccord entre les parties sur cette réévaluation de prix, le présent marché pourra être dénoncé partiellement ou en totalité de manière unilatérale par chacune des parties sans pénalité.

En cas de dénonciation, les travaux déjà réalisés ou maintenus seront rémunérés à l'avancement dans les conditions contractuelles convenues ».

* Délai soumis à disponibilité des produits, sans risque de pénurie ** Délai dépendant de la réception du support et des conditions météorologiques.

Conditions de paiement :

- ☐ 30 % d'acompte à l'acceptation - Délais de paiement 30 jours à réception de facture
☐ Délais de paiement 30 jours à réception des situations de travaux

Notre offre de prix ne comprend pas :

Toutes les tâches qui ne sont pas clairement définies dans le présent devis

« lu et approuvé », « Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant ci-dessus ».

Fait à :

Signature du client

Le :



ZAC Des Tuileries
20 Rue de l'Ormeteau
77500 Chelles
Tél : + 33 1 64 26 67 10
etancheitedunord@edn77.fr

Activité : Etancheite de toiture
Qualification RGE - Qualibat 3211 -CT 113

Chelles, le

19/09/2025

DEVIS N°

5635-20

Dossier N°

5635

MAIRIE DE TROYES
Direction du Patrimoine
Place Alexandre Israël
B.P. 767
10 000 TROYES

Opération : Cons. D'un groupe scolaire		Lieu d'intervention : boulevard Jules Guesde TROYES		
*Délais de préparation :		**Délai de travaux :		
	Désignation	Unité	Qté	Montant H.T.
				P.U. TOTAL
	Complement DSP zone végétalisation - Escalier de secours R+2			
	Fourniture et pose de dalles sur plots réglables au droit de l'escalier de secours en terrasse R+2 en lieu et place de la végétalisation (temporaire)	m²	40	120,00 € 4 800,00 €
Sous Total HT				4 800,00 €
TOTAL HT				4 800,00 €
TVA à 20 %				960,00 €
TOTAL TTC				5 760,00 €

Rappel : la révision (ou l'actualisation) sera appliquée lors de la facturation conformément au CCAP du marché

La Valeur BT53 initiale sera celle du :

19/09/2025

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions générales d'intervention (obligations précontractuelles : garanties légales, conditions de paiement)

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la REP Bâtiment (responsabilité élargie du producteur) au 1er janvier 2023, les prix unitaires des matériaux et produits de construction sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre.

Dès lors, le maître d'ouvrage / Le Client accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soit réévalué de la différence constatée entre le prix des matériaux et produits pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur au moment de l'achat. Etant entendu que le maître d'ouvrage ne prendra à sa charge que l'augmentation correspond strictement au surcoût lié à l'éco-contribution. En cas de désaccord entre les parties sur cette réévaluation de prix, le présent marché pourra être dénoncé partiellement ou en totalité de manière unilatérale par chacune des parties sans pénalité.

En cas de dénonciation, les travaux déjà réalisés ou maintenus seront rémunérés à l'avancement dans les conditions contractuelles convenues ».

* Délai soumis à disponibilité des produits, sans risque de pénurie ** Délai dépendant de la réception du support et des conditions météorologiques.

Conditions de paiement :

- ☐ 30 % d'acompte à l'acceptation - Délais de paiement 30 jours à réception de facture
☐ Délais de paiement 30 jours à réception des situations de travaux

Notre offre de prix ne comprend pas :

Toutes les tâches qui ne sont pas clairement définies dans le présent devis

« lu et approuvé », « Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant ci-dessus ».

Fait à :

Signature du client

Le :



ZAC Des Tuileries
20 Rue de l'Ormeteau
77500 Chelles
Tél : + 33 1 64 26 67 10
etancheitedunord@edn77.fr

Activité : Etancheite de toiture
Qualification RGE - Qualibat 3211 -CT 113

Chelles, le

03/11/2025

DEVIS N°

5635-22

Dossier N°

5635

MAIRIE DE TROYES
Direction du Patrimoine
Place Alexandre Israël
B.P. 767
10 000 TROYES

Opération : Cons. D'un groupe scolaire		Lieu d'intervention : boulevard Jules Guesde TROYES			
*Délais de préparation :		**Délai de travaux :			
	Désignation	Unité	Qté	Montant H.T.	
				P.U	TOTAL
	Bandes solins - zone coursives				
	Reprise des étanchéités en pieds de 10 poteaux à implanter dans la coursive sur support refermé dont - amené replis des matériaux, - ouverture du suport - création de barrage - fermeture par isolant et étanchéité - Mise en sac, et descente des déchets * implantation hors lot	u	10	420,00 €	4 200,00 €
		Sous Total HT			4 200,00 €
		TOTAL HT			4 200,00 €
		TVA à 20 %			840,00 €
		TOTAL TTC			5 040,00 €

Rappel : la révision (ou l'actualisation) sera appliquée lors de la facturation conformément au CCAP du marché

La Valeur BT53 initiale sera celle du :

03/11/2025

Rappel : la révision (ou l'actualisation) sera appliquée lors de la facturation conformément au CCAP du marché

La Valeur BT53 initiale sera celle du :

03/11/2025

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions générales d'intervention (obligations précontractuelles : garanties légales, conditions de paiement)

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la REP Bâtiment (responsabilité élargie du producteur) au 1er janvier 2023, les prix unitaires des matériaux et produits de construction sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre.

Dès lors, le maître d'ouvrage / Le Client accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soit réévalué de la différence constatée entre le prix des matériaux et produits pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur au moment de l'achat. Etant entendu que le maître d'ouvrage ne prendra à sa charge que l'augmentation correspond strictement au surcoût lié à l'éco-contribution. En cas de désaccord entre les parties sur cette réévaluation de prix, le présent marché pourra être dénoncé partiellement ou en totalité de manière unilatérale par chacune des parties sans pénalité.

En cas de dénonciation, les travaux déjà réalisés ou maintenus seront rémunérés à l'avancement dans les conditions contractuelles convenues ».

* Délai soumis à disponibilité des produits, sans risque de pénurie ** Délai dépendant de la réception du support et des conditions météorologiques.

Conditions de paiement :

- ☐ 30 % d'acompte à l'acceptation - Délais de paiement 30 jours à réception de facture
- ☐ Délais de paiement 30 jours à réception des situations de travaux

Notre offre de prix ne comprend pas :

Toutes les tâches qui ne sont pas clairement définies dans le présent devis

« lu et approuvé », « Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant ci-dessus ».

Fait à :

Signature du client

Le :



ZAC Des Tuileries
20 Rue de l'Ormeteau
77500 Chelles
Tél : + 33 1 64 26 67 10
etancheitedunord@edn77.fr

Activité : Etancheite de toiture
Qualification RGE - Qualibat 3211 -CT 113

Chelles, le

04/12/2025

DEVIS N°

5635-29

Dossier N°

5635

MAIRIE DE TROYES
Direction du Patrimoine
Place Alexandre Israël
B.P. 767
10026 TROYES CEDEX

Opération : Cons. D'un groupe scolaire		Lieu d'intervention : boulevard Jules Guesde TROYES			
*Délais de préparation :		**Délai de travaux :			
	Désignation	Unité	Qté	Montant H.T.	
				P.U	TOTAL
	Plus values base marché - Modification et agrandissement de BAE suite modification pour poutre du préau et eaux de couverture pas prévue dans ces ouvrages				
	Fourniture de 4 BAE élargies dont frais de livraison (dont délais à considérer) dont frais d'encadrement pour reprise de la conception, passation des commandes... dont remobilisation d'une équipe pour leur pose	U	4	280,00 €	1 120,00 €
		Sous Total HT			1 120,00 €
		TOTAL HT			1 120,00 €
		TVA à 20 %			224,00 €
		TOTAL TTC			1 344,00 €

Rappel : la révision (ou l'actualisation) sera appliquée lors de la facturation conformément au CCAP du marché

La Valeur BTS3 initiale sera celle du :

04/12/2025

Rappel : la révision (ou l'actualisation) sera appliquée lors de la facturation conformément au CCAP du marché

La Valeur BTS3 initiale sera celle du :

04/12/2025

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Conditions générales d'intervention (obligations précontractuelles : garanties légales, conditions de paiement)

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la REP Bâtiment (responsabilité élargie du producteur) au 1er janvier 2023, les prix unitaires des matériaux et produits de construction sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre.

Dès lors, le maître d'ouvrage / Le Client accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soit réévalué de la différence constatée entre le prix des matériaux et produits pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur au moment de l'achat. Etant entendu que le maître d'ouvrage ne prendra à sa charge que l'augmentation correspond strictement au surcoût lié à l'éco-contribution. En cas de désaccord entre les parties sur cette réévaluation de prix, le présent marché pourra être dénoncé partiellement ou en totalité de manière unilatérale par chacune des parties sans pénalité.

En cas de dénonciation, les travaux déjà réalisés ou maintenus seront rémunérés à l'avancement dans les conditions contractuelles convenues.
- L'offre soumise a disponibilité des produits, sans risque de pénurie - L'offre dépendant de la réception du support et des conditions météorologiques

Conditions de paiement :

- 30 % d'acompte à l'acceptation - Délais de paiement 30 jours à réception de facture
- Délais de paiement 30 jours à réception des situations de travaux

Notre offre de prix ne comprend pas :

Toutes les tâches qui ne sont pas clairement définies dans le présent devis

L'Offre de prix a été établi selon les pièces suivantes :

Délais de validité : 15 jours

« lu et approuvé », « Reconnais avoir pris connaissance et accepter les conditions générales figurant ci-dessus ».

Fait à :
Signature du client

Le :

**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 6 : Etanchéité / Végétalisation

Avenant n° 1 - Marché n° 01 24 1002

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La Société ETANCHEITE DU NORD**, sise 5 avenue du Prieuré - Bat 3 - 77700 Bailly Romainvilliers, Siret n° 430 474 619 00060, représentée Monsieur KEYSAN Yusuf, Président, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **ETANCHEITE DU NORD**, le 7 novembre 2024, le marché n° 01.24.1002 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°06 Etanchéité - végétation, pour :

- un montant global et forfaitaire de 1 554 701.55 € HT soit 1 865 641.86 € TTC,
- **pour les prix du bordereau des prix unitaires relatifs aux tests de perméabilité à l'air, dans la limite d'un maximum fixé en quantité à 10 tests sur la durée globale du marché, soit 28 mois à compter de la présente notification.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois tout corps d'état confondu, y compris la période de préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier

détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique : *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :*

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Transfert de la société

Il convient de prendre acte des modifications liées au changement de l'adresse et des numéros de SIREN et SIRET de la société ETANCHEITE DU NORD ci-dessous :

	Ancien	Nouveau
Adresse	20 Rue de l'Ormeteau 77500 Chelles	5 avenue du Prieuré - Bat 3 77700 Bailly Romainvilliers
SIRET	430 474 619 00052	430 474 619 00060
SIREN	430 474 619	430 474 619

Article 2 : Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE 4 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



Etanchéité Du Nord

5 Avenue du Prieuré
Bâtiment 3
77700 BAILLY ROMAINVILLIERS
Tél : + 33 1 64 26 67 10
etancheitedunord@edn77.fr

Activité : Etancheite de toiture
Qualification RGE - Qualibat 3211 - CT 113

Courrier arrivé le

23 OCT. 2025

Mairie de TROYES

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10026 TROYES CEDEX

Oi du 1001
4/11/25 -> venant à venir.

Chelles, le 20 octobre 2025

Objet : Changement d'adresse et de SIRET – Transmission de notre nouveau Kbis

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que notre société a récemment déménagé. À compter du 20 septembre 2025, notre nouvelle adresse et nos nouvelles coordonnées administratives sont les suivantes :

- **Nouvelle adresse :**
ETANCHEITE DU NORD
5 Avenue du Prieuré - Bâtiment 3

77700 BAILLY ROMAINVILLIERS
- **Nouveau SIRET : 430 474 619 00060**

Vous trouverez ci-joint notre extrait Kbis actualisé, attestant du transfert.
Nous vous remercions de bien vouloir mettre à jour vos dossiers en conséquence et d'adresser toute correspondance future à cette nouvelle adresse.

Nos adresses mail et numéros de téléphone demeurent inchangés

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Yusuf KEYSAN
Président

Greffé du Tribunal de Commerce de Meaux
56 rue Aristide Briand
77100 Meaux

N° de gestion 2007B01744

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 14 octobre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	430 474 619 R.C.S. Meaux
<i>Date d'immatriculation</i>	18/10/2007
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Bobigny en date du 10/09/1974
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ETANCHEITE DU NORD
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	500 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Bâtiment 3 5 avenue du Prieuré 77700 Bailly-Romainvilliers
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	Keysan Yusuf Cihangir
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/12/1973 à Tavas (Turquie)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	5 rue du Sinot 77700 Magny-le-Hongre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Bâtiment 3 5 avenue du Prieuré 77700 Bailly-Romainvilliers
<i>Nom commercial</i>	ETANCHEITE DU NORD
<i>Enseigne</i>	ETANCHEITE DU NORD
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Etanchéité maçonnerie générale pose de carrelage agencement intérieur et extérieur peinture.
<i>Date de commencement d'activité</i>	19/09/2025
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 1 du 18/10/2007	Dépôt de l'acte de transfert du siège social au gr effe de MEAUX Effectué le 18.10.07
- Mention n° 2 du 18/10/2007	Transfert du siège de 13/15 AVE MARCEL DASSAULT 93 370 MONTFERMEIL à 22 RUE DE L'ORMETEAU 77500 CHELL ES à compter du 10.09.2007

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 07 : Façade Pierre

AVENANT N° 3 - Marché n° 01.24.1029

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La Société SNBR**, sise 2 Rue Alcide de Gasperi, 10300 Sainte Savine, Siret n° 400 118 188 00012,
représentée Monsieur THERET Jean Baptiste, Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet
de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **SNBR**, le 08 janvier 2025, le marché n° 01.24.1029 relatif à la
construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel
dans le quartier Jules Guesde, lot n° 07 Façade pierre, **pour un montant global et forfaitaire de
615 681.20 € HT soit 738 817.44 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé
d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 25 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 743 479,44 € TTC.**

Un avenant n° 2 a été notifié le 17 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 744 823,44 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des
travaux de 2 mois.**

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations

SCELLEMENT DES ACIERS DE CONNEXION ZONE 4

Prestation non réalisée lors des travaux de gros œuvre du fait de l'attribution tardive de ce lot. Les scellements des murs en pierre dans la structure béton sont donc gérés par le présent lot dans la zone 4 (dernière zone construite du projet).

Cette prestation représente une **plus-value de 1 120,00 € HT soit 1 344,00 € TTC.**

GRAVURE COMPLEMENTAIRE

Gravure complémentaire dans une pierre de la façade sur parvis nord non prévue initialement.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 752,50 € HT soit 2 103,00 € TTC.**

L'ensemble de ces prestations représente une **plus-value finale de 2 872,50 € HT soit 3 447,00 € TTC.**

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraîne donc une plus-value de **2 872,50 € HT soit 3 447,00 € TTC**, soit **0,47 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **748 270,44 € TTC**

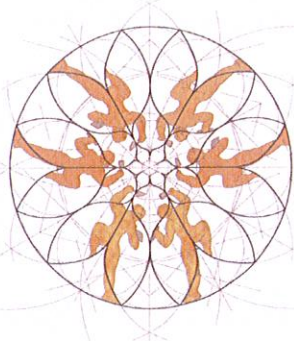
Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
738 817,44 €	1	4 662,00 €	-	4 662,00 €	4 662,00 €	+ 0,63 %	743 479,44 €
	2	1 344,00 €	-	1 344,00 €	6 006,00 €	+ 0,81 %	744 823,44 €
	3	3 447,00 €	-	3 447,00 €	9 453,00 €	+ 1,28 %	748 270,44 €

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



S N B R



Mairie de TROYES
Place Alexandre Israel
10000 TROYES

Sainte Savine, le 25 novembre 2025

DEVIS N° 2025-089b

DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	P.U.	TOTAL
<u>CONSTRUCTION ECOLE INTERNATIONALE</u>				
<u>Lot N°7 Façade Pierre</u>				
Marché N°01,24,1029				
Zone 4 du chantier Scellement des aciers de connexion des chainages verticaux et horizontaux <i>Prestation non réalisée à l'époque du GO dans l'attente des plans de structure du MOB charpente qui devra coïncider au plan de structure pierre.</i>	U	64	17,50 €	1 120,00 €
Gravure complémentaire Gravure supplémentaire des informations du maitre d'œuvre du bâtiment sur parvis nord qui n'a pas été intégrée dans le marché de base	F	1	1 752,50 €	1 752,50 €
MONTANT HT				2 872,50 €
TVA 20,00 %				574,50 €
MONTANT TTC				3 447,00 €

Pour acceptation du devis, veuillez nous le retourner daté et signé avec la mention "bon pour accord",

SOCIETE NOUVELLE LE BATIMENT REGIONAL

SA SCOP à capital Variable

Jean-Baptiste THERET

Siret 400 118 188 00012 - APE 452V

P.D.G.

ZI SAMPOL 10300 SAINTE SAVINE

Tél. 03 25 71 29 40 - Fax 03 25 71 29 41

MAÇONNERIE - TAILLE DE PIERRE - SCULPTURE - TERRAZZO

S.N.B.R. - Quartier Savipol - 2, rue Alcide de Gasperi - 10300 SAINTE-SAVINE - Tél. 03 25 71 29 40 - Fax 03 25 71 29 41

AGENCE 77

Seine et Marne

La Ferme du Paradis

77171 CHALAUTRE-LA-GRANDE

Qualification OPGCB 2194 Monuments Historiques 2181 Maçonnerie Patrimoine ancien 2182 Taille de pierre Patrimoine ancien 6583 Sculpture

SCOP Anonyme à capital variable - snbr@snbr-scop.fr - www.snbr-stone.com

TVA FR 43 400 118 188 - RCS TROYES B 400 118 188 - Siret 400118188 00012 - APE 4399 C

CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS, D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE

Lot n° 08 : Façade

AVENANT N° 3 - Marché n° 01.24.1137

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La Société WOOD CONSTRUCTION-BEL AIR AGENCEMENT**, sise 9 Impasse du parc, 10150 Pont
Sainte Marie, Siret n° 489 241 158 00026, représentée Monsieur BEDEAU Christophe, Gérant,
dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **WOOD CONSTRUCTION – BEL AIR AGENCEMENT**, le 14 Janvier
2025, le marché n° 01.24.1137 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de
loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 08 Façade, **pour un
montant global et forfaitaire de 727 461,90 € HT soit 872 954,28 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé
d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 20 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 908 923,92 € TTC.**

Un avenant n° 2 a été notifié le 21 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 972 833,83 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des
travaux de 2 mois.**

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires

Dans les conditions prévues par voie réglementaires

Application de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article [R.2194-3](#), des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Application de l'article R2194-3 du Code de la Commande Publique

Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. [2194-2](#) ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations

Travaux d'isolation extérieure et mise en place d'un parapluie de protection sur la zone de l'ascenseur au R+2

Afin de ne pas ralentir l'avancement du chantier (phase 1, livraison rentrée 2025), il est demandé au titulaire du présent lot de réaliser cette prestation non initialement prévue au marché.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 193,51 € HT soit 1 432,21 € TTC**

Abaissement du plafond du préau

La sous-face du préau a dû être descendue à la suite de la synthèse technique entre la plomberie (descente d'eaux pluviales) et la structure (poutres métalliques situées au-dessus du préau). Cette modification a entraîné un risque accru de prise au vent, nécessitant la mise en place d'une structure renforcée ainsi que des études d'ingénierie plus poussées de la part de l'entreprise.

Cette prestation représente une **plus-value de 73 779,23 € HT soit 88 535,08 € TTC**

Suppression du faux plafond au-dessus de l'espace extérieur du réfectoire au R+1

Cette optimisation a été identifiée pour compenser les surcoûts du lot. Le faux plafond, qui n'avait qu'un rôle d'écran visuel, a pu être supprimé grâce à une attention particulière portée aux prestations de structure et de couverture, permettant ainsi son retrait sans affecter la qualité spatiale du bâtiment.

Cette prestation représente une **moins-value de -51 429,79 € HT soit -61 715,75 € TTC**

Mur à ossature bois du local technique

Cette prestation remplace celles initialement prévues par les entreprises GLAIS et HINGANT, afin de simplifier le phasage du chantier. Une moins-value a été demandée aux entreprises concernées.

Cette prestation représente une **plus-value de 5 893,39 € HT soit 7 072,07 € TTC**

Habillage des murs à ossature bois autour de l'entrée principale

Correction d'une erreur dans la définition des prestations dans les pièces du marché.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 154,44 € HT soit 2 585,33 € TTC**

Suppression du garde-corps en claire-voie sur l'escalier du RDC au R+1

Cette moins-value contribue à l'équilibrage des coûts supplémentaires du lot. La prestation n'était pas nécessaire d'un point de vue sécurité. Le dessin de la serrurerie a été revu pour conserver un résultat esthétique sans bardage bois.

Cette prestation représente une **moins-value de -9 150,53 € HT soit -10 980,64 € TTC**.

Dépose et repose du bardage pour recherche de fuites

Afin de localiser et de purger plusieurs infiltrations d'eau pluviale, il est nécessaire de démonter et remonter le bardage bois à plusieurs endroits.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 833,12 € HT soit 2 199,74 € TTC**

Reprises d'habillage (salle polyvalente)

Afin d'obtenir un avis favorable de la commission de sécurité, un bardage métallique a été mis en place. Il est nécessaire la reprise de certaines niches et ébrasements lors de la pose définitive du bardage bois en remplacement du bardage métallique provisoire.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 489,28 € HT soit 2 987,14 € TTC**

Au final, l'ensemble de ces modifications de prestation représente une plus-value de **26 762,65 € HT soit 32 115,18 € TTC**

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **26 762,65 € HT soit 32 115,18 € TTC**, soit **3,68 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **1 004 949,01 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
872 954,28 €	1	35 969,64 €	-	35 969,64 €	35 969,64 €	+4,12 %	908 923,92 €
	2	84 810,91 €	-20 901,00 €	63 909,91 €	99 879,55 €	+11,44 %	972 833,83 €
	3	104 811,57 €	-72 696,39 €	32 115,18 €	131 994,73 €	+15,12 %	1 004 949,01 €

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

BEL AIR AGENCEMENTS
WOOD CONSTRUCTION
9 IMPASSE DU PARC
10150 PONT STE MARIE

www.woodconstruction.fr
Email : contact@woodconstruction.fr

Tél : 03 25 46 24 53

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israel

10000 Troyes

LEADER REGIONAL de l'Habitat Durable et PASSIF



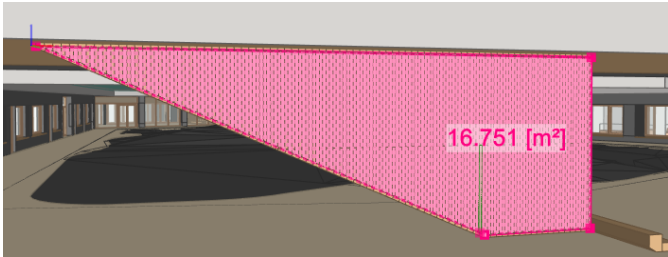
AVENANT n°3 Travaux Complémentaires :

N°	Désignation	Qté	U	PUHT	Total H.T
1	TRAVAUX EN R+2				29 436,34
1.1	Travaux isolation ITE MUR BETON &. Demande d'intervention / Mr GLEESON				1 193,51
1.1.1	Doublage de mur (ITE- ITI) en Ossature Bois 45/95 DROIT sur équerre + Interposition d'un isolant de type laine de bois STEICO FLEX ép 100m (60+40 mm) Acermi N°11/134/733. R=2.60 W/m²°K	12,500	M²	64,33	804,13
1.1.2	Interposition d'un parepluie avec son contre lattage en 60/40	12,500	M²	31,15	389,38
1.2	Plus Value: redescente de plafond du préau - pour passage réseau -				22 349,44
1.2.1	<i>Sous face préau</i>				69 308,19
1.2.1.1	Bureau Etude structure, dimensionnement, stabilité, note de calculs et plans fabrication.	1,000	U	2 856,33	2 856,33
1.2.1.2	Structure bois AUTO STABLE avec contreventement.	268,000	M²	110,85	29 707,80
1.2.1.3	Quincaillerie et accessoires.	1,000	U	652,50	652,50
1.2.1.4	Fourniture COMPLEMENTAIRE Bardage MELEZE ARC ALPIN brossé 20 x135 profil PHENIX de chez Lignalpes teinte selon nuancier. C-s1,d0 Fixation pointes inox apparentes. <i>La qualité AB du mélèze ARC ALPIN tolère des noeuds de formes, d'aspects et</i>	268,000	M²	134,67	36 091,56



	de tailles variables.				
1.2.2	Bandeau de rive - Surface complémentaire				4 471,04
1.2.2.1	Fourniture et pose Bardage MELEZE ARC ALPIN brossé 20 x135 profil PHENIX de chez Lignalpes teinte selon nuancier. C-s1,d0 Fixation pointes inox apparentes. <i>La qualité AB du mélèze ARC ALPIN tolère des noeuds de formes, d'aspects et de tailles variables.</i>	33,200	M²	134,67	4 471,04
1.2.3	Déduction du poste 3.8 DPGF				-51 429,79
1.2.3.1	DEDUCTION FAUX PLAFOND EN POSTE 3.8 DPGF	-268,000	M²	140,69	-37 704,92
1.2.3.2	DEDUCTION FAUX PLAFOND PREAU R+1 	-97,554	M²	140,69	-13 724,87
1.3	Murs OSSATURE BOIS Local Technique				5 893,39
1.3.1	Lisses basses 45/95 sur dalle béton traité CL3, avec interposition d'une bande d'arase EPDM sur la maçonnerie pour protéger de l'humidité. Fixation de la lisse basse par goujons d'ancrage. Lisses destinées à recevoir les murs ossature bois avec joint PU40.	10,150	MI	37,67	382,35
1.3.2	Mur Ossature Bois 45/95 PENTE avec contreventement OSB 12 mm	40,600	M²	90,84	3 688,10
1.3.3	Lisses hautes 45/95 liaison des murs traités CL2 . Fixation de la lisse haute par Clouage.	10,150	MI	17,64	179,05
1.3.4	Interposition d'un parepluie avec son contre lattage en 60/40 sur béton	40,600	M²	31,15	1 264,69
1.3.5	Renforts bois pour lot Plomberie .	1,000	M²	379,20	379,20
1.4	Habillage des poteaux Métal en Bardage A LA CHARGE DE GLAIS				
1.4.1	Structure Bois 45/95 porteuse et contrelattage en 6/4	0,000	U	282,52	0,00
1.4.2	Fourniture et pose Bardage MELEZE ARC ALPIN brossé 20 x135 profil PHENIX de chez Lignalpes teinte selon nuancier. C-s1,d0 Fixation pointes inox apparentes. <i>La qualité AB du mélèze ARC ALPIN tolère des noeuds de formes, d'aspects et de tailles variables.</i>	0,000	U	783,69	0,00
2	RDC				2 154,44
2.1	Habillage des MOB retour du galandage des portes d'entrée				2 154,44



2.1.1	Fourniture et pose d'un Bardage EXTERIEUR en Aluminium laqué type LARSON finition lisse ép: 4mm 1 face décor réf: 7022 Fixation avec vis laquées têtes bombées. Découpe et ajustage selon calepinage. PRESTATION CHIFFREE AU REEL: MATIERE ET DES HEURES PASSEES SUR SITE AVEC 2 PERSONNES.	4,000	U	538,61	2 154,44
3	SUPPRESSION CLAIR VOIE				-9 150,53
3.5	DPGF ESCALIER PERISCOLAIRE				-9 150,53
3.5.1	SUPPRESSION DU GARDE CORPS EN CLAIRE VOIE ESCALIER RDC/R+1	-33,500	M²	273,15	-9 150,53
					

Devis (EUR)

Total H.T	22 440,25
TVA	4 488,05
Total T.T.C	26 928,30

% TVA	Base	Total TVA
20,00	22 440,25	4 488,05

Validité du devis : 03/12/2025
Mode de règlement : Chèque
Conditions de règlement : A RECEPTION DE LA FACTURE

TVA: le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation.

CLAUSE SUSPENSIVE: Le contrat sera suspendu, en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à complet paiement des sommes dues. Devis établi en double exemplaire, dont un pour chacune des parties



Devis n° D-250051-2Pour l'Entreprise

Signature précédée de la mention :

*" Lu et Approuvé, Bon pour accord et commande."*Date:Fait à :**Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de ventes figurant en dernière page de cette offre.**

Merci de joindre votre règlement de 50% à la commande.

Titulaire du compte : SARL BEL AIR AGENCEMENTS WOOD CONSTRUCTION		Domiciliation : CREDIT MUTUEL 9 IMPASSE DU PARC Tel : 33 32 58 19 67	
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	02567	00021188305	30
IBAN : FR7610278025670002118830530			
Code BIC / Swift : CMCIFR2A			

Police d'assurance: AXA 0000007345511904//3312579704

Entreprise non adhérente depuis 2023 à QUALIBAT RGE ex. Certificat N°95522 .

Constructeur Certifié Passif par la Fédération Française de la Construction Passive (FFCP).**Aubassadeur** l'Aube Puissance*10 depuis 2021.Entreprise Lauréate **1er prix Grand EST** catégorie RESPONSABLE 2022.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Le présent contrat est conclu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 1 : Prix de vente

Nos prix sont facturés sur la base des tarifs au jour de la commande passé auprès de nos fournisseurs .
Les prix peuvent donc être révisable selon les cours des matériaux.

Article 2 : Acceptation des devis

Les devis qui sont adressées directement par nos clients ou qui sont transmis par nos agents ou représentants ne lient notre maison que lorsqu'ils ont été confirmés par la Société WOOD CONSTRUCTION.
Nous nous réservons le droit de ne pas donner suite en cas de non règlement des acomptes, insuffisance de garanties ou incertitude de faisabilité sur le plan technique et/ou réglementaire. La résiliation, après notre confirmation, de la part du client entraîne l'abandon de l'acompte versé qui nous est acquis de plein droit à titre d'indemnité.
Pour toute commande reçue, nous considérons que le permis de construire a été obtenu : le client restant responsable entièrement des infractions à la législation de la construction et des conséquences pouvant en découler.
Même vendues franco et montées, nos marchandises entreposées sur chantier sont considérées comme réceptionnées et séjourneront sous la responsabilité du client qui fait son affaire de toutes assurances (vol, dégâts, etc...).

Article 3 : Délais de livraison :

Les délais de livraison prévus dans nos confirmations de commandes ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages-intérêts.

Article 4 : Exécution des travaux :

La mauvaise exécution des massifs, des dalles, le non-respect des niveaux et des écartements, l'encombrement du chantier entraînant un retard dans le montage, ainsi que le colportage, peuvent entraîner une facturation de main d'œuvre en sus du prix fixé. Le client s'engage à rendre accessible les zones d'interventions, de les libérer de tout encombrants et de prendre ses dispositions pour tous les objets fragiles ou de valeurs pouvant être accidentellement cassés ou détériorés. Tout dégât survenant lors des travaux doit faire l'objet d'une déclaration par lettre recommandée adressée à la Direction dans un délai de huit (8) jours suivant la fin des travaux. Passé ce délai, la société déclinera toute responsabilité. L'arrêt du chantier sur décision unilatérale du maître d'ouvrage fera l'objet d'une indemnisation journalière de 150€ ttc au titre de dédommagement des préjudices financiers que notre société pourrait subir.

Article 5 : Révision en cours de travaux :

Notre prix s'entend pour travaux énumérés et conformes au devis. Toutes transformations peuvent être demandées, s'il en est encore temps, au moment de la fabrication ou du montage. Celles-ci entraînent la révision du prix en plus ou en moins sur la facture par avenant signé.

Article 6 : Travaux complémentaires :

Des travaux complémentaires en plus de ceux qui figurent éventuellement au devis, peuvent être demandés à tout moment. Ils doivent faire obligatoirement l'objet d'un nouveau devis.

Article 7 : Clause de réserve de propriété – Juridiction :

WOOD CONSTRUCTION reste entièrement propriétaire de ses ouvrages jusqu'à acquittement total de la facture, avec droit de reprise : les acomptes versés nous restent acquis.
En cas de contestation, le tribunal de Troyes serait seul compétent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Article 8 : Date de règlement :

Nos factures sont payables à réception comptant et sans escompte.

Article 9 : Pénalités de retard :

Tout règlement intervenu après la date de paiement figurant sur la facture entraînera des pénalités calculées au taux équivalent à 1% mois, outre une majoration forfaitaire de la somme non réglée de 10 % à titre de frais de recouvrement. En cas de procédure judiciaire, les frais et débours de justice et de recouvrement par huissier sont à la charge du débiteur.

REGLES A RESPECTER VIS-A-VIS DES CONSOMMATEURS

Article 10 : Délais de rétractation :

Dans les 14 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27 du Code de la consommation. (Art L.121-25 du Code de la consommation).
Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit (Art L.121-26 du Code de Consommation).

Si vous exercez votre droit de rétractation, vous pouvez utiliser le formulaire ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de :

Nom de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

.....

Je / Nous (*) vous notifie / notifions (*) par la présente ma / notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*) / pour la prestation de services (*) ci-dessous/

Commandé le (*) / reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

.....

Signature du (des) consommateur(s) :

.....

Date :

(*) Rayer la mention inutile





BEL AIR AGENCEMENTS
WOOD CONSTRUCTION
9 IMPASSE DU PARC
10150 PONT STE MARIE

www.woodconstruction.fr
Email : contact@woodconstruction.fr

Tél : 03 25 46 24 53

VILLE DE TROYES
SERVICE BATICP
Place Alexandre Israel

10000 Troyes

LEADER REGIONAL de l'Habitat Durable et PASSIF



Recherche de fuite d'eau Bâtiment livraison de la Phase 1

N°	Désignation	Qté	U	PUHT	Total H.T
1	Recherche localisation de fuite identifiée EP F 12 pour reprise				545,09
1.1	Dépose et reprise de bardage sur plusieurs niveaux	1	ens	545,09	545,09
2	Reprise bardage suite zone identifiée passage caméra 24/09/2025				939,94
2.1	Dépose des accès camera aux BAE du 24/09/2025	1	U	450,00	450,00
2.2	Dépose et reprise de bardage sur plusieurs niveaux pour les zones à reprendre.	1	ens	361,94	361,94
2.3	Sécurité Collective , transport et mise en oeuvre et repliement d'échafaudage roulant léger Accès non autorisé aux personnes étrangères à la société.	1	J	128,00	128,00
3	Recherche localisation de fuite sous préau R+2 du 17/12/2025				348,09
3.1	Dépose et reprise de bardage	1	ens	348,09	348,09



Devis (EUR)

Total H.T	1 833,12
TVA	366,62
Total T.T.C	2 199,74

% TVA	Base	Total TVA
20,00	1 833,12	366,62

Validité du devis : 07/02/2026
Mode de règlement : Chèque
Conditions de règlement : A RECEPTION DE LA FACTURE

TVA: le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation.

CLAUSE SUSPENSIVE: Le contrat sera suspendu, en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à complet paiement des sommes dues. Devis établi en double exemplaire, dont un pour chacune des parties

Devis n° D-260001

Signature précédée de la mention :

" *Lu et Approuvé, Bon pour accord et commande.* "

Date: Fait à :

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de ventes figurant en dernière page de cette offre.

Merci de joindre votre règlement de 50% à la commande.

Pour l'Entreprise

Titulaire du compte : SARL BEL AIR AGENCEMENTS WOOD CONSTRUCTION		Domiciliation : CREDIT MUTUEL 9 IMPASSE DU PARC Tel : 33 32 58 19 67	
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	02567	00021188305	30
IBAN : FR7610278025670002118830530			
Code BIC / Swift : CMCIFR2A			

Police d'assurance: AXA 0000007345511904//3312579704

Entreprise non adhérente depuis 2023 à QUALIBAT RGE ex. Certificat N°95522 .

Constructeur Certifié Passif par la Fédération Française de la Construction Passive (FFCP).

Aubassadeur l'Aube Puissance*10 depuis 2021.

Entreprise Lauréate **1er prix Grand EST** catégorie RESPONSABLE 2022.





CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Le présent contrat est conclu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 1 : Prix de vente

Nos prix sont facturés sur la base des tarifs au jour de la commande passé auprès de nos fournisseurs .
Les prix peuvent donc être révisable selon les cours des matériaux.

Article 2 : Acceptation des devis

Les devis qui sont adressées directement par nos clients ou qui sont transmis par nos agents ou représentants ne lient notre maison que lorsqu'ils ont été confirmés par la Société WOOD CONSTRUCTION.
Nous nous réservons le droit de ne pas donner suite en cas de non règlement des acomptes, insuffisance de garanties ou incertitude de faisabilité sur le plan technique et/ou réglementaire. La résiliation, après notre confirmation, de la part du client entraîne l'abandon de l'acompte versé qui nous est acquis de plein droit à titre d'indemnité.
Pour toute commande reçue, nous considérons que le permis de construire a été obtenu : le client restant responsable entièrement des infractions à la législation de la construction et des conséquences pouvant en découler.
Même vendues franco et montées, nos marchandises entreposées sur chantier sont considérées comme réceptionnées et séjourneront sous la responsabilité du client qui fait son affaire de toutes assurances (vol, dégâts, etc...).

Article 3 : Délais de livraison :

Les délais de livraison prévus dans nos confirmations de commandes ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages-intérêts.

Article 4 : Exécution des travaux :

La mauvaise exécution des massifs, des dalles, le non-respect des niveaux et des écartements, l'encombrement du chantier entraînant un retard dans le montage, ainsi que le colportage, peuvent entraîner une facturation de main d'œuvre en sus du prix fixé. Le client s'engage à rendre accessible les zones d'interventions, de les libérer de tout encombrants et de prendre ses dispositions pour tous les objets fragiles ou de valeurs pouvant être accidentellement cassés ou détériorés. Tout dégât survenant lors des travaux doit faire l'objet d'une déclaration par lettre recommandée adressée à la Direction dans un délai de huit (8) jours suivant la fin des travaux. Passé ce délai, la société déclinera toute responsabilité. L'arrêt du chantier sur décision unilatérale du maître d'ouvrage fera l'objet d'une indemnisation journalière de 150€ ttc au titre de dédommagement des préjudices financiers que notre société pourrait subir.

Article 5 : Révision en cours de travaux :

Notre prix s'entend pour travaux énumérés et conformes au devis. Toutes transformations peuvent être demandées, s'il en est encore temps, au moment de la fabrication ou du montage. Celles-ci entraînent la révision du prix en plus ou en moins sur la facture par avenant signé.

Article 6 : Travaux complémentaires :

Des travaux complémentaires en plus de ceux qui figurent éventuellement au devis, peuvent être demandés à tout moment. Ils doivent faire obligatoirement l'objet d'un nouveau devis.

Article 7 : Clause de réserve de propriété – Juridiction :

WOOD CONSTRUCTION reste entièrement propriétaire de ses ouvrages jusqu'à acquittement total de la facture, avec droit de reprise : les acomptes versés nous restent acquis.
En cas de contestation, le tribunal de Troyes serait seul compétent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Article 8 : Date de règlement :

Nos factures sont payables à réception comptant et sans escompte.

Article 9 : Pénalités de retard :

Tout règlement intervenu après la date de paiement figurant sur la facture entraînera des pénalités calculées au taux équivalent à 1% mois, outre une majoration forfaitaire de la somme non réglée de 10 % à titre de frais de recouvrement. En cas de procédure judiciaire, les frais et débours de justice et de recouvrement par huissier sont à la charge du débiteur.

REGLES A RESPECTER VIS-A-VIS DES CONSOMMATEURS

Article 10 : Délais de rétractation :

Dans les 14 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27 du Code de la consommation. (Art L.121-25 du Code de la consommation).
Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit (Art L.121-26 du Code de Consommation).

Si vous exercez votre droit de rétractation, vous pouvez utiliser le formulaire ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de :

Nom de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

.....

Je / Nous (*) vous notifie / notifions (*) par la présente ma / notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*) / pour la prestation de services (*) ci-dessous/

Commandé le (*) / reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

.....

Signature du (des) consommateur(s) :

.....

Date :

(*) Rayer la mention inutile





BEL AIR AGENCEMENTS
WOOD CONSTRUCTION
9 IMPASSE DU PARC
10150 PONT STE MARIE

www.woodconstruction.fr
Email : contact@woodconstruction.fr

Tél : 03 25 46 24 53

VILLE DE TROYES
SERVICE BATICP
Place Alexandre Israel

10000 Troyes

LEADER REGIONAL de l'Habitat Durable et PASSIF



REPRISE D'EBRASEMENTS DE BAIE VITREE DES NICHES DEPOURVUES DE BSO
SUITE demande de "POSE COMPLETE POUR VALIDATION DE LA COMMISION DE SECURITE.

Mail OPC 07/08/2025

Mail Lambert du 08/08/2025.

N°	Désignation	Qté	U	PUHT	Total H.T
1	TRAVAUX DE REPRISES D'HABILLAGE				2 489,28
1.1	HABILLAGE DES NICHES ET DES EBRASEMENTS EN BARDAGE TRAITE FEU suite décalage de la zone de livraison.	1	ens	2 489,28	2 489,28

Devis (EUR)

Total H.T	2 489,28
TVA	497,86
Total T.T.C	2 987,14

% TVA	Base	Total TVA
20,00	2 489,28	497,86

Validité du devis : 07/02/2026
Mode de règlement : Chèque
Conditions de règlement : A RECEPTION DE LA FACTURE

TVA: le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation.

CLAUSE SUSPENSIVE: Le contrat sera suspendu, en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à complet paiement des sommes dues. Devis établi en double exemplaire, dont un pour chacune des parties



Devis n° D-260002Pour l'Entreprise

Signature précédée de la mention :

*" Lu et Approuvé, Bon pour accord et commande."*Date:Fait à :**Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de ventes figurant en dernière page de cette offre.**

Merci de joindre votre règlement de 50% à la commande.

Titulaire du compte : SARL BEL AIR AGENCEMENTS WOOD CONSTRUCTION		Domiciliation : CREDIT MUTUEL 9 IMPASSE DU PARC Tel : 33 32 58 19 67	
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	02567	00021188305	30
IBAN : FR7610278025670002118830530			
Code BIC / Swift : CMCIFR2A			

Police d'assurance: AXA 0000007345511904//3312579704

Entreprise non adhérente depuis 2023 à QUALIBAT RGE ex. Certificat N°95522 .

Constructeur Certifié Passif par la Fédération Française de la Construction Passive (FFCP).**Aubassadeur** l'Aube Puissance*10 depuis 2021.Entreprise Lauréate **1er prix Grand EST** catégorie RESPONSABLE 2022.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Le présent contrat est conclu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 1 : Prix de vente

Nos prix sont facturés sur la base des tarifs au jour de la commande passé auprès de nos fournisseurs .
Les prix peuvent donc être révisable selon les cours des matériaux.

Article 2 : Acceptation des devis

Les devis qui sont adressées directement par nos clients ou qui sont transmis par nos agents ou représentants ne lient notre maison que lorsqu'ils ont été confirmés par la Société WOOD CONSTRUCTION.
Nous nous réservons le droit de ne pas donner suite en cas de non règlement des acomptes, insuffisance de garanties ou incertitude de faisabilité sur le plan technique et/ou réglementaire. La résiliation, après notre confirmation, de la part du client entraîne l'abandon de l'acompte versé qui nous est acquis de plein droit à titre d'indemnité.
Pour toute commande reçue, nous considérons que le permis de construire a été obtenu : le client restant responsable entièrement des infractions à la législation de la construction et des conséquences pouvant en découler.
Même vendues franco et montées, nos marchandises entreposées sur chantier sont considérées comme réceptionnées et séjourneront sous la responsabilité du client qui fait son affaire de toutes assurances (vol, dégâts, etc...).

Article 3 : Délais de livraison :

Les délais de livraison prévus dans nos confirmations de commandes ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages-intérêts.

Article 4 : Exécution des travaux :

La mauvaise exécution des massifs, des dalles, le non-respect des niveaux et des écartements, l'encombrement du chantier entraînant un retard dans le montage, ainsi que le colportage, peuvent entraîner une facturation de main d'œuvre en sus du prix fixé. Le client s'engage à rendre accessible les zones d'interventions, de les libérer de tout encombrants et de prendre ses dispositions pour tous les objets fragiles ou de valeurs pouvant être accidentellement cassés ou détériorés. Tout dégât survenant lors des travaux doit faire l'objet d'une déclaration par lettre recommandée adressée à la Direction dans un délai de huit (8) jours suivant la fin des travaux. Passé ce délai, la société déclinera toute responsabilité. L'arrêt du chantier sur décision unilatérale du maître d'ouvrage fera l'objet d'une indemnisation journalière de 150€ ttc au titre de dédommagement des préjudices financiers que notre société pourrait subir.

Article 5 : Révision en cours de travaux :

Notre prix s'entend pour travaux énumérés et conformes au devis. Toutes transformations peuvent être demandées, s'il en est encore temps, au moment de la fabrication ou du montage. Celles-ci entraînent la révision du prix en plus ou en moins sur la facture par avenant signé.

Article 6 : Travaux complémentaires :

Des travaux complémentaires en plus de ceux qui figurent éventuellement au devis, peuvent être demandés à tout moment. Ils doivent faire obligatoirement l'objet d'un nouveau devis.

Article 7 : Clause de réserve de propriété – Juridiction :

WOOD CONSTRUCTION reste entièrement propriétaire de ses ouvrages jusqu'à acquittement total de la facture, avec droit de reprise : les acomptes versés nous restent acquis.
En cas de contestation, le tribunal de Troyes serait seul compétent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Article 8 : Date de règlement :

Nos factures sont payables à réception comptant et sans escompte.

Article 9 : Pénalités de retard :

Tout règlement intervenu après la date de paiement figurant sur la facture entraînera des pénalités calculées au taux équivalent à 1% mois, outre une majoration forfaitaire de la somme non réglée de 10 % à titre de frais de recouvrement. En cas de procédure judiciaire, les frais et débours de justice et de recouvrement par huissier sont à la charge du débiteur.

REGLES A RESPECTER VIS-A-VIS DES CONSOMMATEURS

Article 10 : Délais de rétractation :

Dans les 14 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27 du Code de la consommation. (Art L.121-25 du Code de la consommation).
Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit (Art L.121-26 du Code de Consommation).

Si vous exercez votre droit de rétractation, vous pouvez utiliser le formulaire ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de :

Nom de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

.....

Je / Nous (*) vous notifie / notifions (*) par la présente ma / notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*) / pour la prestation de services (*) ci-dessous/

Commandé le (*) / reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

.....

Signature du (des) consommateur(s) :

.....

Date :

(*) Rayer la mention inutile







**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 12A : Plâtrerie Plafonds

AVENANT N° 4 - Marché n° 01.24.0910

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La Société HINGANT**, mandataire du groupement constitué avec l'entreprise AMP3, représentée
par Monsieur Guillaume HINGANT, Gérant, sise 4 rue de Montabert 10270 MONTAULIN, Siret
n° 444 266 332 00014,

d'autre part,

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la **Société HINGANT** (mandataire du groupement constitué avec l'entreprise AMP3), le 29 octobre 2024, le marché n° 01.24.0910 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 12A Plâtrerie plafonds, **pour un montant global et forfaitaire de 1 704 431,87 € HT soit 2 045 318,24 € TTC.**

Conformément à l'acte de mise au point réalisé à la notification, la répartition du marché entre cotraitant a été faite suivant le tableau ci-dessous :

	Objet de la prestation	Montant TTC
HINGANT Mandataire	Plâtrerie, plafonds	1 145 378,21 €
AMP3 Cotraitant	Plâtrerie, plafonds	899 940,03 €

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 1 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 23 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 2 182 178,45 € TTC.**

Un avenant n° 2 a été notifié le 16 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 2 211 464,57 € TTC** et **prolongeant le délai d'exécution des travaux de 5 mois.**

Un avenant n° 3 a été notifié le 08 janvier 2026, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 2 213 827,37 € TTC**

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations (Devis Hingant)

- IC07 : Création d'un tunnel de placo pour les menuiseries intérieures lié à la notification tardive du lot menuiserie intérieure.
- IC09 : Epaississement d'une cloison pour passage gaines techniques. Solution d'intégration des gaines lors de la synthèse technique. Localisation file 11 R+1.
- IC10 : Modification de position d'une porte, cette dernière étant en conflit avec une niche d'extincteur, suite à erreur de synthèse (file 7 R+2).

- IC11 : Contre cloison supplémentaire pour pose des auges dans les sanitaires salle plurivalente. Optimisation pour l'entretien futur des espaces sanitaires.
- IC13 : Cloison supplémentaire pour répondre à un problème acoustique généré par le changement de matériau du noyau central de l'aile ouest (le béton étant passé en bois).
- IC15 : Modification des gaines et faux plafonds autour du local CTA suite à un sous dimensionnement du local lors des études et une réévaluation lors de la synthèse technique dans la zone 1.
- IC16 : Ajout de niches pour encoffrer des ballons d'eau chaude sanitaire prévus initialement sous paillasses améliorant ainsi la performance énergétique en rassemblant plusieurs ballons.
- IC18 : Modification suite à un conflit entre lots. Prolongation tête de cloison pour alignement soffite (file 11 au R+2). Le soffite doit être agrandi car les gaines de ventilation plus conséquente que prévu initialement au marché. Ainsi, la tête de cloison au bout du meuble vasque doit être prolongée.
- IC20 : Remplacement d'une voile BA à côté du réfectoire maternelle dans la galerie technique par une cloison sèche non prévue au marché.
- IC21 : Mur courbe en placo des sanitaires à côté du réfectoire maternelle. Prestation manquante et non décrite au DCE.
- IC22 : Modification du plafond (local vélo et salle de réunion au droit de l'entrée principale) pour l'incliner et éviter un conflit avec la géométrie des ouvertures de la façade. Amélioration de la hauteur disponible.

Ces prestations représentent une **moins-value de -10 165,86 € HT soit -12 199,03 € TTC**

Ces prestations représentent une **plus-value de 24 743,96 € HT soit 29 692,75 € TTC**

Ajouts de prestations (Devis AMP3)

- Soffite encoffrement costière (locaux vélos) : Doublage intérieur de la jonction entre structure bois et structure béton non prévu au marché.
- Remplissage MOB (locaux vélos – salle de réunion) : Isolation des murs ossature bois non prévues dans les détails du marché.
- Fourniture et pose trappes 20x20 murales (locaux vélos) : Trappes d'accès pour descentes d'eaux pluviales supplémentaires, non prévues au marché.
- Habillage poteau CF 1 H (entre local vélo et salle de réunion) : Ce poteau n'apparaissait pas sur les plans du marché donc non chiffré lors de la remise de l'offre.
- Doublage MOB des gradins : Doublage supplémentaire nécessaire par le changement de matériau du noyau central de l'aile ouest (le béton étant passé en bois).
- Doublage des MOB côté circulation gradins : Doublage supplémentaire nécessaire par le changement de matériau du noyau central de l'aile ouest (le béton étant passé en bois).

- Contre cloison BA13 Hydro (2 sanitaires) : Doublage supplémentaire pour protection des réseaux de plomberie engendrant une pose de carrelage facilitant l'entretien en phase d'exploitation.
- Contre cloison BA18S (office de réchauffage) : Doublage supplémentaire pour protection des réseaux de plomberie engendrant une pose de carrelage facilitant l'entretien en phase d'exploitation.
- Cloison 98/62S (local lavage) : Mur en placo nécessaire non décrit dans le DCE.
- Plus-value WAB (office cuisine file 72,73) : Doublage hydro supplémentaire pour protection des réseaux de plomberie engendrant une pose de carrelage facilitant l'entretien en phase d'exploitation.

Ces prestations représentent une **plus-value de 9 349,10 € HT soit 11 218,92 € TTC**

Au final, l'ensemble de ces prestations représente une **plus-value de 23 927,20 € HT soit 28 712,64 € TTC**.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **23 927,20 € HT soit 28 712,64 € TTC**, soit **1,40 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **2 242 540,01 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
2 045 318,24 €	1	418 533,39 €	- 281 673,18 €	136 860,21 €	136 860,21 €	+ 6,69 %	2 182 178,45 €
	2	29 286,12 €	-	29 286,12 €	166 146,33 €	+ 8,12 %	2 211 464,57 €
	3	2 362,80 €	-	2 362,80 €	168 509,13 €	+8,24 %	2 213 827,37 €
	4	40 911,67 €	-12 199,03 €	28 712,64 €	197 221,77 €	+9,64 %	2 242 540,01 €

La nouvelle répartition entre cotraitant devient donc :

	Montant Initial du marché TTC	Avenant 1 TTC	Avenant 2 TTC	Avenant 3 TTC	Avenant 4 TTC	Nouveau montant du marché TTC
HINGANT Mandataire	1 145 378,21 €	136 860,21 €	29 286,12 €	0 €	17 493,72 €	1 329 018,26 €
AMP3 Cotraitant	899 940,03 €	0 €	0 €	2 362,80 €	11 218,92 €	913 521,75 €

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
BP767
10026 TROYES CEDEX

Registre de commerce de Troyes B 444 266 332

N° TVA Intracommunautaire FR 93 444 266 332 000 14

IBAN : FR76 1470 7016 0932 9215 8481 242 BIC : CCBPFRPPMTZ

Devis N° 2912/01/2026

Montaulin, 12/01/2026

Affaire: Troyes - Construction d'une école internationale

Travaux complémentaires

TC07, TC09, TC10, TC11, TC13, TC15, TC16, TC18, TC20, TC21, TC22

Lot n°12A: Plâtrerie - Plafond

N°	Désignation	U	Qté	PVU	PVT
1	TC07				
1.1	PRESTATIONS GENERALES				
1.1.1	Création de réservations pour blocs-porte intérieurs (930mm, 830mm)	u	28.00	85.00	2,380.00
1.1.2	Création de réservations pour blocs-porte intérieurs + châssis fixes	u	12.00	105.00	1,260.00
1.1.3	Création de réservations pour châssis vitrés 3500x1500mm	u	1.00	125.00	125.00

N°	Désignation	U	Qté	PVU	PVT
2	TC09				
2.1	CLOISON DE DISTRIBUTION				
2.1.1	Cloison de distribution EI60 55dB type SAA120 Prégytwin	m²	-15.00	94.25	-1,413.75
2.1.2	Cloison de distribution EI60 62dB type SAD180	m²	15.00	116.25	1,743.75
3	TC10				
3.1	CLOISON DE DOUBLAGE				
3.1.1	Déplacement d'une porte	Ens	1.00	250.00	250.00
4	TC11				
4.1	CLOISON DE DOUBLAGE				
4.1.1	Contre-cloison 1 BA18S hydro pour recevoir les auges côté salle plurivalente RDC	m²	8.06	65.71	529.62

N°	Désignation	U	Qté	PVU	PVT
5	TC13				
5.1	CLOISONS				
5.1.1	Mise en place d'une contre-cloison 1 BA25S sur ossature de 48mm + laine acoustique 60mm, y compris bandes et joints	m²	17.37	58.13	1,009.72
5.1.2	Adaptation sanitaire pour habillage derrière gaine IDEX	Ens	1.00	120.00	120.00
6	TC15				
6.1	GAINE TECHNIQUE				
6.1.1	Suppression du poste 2.7.18 en accord avec LA Architectures	m²	-61.58	106.25	-6,542.88
6.1.2	Contre-cloison constituée d'un BA18S sur ossature de 48mm + laine de verre acoustique de 45mm, y compris bandes et joints	m²	100.00	79.00	7,900.00
6.1.3	Retour de cloison en BA18S comprenant 100mm de laine de roche toute hauteur	u	5.00	375.00	1,875.00
6.1.4	Plafond constitué d'un BA18S et d'une laine de roche de 100mm au niveau du local CTA, comprenant renfort bois et OSB sur la partie supérieure permettant de travailler dessus	Ens	1.00	550.00	550.00

N°	Désignation	U	Qté	PVU	PVT
7	TC16				
7.1	CLOISONS				
7.1.1	Dépose et traitement de la cloison mise en oeuvre	Ens	1.00	250.00	250.00
7.1.2	Création d'une niche CF1H 1200x2500x400	Ens	1.00	925.00	925.00
7.1.3	Aménagement, déplacement et nettoyage	u	1.00	80.00	80.00
8	TC18				
8.1	CLOISONS				
8.1.1	Prolongation de tête de cloison pour alignement avec soffite	Ens	1.00	280.00	280.00

N°	Désignation	U	Qté	PVU	PVT
9	TC20				
9.1	CLOISONS				
9.1.1	Poste 2.2.4 Cloison 98/62 type Prégymétal constituée d'un BA18S HD sur chaque parement vissés sur ossature de 62 mm + laine acoustique 60mm, y compris bandes et joints	m²	3.30	71.68	236.54
9.1.2	Poste 2.1.1.1 Plaque de plâtre BA13 collée sur mur, compris bandes et joints	m²	-6.60	24.32	-160.51
10	TC21				
10.1	CLOISONS				
10.1.1	Poste 2.2.4 Cloison 98/62 type Prégymétal constituée d'un BA18S HD sur chaque parement vissés sur ossature de 62 mm + laine acoustique 60mm, y compris bandes et joints	m²	42.12	71.68	3,019.16
10.1.2	Plus-value cloison courbe	m²	10.25	65.00	666.25
10.1.3	Poste 2.1.1.1 Plaque de plâtre BA13 collée sur mur, compris bandes et joints	m²	-84.24	24.32	-2,048.72

N°	Désignation	U	Qté	PVU	PVT
11	TC22				
11.1	PLAFONDS				
11.1.1	Plus-value pour remplacement d'un plafond BA13 droit par un plafond incliné (local vélo zone 2)	m²	33.55	12.00	402.60
11.1.2	Plus-value pour remplacement d'un plafond Créatex droit par un plafond incliné (salle de réunion zone 2)	m²	95.11	12.00	1,141.32

Montant H.T.	14,578.10 €
T.V.A. à 20.00 %	2,915.62 €

Montant T.T.C.	17,493.72 €
-----------------------	--------------------



Isolation de l'habitat
NEUF - RENOVATION
PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFOND

A M P 3
03 Route de Verrieres
10450 BREVIANDES
www.amp-3.com

Tél : 0325829549
Mob : 0618840313
contact@amp-3.com

VILLE DE TROYES DIRECTION DU
PATRIMOINE BÂTI
PLACE ALEXANDRE ISRAËL
BP 767 10026 TROYES CEDEX
N° TVA INTRA. FR11211003744

DEVIS N°25/0623

Le 18/11/2025

Objet : TRAVAUX COMPLEMENTAIRES PHASE 02

LIBELLE	QTE	U	P.U.	TOTAL €	TVA
soffite encoffrement costière (locaux vélos)	17,91	ML	52,00 €	931,32 €	20,00
remplissage MOB (locaux vélos - salle réunion)	28,33	M²	25,00 €	708,25 €	20,00
fourniture et pose trappes 20x20 murales (locaux vélos)	2,00	U	100,00 €	200,00 €	20,00
habillage poteau CF 1H entre local vélo et salle de réunion	1,00	ENS	255,00 €	255,00 €	20,00
doublage MOB des gradins	45,17	M²	44,67 €	2 017,74 €	20,00
doublage des MOB coté circulation gradins	39,91	M²	44,67 €	1 782,78 €	20,00
contre cloison BA13 hydro (2 sanitaires)	11,10	M²	57,68 €	640,25 €	20,00
contre cloison 1 BA18S (office rechauffage)	16,90	M²	44,67 €	754,92 €	20,00
cloison 98/62S local lavage non prévu initialement prévu en béton	14,70	M²	72,88 €	1 071,34 €	20,00
plus value WAB	31,60	M²	31,25 €	987,50 €	20,00

Date de validité : 17/12/2025

Devis reçu avant exécution des travaux.

Bon pour accord, date et signature :

TOTAL HT 9 349,10 €

TVA 20,00% 1 869,82 €

TOTAL TTC 11 218,92 €


a.m.p.3
3 Route de Verrieres
10450 BREVIANDES
Tél. 06 18 84 03 13 / 03 25 82 95 49
RCS Troyes 498 989 152

PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFOND

A M P 3 / Siret : 49899815200033 / Code APE : 4331Z / TVA : FR64498998152 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE AXA /
IBAN:FR76 1470 7005 0900 5212 9982 620 / BIC : CCBPFRPPMTZ / certificat RGE n°E98686

**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 13 : Chape Carrelage Faïence

AVENANT N° 2 - Marché n° 01.24.1043

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La Société PROMABAT**, sise 24 rue des Moissons, 10150 Sainte Maure, Siret n° 481 887 644 00039,
représentée Monsieur Senad REDZIC, gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **PROMABAT**, le 22 novembre 2024, le marché n° 01.24.1043
relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace
intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 13 Chape Carrelage Faïence, **pour un
montant global et forfaitaire de 611 025,36 € HT soit 733 230,43 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé
d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 18 juillet 2025 **prolongeant le délai d'exécution des travaux de 4
mois.**

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

RECTIFICATION DE CHAPE

Du fait de l'attribution de plusieurs lots de manière tardive suite à plusieurs consultations, la synthèse des altimétries n'a pu être finalisée dès la période de préparation. De ce fait, il s'est avéré nécessaire la reprise de la chape au droit de plusieurs menuiseries extérieures bois.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 100,00 € HT soit 2 520,00 € TTC**

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraîne donc une plus-value de **2 100,00 € HT soit 2 520,00 € TTC**, soit **0.34 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **735 750 ,43 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
733 230,43 €	1	-	-	-	-	-	733 230,43 €
	2	2 520,00 €	-	2 520,00 €	2 520,00 €	0,34 %	735 750,43 €

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



PROMABAT

24 rue des Moissons

10150 SAINTE MAURE

Tél : 0325402366 - Fax : - email : promabat3@wanadoo.fr

DEVIS	
SAINTE MAURE, le 05/12/2025	
Référence :925	
Objet du devis	VILLE DE TROYES PLACE ALEXANDRE ISRAEL BP 767 10026 TROYES CEDEX
CONSTRUCTION D UNE ECOLE INTERNATIONALE, D UN ACCUEIL DE LOISIRS, D UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDES - 10000 TROYES - LOT 13 : CHAPE-CARRELAGES-FAIENCES	

Référence	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Assurance décennale et RC professionnelle souscrite auprès de AXA - Contrat n° 00000219 102 411 pour des chantiers réalisés en France métropolitaine. Forfait ponçage et rectification de la chape y compris nettoyage devant la baie vitrée - . En accord avec le pilote et l'architecte	Ft	1,00	2 100,00	2 100,00

Total H.T.	2 100,00
T.V.A. 20,00 %	420,00
Total T.T.C.	2 520,00
Net à payer (Euros)	2 520,00

**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 16 : Electricité

AVENANT N° 4 - Marché n° 01.24.0387

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- la Société **AUBELEC**, mandataire du groupement constitué avec l'entreprise SANTERNE
CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par Monsieur Jean-Marie BAILLY, Président, sise 1 rue du Parc
de Sancey – CS90080 – 10800 Saint Julien Les Villas, Siret n° 301 213 476 00049,

d'autre part,

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **AUBELEC** (mandataire du groupement constitué avec
l'entreprise SANTERNE), le 10 mai 2024, le marché n°01.24.0387 relatif à la construction d'une école
internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules
Guesde, lot n°16 Electricité, pour un montant global et forfaitaire de 1 649 930,52 € HT soit
1 979 916,62 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article D de l'acte d'engagement la répartition du marché
entre cotraitants a été faite suivant le tableau ci-dessous :

	Objet de la prestation	Montant TTC
AUBELEC Mandataire	Aménagement électrique du rez-de-chaussée	1 011 036.62 €
SANTERNE Cotraitant	Aménagement électrique du R+1 et du R+2	968 880.00 €

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris la période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 15 avril 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 2 043 693,98 € TTC.**

Un avenant n°2 a été notifié le 03 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 2 100 821,58 € TTC.**

Un avenant n°3 a été notifié le 23 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 2 123 850,55 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 mois.**

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant :

Ajout et modifications de prestations

INCIDENCE MODIFICATION PLAFOND

Suite à la modification des types de plafonds en cours de chantier dans certaines salles du rez-de-chaussée, il est nécessaire de déposer les chemins de câbles, de modifier le câblage et de déplacer les boîtes de dérivation vers les circulations.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 926,65 € HT soit 3 511,98 € TTC** (devis Aubelec D25-1033.00B)

COMMANDES VOLETS ROULANT RDC

Un manque de clarté dans la limite de prestation entre le lot menuiseries extérieures (commandes + volets roulants) et le lot électricité a été constaté.

L'alimentation des commandes des volets roulants n'était pas prévue dans les prescriptions du lot électricité, nécessitant son ajout.

Cette prestation représente une **plus-value de 5 103,01 € HT soit 6 123,61 € TTC** (devis Aubelec D25-1114.00)

COMMANDES VOLETS ROULANT R+1 ET R+2

Un manque de clarté dans la limite de prestation entre le lot menuiseries extérieures (commandes + volets roulants) et le lot électricité a été constaté.

L'alimentation des commandes des volets roulants n'était pas prévue dans les prescriptions du lot électricité, nécessitant son ajout.

Cette prestation représente une **plus-value de 5 046,30 € HT soit 6 055,56 € TTC** (devis Santerne S39.06)

ONDULEUR R+1

Suite à la demande de la Collectivité (service de la DSI), il s'avère nécessaire de maintenir l'alimentation courant faible du bâtiment en cas de coupure d'électricité, d'où la fourniture et mise en place d'un onduleur au R+1.

Cette prestation représente une **plus-value de 8 032,01 € HT soit 9 638,41 € TTC** (devis Santerne S39.07)

ALIMENTATION VIDE CAVE (CARNEAU)

A la demande du bureau de contrôle, afin d'éviter tout problème de remontée de nappe dans le carneau de désenfumage, une pompe de relevage a été mise en place, d'où la nécessité d'en faire son alimentation.

Cette prestation représente une **plus-value de 583,38 € HT soit 700,06 € TTC** (devis Aubelec D25-1208.00)

ONDULEURS RDC

Suite à la demande de la Collectivité (service de la DSI), il s'avère nécessaire de maintenir l'alimentation courant faible du bâtiment en cas de coupure d'électricité, d'où la fourniture et mise en place de 2 onduleurs au RDC.

Cette prestation représente une **plus-value de 16 064,02 € HT soit 19 276,82 € TTC** (devis Aubelec D25-1207.00).

VISIOPHONES SUPPLEMENTAIRES

A la demande de la Collectivité (service enseignement), plusieurs visiophones supplémentaires doivent être fournis et installés permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

Cette prestation représente une **plus-value de 4 698,73 € HT soit 5 638,48 € TTC** (devis Aubelec D25-1615.00)

LECTEUR BADGE INTRUSION

A la demande de la Collectivité (service enseignement), et afin d'assurer un fonctionnement simplifié et organisé de l'établissement, 3 lecteurs de badges seront mis en place pour enclencher ou désenclencher l'alarme intrusion.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 954,45 € HT soit 3 545,34 € TTC** (devis Aubelec D25-1691.00)

PROGRAMMATION VISIOPHONIE

A la demande de la Collectivité (service enseignement), une programmation complémentaire doit être réalisée permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

Cette prestation représente une **plus-value de 949,26 € HT soit 1 139,11 € TTC** (devis Aubelec D25-1685.00)

CARILLON COUR EXTERIEURE R+2

Afin d'assurer un bon fonctionnement de l'établissement, il s'avère nécessaire d'installer un carillon supplémentaire dans la cour du R+2, non prévu initialement au marché.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 434,80 € HT soit 1 721,76 € TTC** (devis Santerne S39.10)

DESENFUMAGE ATRIUM (ZONE 1)

Un oubli de prestation est apparu dans les pièces marché entre les commandes de désenfumage pneumatique situées en partie haute de l'atrium (lot Etanchéité – Société Etanchéité Du Nord) et les commandes de désenfumage électrique de la ventilation basse (lot Chauffage/Ventilation – Société IDEX).

Un câblage complémentaire est donc nécessaire pour assurer la cohérence du dispositif de désenfumage.

Cette prestation représente une **plus-value de 705,98 € HT soit 847,18 € TTC** (devis Santerne S39.11)

L'ensemble de ces prestations engendre une **plus-value totale de 48 498,59 € HT soit 58 198,31 € TTC**.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **48 498,59 € HT soit 58 198,31 € TTC**, soit **2,94 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **2 182 048,86 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 979 916,62 €	1	63 777,36 €	-	63 777,36 €	63 777,36 €	+3,22 %	2 043 693,98 €
	2	57 127,60 €	-	57 127,60 €	120 904,96 €	+6,11 %	2 100 821,58 €
	3	23 028,97 €	-	23 028,97 €	143 933,93 €	+7,27 %	2 123 850,55 €
	4	58 198,31 €	-	58 198,31 €	202 132,24 €	+10,21 %	2 182 048,86 €

La nouvelle répartition entre cotraitant devient donc :

	Montant Initial du marché TTC	Avenant 1 TTC	Avenant 2 TTC	Avenant 3 TTC	Avenant 4 TTC	Nouveau montant du marché TTC
AUBELEC Mandataire	1 011 036,62 €	47 511,18 €	35 142,09 €	-	39 935,40 €	1 133 625,29 €
SANTERNE Cotraitant	968 880,00 €	16 266,18 €	21 985,51 €	23 028,97 €	18 262,91 €	1 048 423,57 €

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes



DEVIS

D25-1033 (B)

VILLE DE TROYES

GPE

Ecole internationale Jules Guesde - Incidences modifications plafonds

22 septembre 2025

Numéro devis

D25-1033.00

Date

22 septembre 2025

Validité

2 mois

Votre contact

Guillaume PETIT
g.petit@aubelec.fr

A l'attention de

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Ecole internationale Jules Guesde - Incidences modifications plafonds

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli notre meilleure proposition de prix arrêtée à :

2 926,65 € H.T.

Dans l'éventualité où notre offre retiendrait votre attention, vous voudrez bien, pour la bonne règle, nous retourner un exemplaire de celle-ci, revêtue des éléments suivants :

- Mention "bon pour accord, le ..."
- Votre nom
- Le cachet de l'entreprise
- Votre signature

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Ecole internationale Jules Guesde - Incidences modifications plafonds

N°	Désignation	Unit.	Qté	Prix unitaire	Total
1	DECOMPOSITION				2 926.65€
1.1	Incidence suite à la modification des types de plafond dans certains salles du Rdc, comprenant dépose du chemins de câbles, modifications du câblage, déplacement de boîtes de dérivation vers la circulation	Ens	1,00	3 426,65€	3 426,65€
1.2	Remise commerciale	Ens	1,00	-500,00€	-500,00€

Mode règlement : Virement à 30 jours

TVA acquittée sur encaissement

Total HT	2 926.65€
Total TVA (20.00%)	585,33€
Total TTC	3 511,98€

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la Société AUBELEC (ci-après le «Prestataire ») auprès de ses Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après «CGA »), et concernent toutes les transactions commerciales de la Société AUBELEC. La passation de toutes commandes implique de la part du Client l'adhésion sans réserve aux présentes CGV. Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après « CGP »). Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, déroatoires aux présentes CGV, en fonction du type de Clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGV Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1. Formalisation

Les ventes de prestations ou de marchandises sont considérées parfaites après établissement d'un devis expressément accepté par écrit par le Client (ce qui représente le Bon de commande du Client) et le versement de l'acompte dû le cas échéant (cf. art. 2.3 ci-après).

2-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services ou marchandises commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Acomptes et Pénalités

Un acompte est demandé à la commande de prestations ou marchandises. La commande ne sera confirmée qu'à la réception du versement de l'acompte. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4-1 « Délais de règlement » des présentes, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Toutefois en cas d'annulation de la commande par le Client, intervenant au-delà du délai fixé à l'article 2-2 «Modification de commande » pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 20% (vingt pourcent) de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services ou les marchandises sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services ou de marchandises. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client.

Les prix s'entendent hors taxe. Toutes les taxes en vigueur au jour de la facturation, les prestations annexes sont facturées en sus au Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture remise au Client.

4.1.1 - En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30 % (trente pour cent) du prix total des prestations de services ou des marchandises commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande, dans les conditions de l'article 2-3 « Acomptes et pénalités » des présentes. Le solde du prix sera alors payable au comptant, dans les conditions stipulées à l'article 4-1.

4.1.2 - Exclusion de l'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après le délai de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 1.5 % (un et demi pour cent) du montant TTC du prix des prestations de services ou marchandises figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces pénalités seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En tout état de cause les pénalités ne pourront être inférieures à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Il se réserve également la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % (quinze pourcent) du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - Livraison & délais

Les délais de livraison sont donnés dans les conditions particulières de vente. Dans le cas d'éventuelles pénalités de retard sur marché, celles-ci seront plafonnées à 5 % (5 pourcent) du devis.

ARTICLE 6 - Garanties & Responsabilités

AUBELEC déclare être assuré pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Le Client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le Client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance. En cas de non-conformité, AUBELEC ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non-conformes, excluant des Dommages Intérêts pour quelque cause que ce soit, notamment les dommages induits.

ARTICLE 7 - Droit de propriété

Le Prestataire se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date d'encaissement par le Prestataire. A ce titre, elles ne pourront pas faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 8 - Attribution de compétences

Le présent contrat est régi et soumis au Droit Français. A défaut d'un règlement amiable du tout litige ou contestation relative à l'exécution de la convention entre le Prestataire et le Client, seuls seront compétents les Tribunaux de TROYES. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de Juridiction pouvant exister sur les documents des Clients puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 9 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 10 - La force majeure

La responsabilité de la société AUBELEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.



DEVIS

D25-1114

VILLE DE TROYES

Commandes occultants

GPE

11 juin 2025

Numéro devis

D25-1114.00

Date

11 juin 2025

Validité

2 mois

Votre contact

Guillaume PETIT
g.petit@aubelec.fr

A l'attention de

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Commandes occultants

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli notre meilleure proposition de prix arrêtée à :

5 103,01 € H.T.

Dans l'éventualité où notre offre retiendrait votre attention, vous voudrez bien, pour la bonne règle, nous retourner un exemplaire de celle-ci, revêtue des éléments suivants :

- Mention "bon pour accord, le ..."
- Votre nom
- Le cachet de l'entreprise
- Votre signature

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Commandes occultants

N°	Désignation	Unit.	Qté	Prix unitaire	Total
1	DECOMPOSITION				5 103.01€
1.1	Fourniture de commandes occultants gamme LEGRAND MOSAIC	U	90,00	56,70€	5 103,01€

Mode règlement : Virement à 30 jours

TVA acquittée sur encaissement

Total HT	5 103,01€
Total TVA (20.00%)	1 020,60€
Total TTC	6 123,61€

Commandes occultants

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la Société AUBELEC (ci-après le «Prestataire ») auprès de ses Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après «CGA »), et concernent toutes les transactions commerciales de la Société AUBELEC. La passation de toutes commandes implique de la part du Client l'adhésion sans réserve aux présentes CGV. Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après « CGP »). Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, déroatoires aux présentes CGV, en fonction du type de Clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGV Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Commandes**2-1. Formalisation**

Les ventes de prestations ou de marchandises sont considérées parfaites après établissement d'un devis expressément accepté par écrit par le Client (ce qui représente le Bon de commande du Client) et le versement de l'acompte dû le cas échéant (cf. art. 2.3 ci-après).

2-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services ou marchandises commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Acomptes et Pénalités

Un acompte est demandé à la commande de prestations ou marchandises. La commande ne sera confirmée qu'à la réception du versement de l'acompte. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4-1 « Délais de règlement » des présentes, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Toutefois en cas d'annulation de la commande par le Client, intervenant au-delà du délai fixé à l'article 2-2 «Modification de commande » pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 20% (vingt pourcent) de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services ou les marchandises sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services ou de marchandises. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client.

Les prix s'entendent hors taxe. Toutes les taxes en vigueur au jour de la facturation, les prestations annexes sont facturées en sus au Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement**4-1. Délais de règlement**

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture remise au Client.

4.1.1 - En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30 % (trente pour cent) du prix total des prestations de services ou des marchandises commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande, dans les conditions de l'article 2-3 « Acomptes et pénalités » des présentes. Le solde du prix sera alors payable au comptant, dans les conditions stipulées à l'article 4-1.

4.1.2 - Exclusion de l'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après le délai de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 1.5 % (un et demi pour cent) du montant TTC du prix des prestations de services ou marchandises figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces pénalité seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En tout état de cause les pénalités ne pourront être inférieures à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Il se réserve également la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % (quinze pourcent) du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - Livraison & délais

Les délais de livraison sont donnés dans les conditions particulières de vente. Dans le cas d'éventuelles pénalités de retard sur marché, celles-ci seront plafonnées à 5 % (5 pourcent) du devis.

ARTICLE 6 - Garanties & Responsabilités

AUBELEC déclare être assuré pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Le Client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le Client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance. En cas de non-conformité, AUBELEC ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non-conformes, excluant des Dommages Intérêts pour quelque cause que ce soit, notamment les dommages induits.

ARTICLE 7 - Droit de propriété

Le Prestataire se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date d'encaissement par le Prestataire. A ce titre, elles ne pourront pas faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 8 - Attribution de compétences

Le présent contrat est régi et soumis au Droit Français. A défaut d'un règlement amiable du tout litige ou contestation relative à l'exécution de la convention entre le Prestataire et le Client, seuls seront compétents les Tribunaux de TROYES. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de Juridiction pouvant exister sur les documents des Clients puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 9 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 10 - La force majeure

La responsabilité de la société AUBELEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.



A l'attention de

Interlocuteur : Jérôme LANGRY
Téléphone : 06 23 10 87 07
E-mail : jerome.langry@santerne.fr

Numéro Devis : Q S.39. 06

Sainte Savine, le 16 juin 2025

Objet : VDT - ESPACE JULES GUESDE
Commandes pour les volets roulants

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A

16 juin 2025

Numéro Devis : Q S.39. 06
Client :
Intitulé : VDT - ESPACE JULES GUESDE
Commandes pour les volets roulants

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
16.4.7		VOLET ROULANTS	1	ens		
	☐	Commande Volet Roulants	89	u	56,70 €	5 046,30 €
		Sous-total	1	ens	5 046,30 €	5 046,30 €
		Prix de vente total				5 046,30 €
		T.V.A. 20,00%				1 009,26 €
		Total T.T.C.				6 055,56 €

Responsable d'Affaires :
Vivian SAJDUR



INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **5 046,30 € HT**
(cinq mille quarante-six Euros et trente cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel :
 - ° Réalisation des travaux : 1 Mois

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue





A l'attention de

Interlocuteur : Jérôme LANGRY
Téléphone : 06 23 10 87 07
E-mail : jerome.langry@santerne.fr

Numéro Devis : Q S.39. 07

Sainte Savine, le 23 juin 2025

Objet : VDT - ESPACE JULES GUESDE
Installation d'un onduleur dans la baie VDI du R+1

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A

23 juin 2025



Numéro Devis : Q S.39. 07
Client :
Intitulé : VDT - ESPACE JULES GUESDE
Installation d'un onduleur dans la baie VDI du R+1

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
16.4.7		ONDULEUR <i>A la demande de la Ville de Troyes, installation d'un onduleur de 3KVA mono avec un pack batterie pour avoir une autonomie supérieur.</i>	1	ens		
	☐	Installation d'un disjoncteur spécifique dans l'armoire du R+1 pour l'onduleur de la baie VDI Y compris câble d'alimentation	1	ens	608,04 €	608,04 €
	☐	Installation d'un onduleur 3KVA Mono / Mono rackable avec un pack batterie rackable pour une autonomie d'environ 30 minutes. Y compris la carte Ethernet pour les remontées d'information.	1	ens	6 527,88 €	6 527,88 €
	☐	Installation d'un BYPASS manuel afin de pouvoir couper l'onduleur en cas de panne ou de maintenance, sans neutraliser complètement la baie informatique	1	ens	751,17 €	751,17 €
	☐	Bandeau de prise détrompées rackable en sortie de l'onduleur + Fourniture de détrompeurs	1	ens	144,92 €	144,92 €
		Sous-total	1	ens	8 032,01 €	8 032,01 €
		Prix de vente total				8 032,01 €
		T.V.A. 20,00%				1 606,40 €
		Total T.T.C.				9 638,41 €

Responsable d'Affaires :
Vivian SAJDUR





INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **8 032,01 € HT**
(huit mille trente-deux Euros et un cent)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel :
 - ° Réalisation des travaux : 1 Mois

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.miest.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue





DEVIS

D25-1208

VILLE DE TROYES

GPE

Ecole internationale Jules Guesde - Alimentation pompe vide cave

23 juin 2025

Numéro devis

D25-1208.00

Date

23 juin 2025

Validité

2 mois

Votre contact

Guillaume PETIT
g.petit@aubelec.fr

A l'attention de

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Ecole internationale Jules Guesde - Alimentation pompe vide cave

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli notre meilleure proposition de prix arrêtée à :

583,38 € H.T.

Dans l'éventualité où notre offre retiendrait votre attention, vous voudrez bien, pour la bonne règle, nous retourner un exemplaire de celle-ci, revêtue des éléments suivants :

- Mention "bon pour accord, le ..."
- Votre nom
- Le cachet de l'entreprise
- Votre signature

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Ecole internationale Jules Guesde - Alimentation pompe vide cave

N°	Désignation	Unit.	Qté	Prix unitaire	Total
1	DECOMPOSITION				583.38€
1.1	Alimentation complémentaire monophasé 16A pour pompe vide cave depuis TGBT	Ens	1,00	583,38€	583,38€

Mode règlement : Virement à 30 jours

TVA acquittée sur encaissement

Total HT	583.38€
Total TVA (20.00%)	116.68€
Total TTC	700.06€

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la Société AUBELEC (ci-après le «Prestataire ») auprès de ses Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après «CGA »), et concernent toutes les transactions commerciales de la Société AUBELEC. La passation de toutes commandes implique de la part du Client l'adhésion sans réserve aux présentes CGV. Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après « CGP »). Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, déroatoires aux présentes CGV, en fonction du type de Clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGV Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1. Formalisation

Les ventes de prestations ou de marchandises sont considérées parfaites après établissement d'un devis expressément accepté par écrit par le Client (ce qui représente le Bon de commande du Client) et le versement de l'acompte dû le cas échéant (cf. art. 2.3 ci-après).

2-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services ou marchandises commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Acomptes et Pénalités

Un acompte est demandé à la commande de prestations ou marchandises. La commande ne sera confirmée qu'à la réception du versement de l'acompte. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4-1 « Délais de règlement » des présentes, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Toutefois en cas d'annulation de la commande par le Client, intervenant au-delà du délai fixé à l'article 2-2 «Modification de commande » pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 20% (vingt pourcent) de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services ou les marchandises sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services ou de marchandises. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client.

Les prix s'entendent hors taxe. Toutes les taxes en vigueur au jour de la facturation, les prestations annexes sont facturées en sus au Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture remise au Client.

4.1.1 - En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30 % (trente pour cent) du prix total des prestations de services ou des marchandises commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande, dans les conditions de l'article 2-3 « Acomptes et pénalités » des présentes. Le solde du prix sera alors payable au comptant, dans les conditions stipulées à l'article 4-1.

4.1.2 - Exclusion de l'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après le délai de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 1.5 % (un et demi pour cent) du montant TTC du prix des prestations de services ou marchandises figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces pénalité seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En tout état de cause les pénalités ne pourront être inférieures à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Il se réserve également la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % (quinze pourcent) du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - Livraison & délais

Les délais de livraison sont donnés dans les conditions particulières de vente. Dans le cas d'éventuelles pénalités de retard sur marché, celles-ci seront plafonnées à 5 % (5 pourcent) du devis.

ARTICLE 6 - Garanties & Responsabilités

AUBELEC déclare être assuré pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Le Client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le Client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance. En cas de non-conformité, AUBELEC ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non-conformes, excluant des Dommages Intérêts pour quelque cause que ce soit, notamment les dommages induits.

ARTICLE 7 - Droit de propriété

Le Prestataire se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date d'encaissement par le Prestataire. A ce titre, elles ne pourront pas faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 8 - Attribution de compétences

Le présent contrat est régi et soumis au Droit Français. A défaut d'un règlement amiable du tout litige ou contestation relative à l'exécution de la convention entre le Prestataire et le Client, seuls seront compétents les Tribunaux de TROYES. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de Juridiction pouvant exister sur les documents des Clients puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 9 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 10 - La force majeure

La responsabilité de la société AUBELEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.



DEVIS

D25-1207

VILLE DE TROYES

GPE

Ecole internationale Jules Guesde - Onduleurs baies VDI Rdc

23 juin 2025

Numéro devis

D25-1207.00

Date

23 juin 2025

Validité

2 mois

Votre contact

Guillaume PETIT
g.petit@aubelec.fr

A l'attention de

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Ecole internationale Jules Guesde - Onduleurs baies VDI Rdc

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli notre meilleure proposition de prix arrêtée à :

16 064,02 € H.T.

Dans l'éventualité où notre offre retiendrait votre attention, vous voudrez bien, pour la bonne règle, nous retourner un exemplaire de celle-ci, revêtue des éléments suivants :

- Mention "bon pour accord, le ..."
- Votre nom
- Le cachet de l'entreprise
- Votre signature

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Ecole internationale Jules Guesde - Onduleurs baies VDI Rdc

N°	Désignation	Unit.	Qté	Prix unitaire	Total
1	DECOMPOSITION				16 064.02€
1.1	Installation d'un disjoncteur spécifique dans le TGBT et TD Maternelle pour les onduleurs des baie VDI, y compris câbles d'alimentation	Ens	2,00	608,04€	1 216,08€
1.2	Installation d'un onduleur 3KVA Mono / Mono rackable avec un pack batterie pour une autonomie d'environ 30 minutes. Y compris carte Ethernet pour les remontées d'information.	Ens	2,00	6 527,88€	13 055,76€
1.3	Installation d'un BYPASS manuel afin de pouvoir couper l'onduleur en cas de panne ou de maintenance, sans neutraliser complètement la baie informatique	Ens	2,00	751,17€	1 502,34€
1.4	Bandeau de prise détrompées rackable en sortie de l'onduleur + Fourniture de détrompeurs	Ens	2,00	144,92€	289,84€

Mode règlement : Virement à 30 jours

TVA acquittée sur encaissement

Total HT	16 064,02€
Total TVA (20.00%)	3 212,80€
Total TTC	19 276,82€

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la Société AUBELEC (ci-après le «Prestataire ») auprès de ses Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après «CGA »), et concernent toutes les transactions commerciales de la Société AUBELEC. La passation de toutes commandes implique de la part du Client l'adhésion sans réserve aux présentes CGV. Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après « CGP »). Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, déroatoires aux présentes CGV, en fonction du type de Clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGV Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1. Formalisation

Les ventes de prestations ou de marchandises sont considérées parfaites après établissement d'un devis expressément accepté par écrit par le Client (ce qui représente le Bon de commande du Client) et le versement de l'acompte dû le cas échéant (cf. art. 2.3 ci-après).

2-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services ou marchandises commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Acomptes et Pénalités

Un acompte est demandé à la commande de prestations ou marchandises. La commande ne sera confirmée qu'à la réception du versement de l'acompte. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4-1 « Délais de règlement » des présentes, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Toutefois en cas d'annulation de la commande par le Client, intervenant au-delà du délai fixé à l'article 2-2 «Modification de commande » pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 20% (vingt pourcent) de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services ou les marchandises sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services ou de marchandises. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client.

Les prix s'entendent hors taxe. Toutes les taxes en vigueur au jour de la facturation, les prestations annexes sont facturées en sus au Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture remise au Client.

4.1.1 - En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30 % (trente pour cent) du prix total des prestations de services ou des marchandises commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande, dans les conditions de l'article 2-3 « Acomptes et pénalités » des présentes. Le solde du prix sera alors payable au comptant, dans les conditions stipulées à l'article 4-1.

4.1.2 - Exclusion de l'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après le délai de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 1.5 % (un et demi pour cent) du montant TTC du prix des prestations de services ou marchandises figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces pénalité seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En tout état de cause les pénalités ne pourront être inférieures à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Il se réserve également la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % (quinze pourcent) du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - Livraison & délais

Les délais de livraison sont donnés dans les conditions particulières de vente. Dans le cas d'éventuelles pénalités de retard sur marché, celles-ci seront plafonnées à 5 % (5 pourcent) du devis.

ARTICLE 6 - Garanties & Responsabilités

AUBELEC déclare être assuré pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Le Client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le Client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance. En cas de non-conformité, AUBELEC ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non-conformes, excluant des Dommages Intérêts pour quelque cause que ce soit, notamment les dommages induits.

ARTICLE 7 - Droit de propriété

Le Prestataire se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date d'encaissement par le Prestataire. A ce titre, elles ne pourront pas faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 8 - Attribution de compétences

Le présent contrat est régi et soumis au Droit Français. A défaut d'un règlement amiable du tout litige ou contestation relative à l'exécution de la convention entre le Prestataire et le Client, seuls seront compétents les Tribunaux de TROYES. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de Juridiction pouvant exister sur les documents des Clients puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 9 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 10 - La force majeure

La responsabilité de la société AUBELEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.



DEVIS

D25-1615

VILLE DE TROYES

GPE

Ecole internationale Jules Guesde - Récepteurs interphones
complémentaires

27 août 2025

Numéro devis

D25-1615.00

Date

27 août 2025

Validité

2 mois

Votre contact

Guillaume PETIT
g.petit@aubelec.fr

A l'attention de

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Ecole internationale Jules Guesde - Récepteurs interphones complémentaires

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli notre meilleure proposition de prix arrêtée à :

4 698,73 € H.T.

Dans l'éventualité où notre offre retiendrait votre attention, vous voudrez bien, pour la bonne règle, nous retourner un exemplaire de celle-ci, revêtue des éléments suivants :

- Mention "bon pour accord, le ..."
- Votre nom
- Le cachet de l'entreprise
- Votre signature

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Ecole internationale Jules Guesde - Récepteurs interphones complémentaires

N°	Désignation	Unit.	Qté	Prix unitaire	Total
1	DECOMPOSITION				4 698.73€
1.1	Mise en place de récepteur visiophone complémentaires	Ens	4,00	1 082,45€	4 329,80€
1.2	Complément de cordons, raccordements	Ens	1,00	148,93€	148,93€
1.3	Complément de mise en service, programmation	Ens	1,00	220,00€	220,00€

Mode règlement : Virement à 30 jours

TVA acquittée sur encaissement

Total HT	4 698.73€
Total TVA (20.00%)	939.75€
Total TTC	5 638.48€

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la Société AUBELEC (ci-après le «Prestataire ») auprès de ses Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après «CGA »), et concernent toutes les transactions commerciales de la Société AUBELEC. La passation de toutes commandes implique de la part du Client l'adhésion sans réserve aux présentes CGV. Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après « CGP »). Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, déroatoires aux présentes CGV, en fonction du type de Clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGV Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1. Formalisation

Les ventes de prestations ou de marchandises sont considérées parfaites après établissement d'un devis expressément accepté par écrit par le Client (ce qui représente le Bon de commande du Client) et le versement de l'acompte dû le cas échéant (cf. art. 2.3 ci-après).

2-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services ou marchandises commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Acomptes et Pénalités

Un acompte est demandé à la commande de prestations ou marchandises. La commande ne sera confirmée qu'à la réception du versement de l'acompte. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4-1 « Délais de règlement » des présentes, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Toutefois en cas d'annulation de la commande par le Client, intervenant au-delà du délai fixé à l'article 2-2 «Modification de commande » pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 20% (vingt pourcent) de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services ou les marchandises sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services ou de marchandises. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client.

Les prix s'entendent hors taxe. Toutes les taxes en vigueur au jour de la facturation, les prestations annexes sont facturées en sus au Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture remise au Client.

4.1.1 - En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30 % (trente pour cent) du prix total des prestations de services ou des marchandises commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande, dans les conditions de l'article 2-3 « Acomptes et pénalités » des présentes. Le solde du prix sera alors payable au comptant, dans les conditions stipulées à l'article 4-1.

4.1.2 - Exclusion de l'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après le délai de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 1.5 % (un et demi pour cent) du montant TTC du prix des prestations de services ou marchandises figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces pénalité seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En tout état de cause les pénalités ne pourront être inférieures à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Il se réserve également la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % (quinze pourcent) du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - Livraison & délais

Les délais de livraison sont donnés dans les conditions particulières de vente. Dans le cas d'éventuelles pénalités de retard sur marché, celles-ci seront plafonnées à 5 % (5 pourcent) du devis.

ARTICLE 6 - Garanties & Responsabilités

AUBELEC déclare être assuré pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Le Client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le Client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance. En cas de non-conformité, AUBELEC ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non-conformes, excluant des Dommages Intérêts pour quelque cause que ce soit, notamment les dommages induits.

ARTICLE 7 - Droit de propriété

Le Prestataire se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date d'encaissement par le Prestataire. A ce titre, elles ne pourront pas faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 8 - Attribution de compétences

Le présent contrat est régi et soumis au Droit Français. A défaut d'un règlement amiable du tout litige ou contestation relative à l'exécution de la convention entre le Prestataire et le Client, seuls seront compétents les Tribunaux de TROYES. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de Juridiction pouvant exister sur les documents des Clients puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 9 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 10 - La force majeure

La responsabilité de la société AUBELEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.



DEVIS

D25-1691

VILLE DE TROYES

GPE

Ecole internationale Jules Guesde - Mise en place lecteur badge pour armement intrusion

08 septembre 2025

Numéro devis

D25-1691.00

Date

08 septembre 2025

Validité

2 mois

Votre contact

Guillaume PETIT
g.petit@aubelec.fr

A l'attention de

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Ecole internationale Jules Guesde - Mise en place lecteur badge pour armement intrusion

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli notre meilleure proposition de prix arrêtée à :

2 954,45 € H.T.

Dans l'éventualité où notre offre retiendrait votre attention, vous voudrez bien, pour la bonne règle, nous retourner un exemplaire de celle-ci, revêtue des éléments suivants :

- Mention "bon pour accord, le ..."
- Votre nom
- Le cachet de l'entreprise
- Votre signature

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Ecole internationale Jules Guesde - Mise en place lecteur badge pour armement intrusion

N°	Désignation	Unit.	Qté	Prix unitaire	Total
1	DECOMPOSITION				2 954.45€
1.1	Lecteur de badge compatible Mifare aux entrées principales	U	3,00	565,96€	1 697,88€
1.2	Complément de câblages et cheminements	Ens	1,00	714,14€	714,14€
1.3	Complément de mise en service et programmation	Ens	1,00	542,43€	542,43€

Mode règlement : Virement à 30 jours

TVA acquittée sur encaissement

Total HT	2 954.45€
Total TVA (20.00%)	590.89€
Total TTC	3 545.34€

Ecole internationale Jules Guesde - Mise en place lecteur badge pour armement intrusion

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la Société AUBELEC (ci-après le «Prestataire ») auprès de ses Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après «CGA »), et concernent toutes les transactions commerciales de la Société AUBELEC. La passation de toutes commandes implique de la part du Client l'adhésion sans réserve aux présentes CGV. Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après « CGP »). Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, déroatoires aux présentes CGV, en fonction du type de Clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGV Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Commandes**2-1. Formalisation**

Les ventes de prestations ou de marchandises sont considérées parfaites après établissement d'un devis expressément accepté par écrit par le Client (ce qui représente le Bon de commande du Client) et le versement de l'acompte dû le cas échéant (cf. art. 2.3 ci-après).

2-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services ou marchandises commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Acomptes et Pénalités

Un acompte est demandé à la commande de prestations ou marchandises. La commande ne sera confirmée qu'à la réception du versement de l'acompte. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4-1 « Délais de règlement » des présentes, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Toutefois en cas d'annulation de la commande par le Client, intervenant au-delà du délai fixé à l'article 2-2 «Modification de commande » pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 20% (vingt pourcent) de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services ou les marchandises sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services ou de marchandises. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client.

Les prix s'entendent hors taxe. Toutes les taxes en vigueur au jour de la facturation, les prestations annexes sont facturées en sus au Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement**4-1. Délais de règlement**

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture remise au Client.

4.1.1 - En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30 % (trente pour cent) du prix total des prestations de services ou des marchandises commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande, dans les conditions de l'article 2-3 « Acomptes et pénalités » des présentes. Le solde du prix sera alors payable au comptant, dans les conditions stipulées à l'article 4-1.

4.1.2 - Exclusion de l'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après le délai de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 1.5 % (un et demi pour cent) du montant TTC du prix des prestations de services ou marchandises figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces pénalités seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En tout état de cause les pénalités ne pourront être inférieures à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Il se réserve également la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % (quinze pourcent) du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - Livraison & délais

Les délais de livraison sont donnés dans les conditions particulières de vente. Dans le cas d'éventuelles pénalités de retard sur marché, celles-ci seront plafonnées à 5 % (5 pourcent) du devis.

ARTICLE 6 - Garanties & Responsabilités

AUBELEC déclare être assuré pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Le Client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le Client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance. En cas de non-conformité, AUBELEC ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non-conformes, excluant des Dommages Intérêts pour quelque cause que ce soit, notamment les dommages induits.

ARTICLE 7 - Droit de propriété

Le Prestataire se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date d'encaissement par le Prestataire. A ce titre, elles ne pourront pas faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 8 - Attribution de compétences

Le présent contrat est régi et soumis au Droit Français. A défaut d'un règlement amiable du tout litige ou contestation relative à l'exécution de la convention entre le Prestataire et le Client, seuls seront compétents les Tribunaux de TROYES. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de Juridiction pouvant exister sur les documents des Clients puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 9 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 10 - La force majeure

La responsabilité de la société AUBELEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.



DEVIS

D25-1685

VILLE DE TROYES

GPE

Ecole internationale Jules Guesde - Complément programmation
visiophonie

05 septembre 2025

Numéro devis

D25-1685.00

Date

05 septembre 2025

Validité

2 mois

Votre contact

Guillaume PETIT
g.petit@aubelec.fr

A l'attention de

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Ecole internationale Jules Guesde - Complément programmation visiophonie

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli notre meilleure proposition de prix arrêtée à :

949,26 € H.T.

Dans l'éventualité où notre offre retiendrait votre attention, vous voudrez bien, pour la bonne règle, nous retourner un exemplaire de celle-ci, revêtue des éléments suivants :

- Mention "bon pour accord, le ..."
- Votre nom
- Le cachet de l'entreprise
- Votre signature

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Ecole internationale Jules Guesde - Complément programmation visiophonie

N°	Désignation	Unit.	Qté	Prix unitaire	Total
1	DECOMPOSITION				949.26€
1.1	Complément de programmation pour permettre appel entre récepteur en interne (audio uniquement) Les portiers extérieurs installés sont compatibles autocommutateur SIP, il suffira de les brasser sur le serveur de téléphonie de la VDT pour permettre un appel sur téléphonie		1,00	949,26€	949,26€

Mode règlement : Virement à 30 jours

TVA acquittée sur encaissement

Total HT	949,26€
Total TVA (20.00%)	189,85€
Total TTC	1 139,11€

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la Société AUBELEC (ci-après le «Prestataire ») auprès de ses Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après «CGA »), et concernent toutes les transactions commerciales de la Société AUBELEC. La passation de toutes commandes implique de la part du Client l'adhésion sans réserve aux présentes CGV. Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après « CGP »). Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, déroatoires aux présentes CGV, en fonction du type de Clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGV Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1. Formalisation

Les ventes de prestations ou de marchandises sont considérées parfaites après établissement d'un devis expressément accepté par écrit par le Client (ce qui représente le Bon de commande du Client) et le versement de l'acompte dû le cas échéant (cf. art. 2.3 ci-après).

2-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services ou marchandises commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Acomptes et Pénalités

Un acompte est demandé à la commande de prestations ou marchandises. La commande ne sera confirmée qu'à la réception du versement de l'acompte. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4-1 « Délais de règlement » des présentes, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Toutefois en cas d'annulation de la commande par le Client, intervenant au-delà du délai fixé à l'article 2-2 «Modification de commande » pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 20% (vingt pourcent) de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services ou les marchandises sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services ou de marchandises. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client.

Les prix s'entendent hors taxe. Toutes les taxes en vigueur au jour de la facturation, les prestations annexes sont facturées en sus au Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture remise au Client.

4.1.1 - En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30 % (trente pour cent) du prix total des prestations de services ou des marchandises commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande, dans les conditions de l'article 2-3 « Acomptes et pénalités » des présentes. Le solde du prix sera alors payable au comptant, dans les conditions stipulées à l'article 4-1.

4.1.2 - Exclusion de l'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après le délai de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 1.5 % (un et demi pour cent) du montant TTC du prix des prestations de services ou marchandises figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces pénalité seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En tout état de cause les pénalités ne pourront être inférieures à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Il se réserve également la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % (quinze pourcent) du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - Livraison & délais

Les délais de livraison sont donnés dans les conditions particulières de vente. Dans le cas d'éventuelles pénalités de retard sur marché, celles-ci seront plafonnées à 5 % (5 pourcent) du devis.

ARTICLE 6 - Garanties & Responsabilités

AUBELEC déclare être assuré pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Le Client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le Client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance. En cas de non-conformité, AUBELEC ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non-conformes, excluant des Dommages Intérêts pour quelque cause que ce soit, notamment les dommages induits.

ARTICLE 7 - Droit de propriété

Le Prestataire se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date d'encaissement par le Prestataire. A ce titre, elles ne pourront pas faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 8 - Attribution de compétences

Le présent contrat est régi et soumis au Droit Français. A défaut d'un règlement amiable du tout litige ou contestation relative à l'exécution de la convention entre le Prestataire et le Client, seuls seront compétents les Tribunaux de TROYES. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de Juridiction pouvant exister sur les documents des Clients puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 9 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 10 - La force majeure

La responsabilité de la société AUBELEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.



A l'attention de

Interlocuteur : Vivian SAJDUR
Téléphone :
E-mail :

Numéro Devis : P.S.39 .10

Sainte Savine, le 28 août 2025

Objet : VDT - ESPACE JULES GUESDE
Installation d'un Carillon extérieur au niveau de la cour du R+2

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A

28 août 2025

Numéro Devis : P. S.39 .10
Client :
Intitulé : VDT - ESPACE JULES GUESDE
Installation d'un Carillon extérieur au niveau de la cour du R+2

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
		PPMS Extérieur	1	ens		
16.5.2.9.1	☐	Carillon amplifié pour extérieur avec projecteur de son	1	u	529,26 €	529,26 €
	☐	Prise RJ45 pour Alimentation PoE	1	u	101,72 €	101,72 €
16.5.2.9.3	☐	Alimentation 230V AC	1	ens	416,54 €	416,54 €
16.5.2.9.4	☐	Ensemble de câblage et cheminement	1	ens	387,28 €	387,28 €
		Sous-total	1	ens	1 434,80 €	1 434,80 €
		Prix de vente total				1 434,80 €
		T.V.A. 20,00%				286,96 €
		Total T.T.C.				1 721,76 €

Responsable d'Affaires :
Vivian SAJDUR



INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **1 434,80 € HT**
(mille quatre cent trente-quatre Euros et quatre-vingts cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel : 1 Mois
 - ° Réalisation des travaux : 13 Mois

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.miest.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue





A l'attention de

Interlocuteur : Vivian SAJDUR
Téléphone :
E-mail :

Numéro Devis : P.S.39 .11

Sainte Savine, le 28 août 2025

Objet : VDT - ESPACE JULES GUESDE
Câblage complémentaire pour le désenfumage de l'ATRIUM zone 1

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A

28 août 2025

Numéro Devis : P. S.39 .11
Client :
Intitulé : VDT - ESPACE JULES GUESDE
Câblage complémentaire pour le désenfumage de l'ATRIUM zone 1

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
		Désenfumage <i>Passage de câbles entre le coffret IDEX et le boitier de désenfumage dans le placard technique et 1 câble pour la commande au niveau du bas de l'amphi et le coffret dans le placard technique</i> <i>Hors pose du matériel</i>	1	ens		
	☐	Câble CR1 - 1p9/10ème avec écran pour liaison entre le boitier de commande et le coffret de désenfumage	1	ens	367,99 €	367,99 €
	☐	Câble CR1 - 2x1,5mm² pour diffuseurs sonores et lumineux. entre le coffret désenfumage et le coffret IDEX	1	ens	337,99 €	337,99 €
		Sous-total	1	ens	705,98 €	705,98 €
		Prix de vente total				705,98 €
		T.V.A. 20,00%				141,20 €
		Total T.T.C.				847,18 €

Responsable d'Affaires :
Vivian SAJDUR



INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **705,98 € HT**
(sept cent cinq Euros et quatre-vingt-dix-huit cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel : 1 Mois
 - ° Réalisation des travaux : 13 Mois

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.miest.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue



**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 17A : Chauffage - Ventilation

AVENANT N° 4 - Marché n° 01.24.0418

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La Société IDEX ENERGIES**, sise 72 avenue Jean Baptiste Clement, 92513 Boulogne Billancourt,
Siret n° 315 871 640 00811, représentée Monsieur Sylvain BATTAINI, Directeur Agence Travaux,
dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **IDEX ENERGIES**, le 16 mai 2024, le marché n°01.24.0418 relatif
à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace
intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 17A Chauffage - Ventilation, **pour un
montant global et forfaitaire de 2 135 340,21 € HT soit 2 562 408,25 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé
d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 02 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 2 631 540,85 € TTC.**

Un avenant n° 2 a été notifié le 16 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 2 638 696,50 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des
travaux de 10 mois.**

Un avenant n°3 a été notifié le 07 janvier 2026, relatif à des prestations supplémentaires et des modifications de prestations, **portant le montant du marché à la somme de 2 664 587,65 € TTC.**

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations

AJOUT DE BRASSEURS D'AIR AU RDC

L'installation de brasseurs d'air dans trois salles du rez-de-chaussée a été identifiée comme manquante au DCE. Cette prestation est rendue nécessaire pour garantir le confort thermique et valider la labellisation HQE du projet.

Cette prestation représente une **plus-value de 9 824,70 € HT soit 11 789,64 € TTC.**

AJOUT D'UNE ISOLATION SOUS CHAPE DE L'ENTREE PRINCIPALE

La fourniture et pose d'un isolant sous chape dans les trois salles au niveau de l'entrée principale ont été identifiées comme manquantes au DCE. Cet ajout est indispensable pour assurer la conformité thermique des locaux.

Cette prestation représente une **plus-value de 6 781,50 € HT soit 8 137,80 € TTC.**

L'ensemble de ces prestations rendent au final une **plus-value de 16 606,20 € HT soit 19 927,44 € TTC.**

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **16 606,20 € HT soit 19 927,44 € TTC**, soit **0.78 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **2 684 515,09 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
2 562 408,25 €	1	69 132,60 €	-	69 132,60 €	69 132,60 €	+2,70 %	2 631 540,85 €
	2	8 673,47 €	-1 517,82 €	7 155,65 €	76 288,25 €	+2,98 %	2 638 696,50 €
	3	25 891,15 €	-	25 891,15 €	102 179,40 €	+3,99 %	2 664 587,65 €
	4	19 927,44 €	-	19 927,44 €	122 106,84 €	+4,77%	2 684 515,09 €

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

IDEX ENERGIES
SAS EUR
Tél : 31587164000662

Date : 17/12/2025

Devis n° :
I-BLD-2025-0280

**CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE
INTERNATIONAL & LOCAUX MUTUALISES : ACCUEIL DE
LOISIRS ET ESPACE INTERGENERATIONNEL
Boulevard Jules Guesde - TROYES**

LOT 17A - CVC

Délai de validité de l'offre :

3 mois

Devis établi par :



Indice du devis :

0

Devis N° : I-BLD-2025-0280

Poste	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Par unité	Total
A	Fourniture et pose d'isolant sous-chape dans les locaux vélo et SAS d'entrée				
A.1	Isolant 120 + 25 mm REHAU RAUPUR	m ²	150	36.41	5 461.50
A.2	Bande périphérique	ml	80	9.75	780.00
A.3	Film pare-vapeur	m ²	150	3.60	540.00
	<u>Total chapitre : A</u>				<u>6 781.50</u>
MONTANT TOTAL HT					6 781.50

Nota : Tous travaux et fournitures non explicitement spécifiés au présent devis ne sont pas compris.
 Notre proposition est établie sur les valeurs actuelles du marché, elle sera révisable selon les variations économiques et fiscales.
 Garanties : 1 an pièce et main d'oeuvre

IDEX
ENERGIES

#####

Devis N° : I-BLD-2025-0280

RECAPITULATIF

Poste	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Par unité	Total
A	Fourniture et pose d'isolant sous-chape dans les locaux vélo et SAS d'entrée		1	6 781.50	6 781.50
MONTANT TOTAL HT					6 781.50
Montant TVA 20 %					1 356.30
Montant TTC					8 137.80

IDEX ENERGIES
SAS EUR
Tél : 31587164000662

Date : 17/12/2025

Devis n° : I.BLD. 2025. 0387

**CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE INTERNATIONAL &
LOCAUX MUTUALISE**

LOT 17A CVC

Délai de validité de l'offre :

3 mois

Devis établi par :

Signature :



Index du devis :

0

Devis N° :

Poste	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Par unité	Total
A	Fourniture de brasseurs d'air				
A.1	Brasseur d'air Samarat	u	15	263.25	3 948.75
A.2	Tige extensible	u	15	67.50	1 012.50
A.3	Télécommande mural	u	15	75.60	1 134.00
	<u>Total chapitre : A</u>				<u>6 095.25</u>
B	Pose des brasseurs d'air et tiges de fixation	u	15	121.50	1 822.50
C	Raccordement électrique sur attente électricien	u	15	127.13	1 906.95
MONTANT TOTAL HT					9 824.70

Nota : Tous travaux et fournitures non explicitement spécifiés au présent devis ne sont pas compris.
Notre proposition est établie sur les valeurs actuelles du marché, elle sera révisable selon les variations économiques et fiscales.
Garanties : 1 an pièce et main d'oeuvre

IDEX
ENERGIES

#####

Devis N° :

RECAPITULATIF

Poste	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Par unité	Total
A	Fourniture de brasseurs d'air		1	6 095.25	6 095.25
B	Pose des brasseurs d'air et tiges de fixation	u	15	121.50	1 822.50
C	Raccordement électrique sur attente électricien	u	15	127.13	1 906.95
MONTANT TOTAL HT					9 824.70
Montant TVA 20 %					1 964.94
Montant TTC					11 789.64



**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 18 : Cuisine

AVENANT N° 2 - Marché n° 01.24.0390

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La Société AUBE FROID**, sise 24 rue René Descartes, 10600 La Chapelle Saint Luc, Siret n° 480 595 008 00024, représentée par Monsieur Nicolas TROMAS, Technico-commercial, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **AUBE FROID**, le 13 mai 2024, le marché n° 01.24.0390 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 18 Cuisine, **pour un montant global et forfaitaire de 164 060,00 € HT soit 196 872,00 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 28 juillet 2025, relatif à des modifications de prestations, **portant le montant du marché à la somme de 196 293,86 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 mois.**

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations

AJOUT DE FONTAINES A EAU

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage suite à un oubli dans les pièces marché, il s'avère nécessaire la mise en place de fontaines à eau dans chaque réfectoire.

Cette prestation représente une **plus-value de 3 713,18 € HT soit 4 455,82 € TTC.**

AJOUT D'UNE ARMOIRE NEGATIVE

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage afin d'adapter au mieux les installations de la cuisine, il s'avère nécessaire l'ajout d'une armoire négative supplémentaire.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 485,00 € HT soit 2 982,00 € TTC.**

AJOUT D'UN LAVE MAINS

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage afin d'adapter au mieux les installations de la cuisine, il s'avère nécessaire l'ajout d'un lave mains supplémentaire.

Cette prestation représente une **plus-value de 460,00 € HT soit 552,00 € TTC.**

MODIFICATION DEBARRASSAGE DES PLATEAUX

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage afin d'adapter au mieux les installations du réfectoire élémentaire aux futurs usagers, il s'avère nécessaire la modification du système de débarrassage des plateaux en mettant en place un meuble tri avec pesée des déchets non prévu initialement.

Cette prestation représente une **plus-value de 4 538,73 € HT soit 5 446,48 € TTC.**

Cette prestation engendre une **moins-value de -2 598,99 € HT soit -3 118,79 € TTC.**

AJOUT D'UN MEUBLE SELF

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage afin d'optimiser au mieux les installations du réfectoire élémentaire aux futurs usagers, il s'avère nécessaire l'ajout d'un meuble à soupière au niveau du self.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 426,32 € HT soit 1 711,58 € TTC.**

MODIFICATION DU LOCAL BIO DECHETS

Le local du groupe froid bio déchets doit être modifié afin de s'intégrer au bâtiment sans incidence sur la façade. Le modèle initialement prévu n'était pas conforme au permis de construire.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 397,19 € HT soit 2 876,63 € TTC.**

Cette prestation engendre une **moins-value de - 3 410,00 € HT soit -4 092,00 € TTC.**

L'ensemble de ces prestations engendre une plus-value finale de 9 011,43 € HT soit 10 813,72 € TTC.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **9 011,43 € HT soit 10 813,72 € TTC**, soit **5,49 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **207 107,58 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
196 872,00 €	1	1 179,86 €	-1 758,00 €	-578,14 €	-578,14 €	-0,29 %	196 293,86 €
	2	18 024,51 €	-7 210,79 €	10 813,72 €	10 235,58 €	5,20 %	207 107,58 €

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

AUBE
FROID

Cuisines professionnelles,
froid et énergies renouvelables

Client :
MAIRIE DE TROYES
PLACE ALEXANDRE ISRAEL

10000TROYES



REP	MATERIEL	QTE	PRIX UNITAIRE		VARIANTE / OPTION	TOTAL
	RS FRANSTAL 80- 2 SORTIES FROIDES - BWT - PÉDALES Marque FRANSTAL Modèle RS RS FRANSTAL GOLD 80 - Froid + Froid - Avec évac - Filtré BWT- Gris métallisé - Pédales Alim. 400V Tri+N+T P:290 kW Dim. L:421 P:342 H:1412	2,00	1 759,09			3 518,18
SOUS TOTAL (HT)						3 518,18

FORFAIT MAIN D'OEUVRE ET DEPLACEMENT POUR LES TRAVAUX: Livraison, mise en place, Raccordement aux droits des attentes a proximité (non comprises) Formation des operateurs a l'utilisation Comprend les petites fournitures diverses de pose	195,00
--	---------------

RESERVE DE PROPRIETE
L'acceptation du bon de commande indique l'accord de nos conditions de vente et de garantie*. En cas de litige, seul le tribunal de Troyes reste compétent.
CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
En application de la loi 80.335 du 12 mai 1980, les marchandises restent la propriété de notre société jusqu'au complet encaissement du prix facturé. Jusqu'à cette date et à compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir pour quelque cause que ce soit.
Devis pouvant évoluer suite au démontage des pièces.
*CGV disponibles sur www.aubefroid.com

LIVRAISON
Délai communiqué lors de la confirmation de commande par les fabricants

GARANTIE
Sauf stipulation contraire, le matériel est garantie 1 an pièces et main d oeuvre

CONTACT:
Nicolas TROMAS
06.66.91.11.12
nicolas@aubefroid.com

RECAPITULATIF

TOTAL H.T. NET	3 713,18
TVA 20,00	742,64
TOTAL T.T.C.	4 455,82

Révisable en fonction des variations économiques de nos fournisseurs. Validité des prix 30 jours.

BON POUR ACCORD

LE CLIENT: AUBEFROID

Le 24/09/2025

(MAIRIE DE TROYES) 11



Cuisines professionnelles,
froid et énergies renouvelables

Client :

MAIRIE DE TROYES

PLACE ALEXANDRE ISRAEL

10000

TROYES



REP	MATERIEL	QTE	PRIX UNITAIRE		VARIANTE / OPTION	TOTAL
ENSEMBLE						
	XFB/70 ARMOIRE NEGATIVE GN 2/1 AVEC 1 PORTE Marque FRANSTAL Modèle SPACE PLUS XFB/70 ARMOIRE CONSERVATEUR GN2/1 AVEC 1 PORTE AVEC GAS R290- cm 70x89x210h - 700 litres -TEMP. -18/-21°C - INTÉRIEUR/EXTÉRIEUR RÉALISÉ ENACIER INOX AISI 304 - REFRIGERATION VENTILÉ - ISOLATION 80 mm - CONTROLE DIGITALE - UNITÉ FRIGORIFIQUE TROPICALISÉE - DEGIVRAGE ET ELIMINATION DE L'EAU DE CONDENSATION AUTOMATIQUES - ÉCLAIRAGE À LUMIÈRES LED à PORTE AVEC CLÉ - TENSION D'ALIMENTATION: 1X230V/50Hz - DOTATION: NO. 3 ÉTAGÈRES GN Puissance Gaz 615 kW Alim. 230V MONO P:590 kW Dim. L:70 P:89 H:210 GRILLE FIL INOX GN 2/1 RENFORCEE Marque BOURGEAT Modèle GASTRO 2/1 Cadre 7 mm - 3 Traverses 7 mm 20 Fils 3 mm Dim. L:650 P:530 H:7	1,00				
		8,00				
TOTAL ENSEMBLE :		1,00	2 485,00			2 485,00
03	LAVE MAINS TS 2000 N Marque GAMME TOURNUS robinet à commande électronique avec corbeille à papier crochetable sous la cuve et brosse à ongles monobloc avec dossieret intégrécuve dim. 350x275x80 mm robinet à déclenchement par cellule de détection à infra-rouge raccordement, siphon et support de fixation murale Dim. L:400 P:400 H:755	1,00	460,00			460,00
ENSEMBLE						
08	CHARIOT CAFÉTÉRIA SENS LARGEUR Marque GAMME TOURNUS 2 x 12 niveaux (double entrée côte à côte) avec parois en stratifié beigeép. 2 mm fixées par clips sur panneaux fils roues à chape polyamide construction soudée inox structure en tube inox de section 25 x 25 mm panneaux fils inox diam 4,8 mmsoudés sur ossature espace entre niveaux : 125 mm pour plateaux de largeur 320 à370 mm 4 roues pivotantes diam 125 mm Dim. L:930 P:630 H:1790 SUPPLEMENT HABILLAGE CHARIOT CAFET 12 NIV ENTREE L Marque GAMME TOURNUS pour chariot cafétéria 12 niveaux entrée sens largeur (coloris proches des 21 coloris de notre self) Px Uni. HT de l'écoparticipation 1.33 euros Px Uni. HT hors écoparticipation 27600.32 euros	1,00				
		1,00				
TOTAL ENSEMBLE :		-3,00	866,33			-2 598,99

REP	MATERIEL	QTE	PRIX UNITAIRE		VARIANTE / OPTION	TOTAL
	MEUBLE TRI ENFANTS 2100X700 SUR PIEDS Marque GAMME TOURNUS 2 trous vide déchets + collerette Porte battante sous la rampe permettant l'accès aux sacs 1 découpe avec 3 bacs poly GN1/3-150 1 décaissé pour casier fond pointe de diamant + évacuation livré avec rampe à plateaux ethabillage mélaminé sur 3 faces Avec bac de récupération destiné à être disposé contre un mur dessus inox ép. 15/10e mm Dim. L:2100 P:700 H:820 Px Uni. HT de l'écoparticipation 11.93 euros Px Uni. HT hors écoparticipation 47031.80 euros	1,00	4 043,73			4 043,73
	PERCHE D'ALIMENTATION PAR LE PLAFOND TUBE INOX Ø32 PERCEMENT DU DESSUS DU MEUBLE CORDON DE SOUDURE INOX ET COLLERETTE DE PROPRETE	1,00	495,00			495,00
	MEUBLE NEUTRE A PORTES COULISSANTES Marque GAMME TOURNUS avec dossier, dessus doublé par panneau stratifié hydrofuge bandeau avant rayonné, hauteur 60 mm dossier arrière rayonné hauteur 100mm portes doublées avec butées d'arrêt parois intérieures doublées 1 étagère réglable hauteur réglable de 900 à 950 mm Dim. L:1400 P:700 H:900 Px Uni. HT de l'écoparticipation 9.74 euros Px Uni. HT hors écoparticipation 17416.58 euros	1,00	1 426,32			1 426,32
ENSEMBLE						
01	EVAP AIR MR120L +TXV R449A Marque HEATCRAFT / FRIGA BO Modèle PZ6AY8168 EVAP AIR MR120L +TXV R449A GE CAE9470Z R449A HPBP LLIQ Marque TECUMSEH Modèle 1014-BETE1124B GE AE4470Z R452A HPBP LLIQ COF REGUL 200EXPERT 1EV CSEC Marque TOTALINE Modèle 6TL200EXPB4CS COF REGUL 200EXPERT 1EV CSEC ACCESSOIRES ET TUYAUTERIES Forfait contenant tout les éléments pour la réalisation des réseaux frigorifiques (colliers isolés, supports, tuyauteries cuivre, isolants...)	1,00				
		1,00				
		1,00				
		1,00				
		1,00				
TOTAL ENSEMBLE :		-1,00	3 410,00			-3 410,00
ENSEMBLE						
	EVAP AIR XR100 Marque HEATCRAFT / FRIGA BO Modèle XR 100 Dim. L:160 GRP AJT4510PHR_FZ A2L Marque TECUMSEH	1,00				
		1,00				

REP	MATERIEL	QTE	PRIX UNITAIRE		VARIANTE / OPTION	TOTAL
	DETEND T2 FL/BR N R448A/R449A Marque DANFOSS	1,00				
	ORIFICE T2 N1/S 68-2091 Marque DANFOSS	1,00				
	ADAPT T2 3/8-1/4ODF Marque DANFOSS	1,00				
	DESHY DCY032 1/4 Marque CARLY Modèle DCY032	1,00				
	VOYANT VCYL 32 S FF 1/4 CL Marque CARLY Modèle VCYL 32 FF S	1,00				
	VARIAT VIT P215PR-9200 Marque JOHNSON CONTROLS	1,00				
	COFF ELEC EXPERT 202WCC Marque FREDDOX	1,00				
	ACCESSOIRES ET TUYAUTERIES Forfait contenant tout les éléments pour la réalisation des réseaux frigorifiques (colliers isolés, supports, tuyauteries cuivre, isolants...)	1,00				
TOTAL ENSEMBLE :		1,00	2 397,19			2 397,19
SOUS TOTAL (HT)						5 298,25

RESERVE DE PROPRIETE L'acceptation du bon de commande indique l'accord de nos conditions de vente et de garantie*. En cas de litige, seul le tribunal de Troyes reste compétent. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE En application de la loi 80.335 du 12 mai 1980, les marchandises restent la propriété de notre société jusqu'au complet encaissement du prix facturé. Jusqu'à cette date et à compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir pour quelque cause que ce soit. Devis pouvant évoluer suite au démontage des pièces. *CGV disponibles sur www.aubefroid.com LIVRAISON Délai communiqué lors de la confirmation de commande par les fabricants GARANTIE Sauf stipulation contraire, le matériel est garantie 1 an pièces et main d oeuvre CONTACT: Nicolas TROMAS 06.66.91.11.12 nicolas@aubefroid.com		RECAPITULATIF <table><tr><td>TOTAL H.T. NET</td><td>5 298,25</td></tr><tr><td>TVA 20,00</td><td>1 059,65</td></tr><tr><td>TOTAL T.T.C.</td><td>6 357,90</td></tr></table> Révisable en fonction des variations économiques de nos fournisseurs. Validité des prix 30 jours. BON POUR ACCORD LE CLIENT: AUBEFROID	TOTAL H.T. NET	5 298,25	TVA 20,00	1 059,65	TOTAL T.T.C.	6 357,90
TOTAL H.T. NET	5 298,25							
TVA 20,00	1 059,65							
TOTAL T.T.C.	6 357,90							

Prestations concernant l'entretien et le nettoyage des locaux de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger

Lot n°2 Etablissements scolaires n°2 de la Ville de Troyes

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0932 et n°01.25.0933

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du février 2026,

d'une part,

- **La Société DESPS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 51 Chemin des Mèches – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Simon PEBEYRE dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, Siret : 93309682800027,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, **avec la société DERICHEBOURG 6 ALL DES COQUELICOTS 94470 BOISSY SAINT LEGER**, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

- Prestations traitées à prix forfaitaire :
pour un montant annuel global et forfaitaire de 85 089.04 € ttc.
- Prestations traitées à prix unitaires :
En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 460 800 € ht

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article

R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant :

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

- ✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
 - 1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;
 - 2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6)

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches 94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le **compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027,**

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Société DESPS,

Pour la Ville de Troyes,

Prestations concernant l'entretien et le nettoyage des locaux de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger

Lot n°3 Etablissements scolaires n°3 de la Ville de Troyes

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0934 et n°01.25.0935

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du février 2026,

d'une part,

- **La Société DESPS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 51 Chemin des Mèches – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Simon PEBEYRE dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, Siret : 93309682800027,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, **avec la société DERICHEBOURG 6 ALL DES COQUELICOTS 94470 BOISSY SAINT LEGER**, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

- Prestations traitées à prix forfaitaire :
pour un montant annuel global et forfaitaire de 83 058.81 € ttc.
- Prestations traitées à prix unitaires :
En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 450 500 € ht

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article

R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant :

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

- ✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
 - 1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;
 - 2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6)

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches 94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le **compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027,**

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Société DESPS,

Pour la Ville de Troyes,

Prestations concernant l'entretien et le nettoyage des locaux de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger

Lot n°7 Hôtel de ville - Ville de Troyes

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0938 et n°01.25.0939

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du février 2026,

d'une part,

- **La Société DESPS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 51 Chemin des Mèches – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Simon PEBEYRE dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, Siret : 93309682800027,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, **avec la société DERICHEBOURG 6 ALL DES COQUELICOTS 94470 BOISSY SAINT LEGER**, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

- Prestations traitées à prix forfaitaire :
pour un montant annuel global et forfaitaire de 95 266.06 € ttc.
- Prestations traitées à prix unitaires :
En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 154 500 € ht

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article

R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPTE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant :

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

- ✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
 - 1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;
 - 2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6)

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPTE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPTE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches 94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le **compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027,**

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Société DESPS,

Pour la Ville de Troyes,

Prestations concernant l'entretien et le nettoyage des locaux de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger

Lot n°11 Hôtel des Sécurités - Ville de Troyes

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0942 et n°01.25.0943

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du février 2026,

d'une part,

- **La Société DESPS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 51 Chemin des Mèches – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Simon PEBEYRE dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, Siret : 93309682800027,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, **avec la société DERICHEBOURG 6 ALL DES COQUELICOTS 94470 BOISSY SAINT LEGER**, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

- Prestations traitées à prix forfaitaire :
pour un montant annuel global et forfaitaire de 29 664.29 € ttc.
- Prestations traitées à prix unitaires :
En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 59 500 € ht

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article

R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPTE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant :

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

- ✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
 - 1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;
 - 2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6)

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPTE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPTE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches 94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le **compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027,**

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Société DESPS,

Pour la Ville de Troyes,

Prestations concernant l'entretien et le nettoyage des locaux de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger

Lot n°12 : Etablissements à vocation culturelle de la Ville de Troyes

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0944 et n°01.25.0945

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du février 2026,

d'une part,

- **La Société DESPS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 51 Chemin des Mèches – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Simon PEBEYRE dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, Siret : 93309682800027,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, **avec la société DERICHEBOURG 6 ALL DES COQUELICOTS 94470 BOISSY SAINT LEGER**, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

- Prestations traitées à prix forfaitaire :
pour un montant annuel global et forfaitaire de 66 591.50 € ttc.
- Prestations traitées à prix unitaires :
En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 151 000 € ht

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article

R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant :

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

- ✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
 - 1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;
 - 2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6)

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches 94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le **compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027,**

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Société DESPS,

Pour la Ville de Troyes,

Prestations concernant l'entretien et le nettoyage des locaux de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger

Lot n°13 Etablissements Petite Enfance et Accueils de Loisirs de la Ville de Troyes

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0946

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du février 2026,

d'une part,

- **La Société DESPS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 51 Chemin des Mèches – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Simon PEBEYRE dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, Siret : 93309682800027,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, **avec la société DERICHEBOURG 6 ALL DES COQUELICOTS 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.**

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix unitaires en application **des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 125 000 € ht.**

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant :

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

- ✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;
2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6)

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches 94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le **compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027,**

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Société DESPS,

Pour la Ville de Troyes,

Prestations concernant l'entretien et le nettoyage des locaux de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger

Lot n°14 : Nettoyage spécifique de la Ville de Troyes

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.097

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du février 2026,

d'une part,

- **La Société DESPS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 51 Chemin des Mèches – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Simon PEBEYRE dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, Siret : 93309682800027,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, **avec la société DERICHEBOURG 6 ALL DES COQUELICOTS 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.**

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix unitaires en application **des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 75 000 € ht.**

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant :

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code de commerce dispose que :

- ✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
 - 1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;
 - 2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6)

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches 94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le **compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027,**

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicateur : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Société DESPS,

Pour la Ville de Troyes,

Prestations concernant l'entretien et le nettoyage des locaux de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger

**Lot n°15 : Groupe scolaire international et locaux mutualisés
Jules Guesde de la Ville de Troyes**

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0948 et n°01.25.0949

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du février 2026,

d'une part,

- **La Société DESPS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 51 Chemin des Mèches – 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Simon PEBEYRE dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, Siret : 93309682800027,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, **avec la société DERICHEBOURG 6 ALL DES COQUELICOTS 94470 BOISSY SAINT LEGER**, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

- Prestations traitées à prix forfaitaire :
pour un montant annuel global et forfaitaire de 42 914.94 € ttc.
- Prestations traitées à prix unitaires :
En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 175 000 € ht

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du

marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant :

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

- ✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :
 - 1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;
 - 2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6)

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches 94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le **compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027,**

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicateur : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Société DESPS,

Pour la Ville de Troyes,



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	04865	0000070513T	81	ESDC CHOISEUL 2

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR52 3000 2048 6500 0007 0513 T81
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

DESPS
51 CHEMIN DES MECHES
94000 CRETEIL



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	04865	0000070513T	81	ESDC CHOISEUL 2

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR52 3000 2048 6500 0007 0513 T81
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

DESPS
51 CHEMIN DES MECHES
94000 CRETEIL



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	04865	0000070513T	81	ESDC CHOISEUL 2

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR52 3000 2048 6500 0007 0513 T81
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

DESPS
51 CHEMIN DES MECHES
94000 CRETEIL



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	04865	0000070513T	81	ESDC CHOISEUL 2

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR52 3000 2048 6500 0007 0513 T81
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

DESPS
51 CHEMIN DES MECHES
94000 CRETEIL



**TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS
ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET
DU CMAS DE TROYES**

LOT N° 8 : ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES ET BARDAGES FAÇADES

AVENANT N°1 - Marché n°01.25.0176

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société SOCIETE AUBOISE DU BATIMENT**, représentée par Monsieur Sébastien GAUDICHON en
sa qualité de Président, sise 48 rue Lamartine 10420 LES NOES PRES TROYES, Siret 790 354 450 00013,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 4 mars 2025, à la société **SOCIETE AUBOISE DU BATIMENT** le lot n° 8
« Etanchéité des toitures terrasses et bardages façades » relatif à l'accord cadre à bons de
commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments
et équipements de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification
et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que la durée maximale ne puisse excéder
4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du
montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au
sein de l'acte d'engagement.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, *un
marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions
prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en
concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.
Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque
au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles

avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à un nouveau besoin, un article non prévu à l'accord cadre actuel doit être ajouté au bordereau de prix unitaires, il s'agit de l'article suivant :

N° Article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire en € HT
ENTRETIEN DES TOITURES TERRASSES			
12.03	Entretien des chéneaux y compris noues et descentes Nettoyage, balayage, curage y compris ensachage des déchets et évacuation	ml	6.00

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ce bordereau de prix supplémentaire n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel de l'accord- cadre	AVENANTS				Montants des avenants cumulés HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
HT							
400 000€	1	Sans incidence financière					400 000€

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

Devis n° D-2601/018 du 13/01/2026

Affaire suivie par : SEBASTIEN GAUDICHON

COMMUNE VILLE DE TROYES

A l'attention de Mme MOSNIER Gaëlle
Place Alexandre Israël
B.P. 767
10026 TROYES CEDEX

Objet : Lot 01250176 - Avenant Lot n°8
Lot : Étanchéité
Localisation : Place Alexandre Israël B.P. 767 10026 TROYES CEDEX

N°	Désignation	Qté	U	PUHT	Total H.T
1	Ligne 12.03 Entretien des cheneaux y compris noues et descentes nettoyage, balayage, curage y compris ensachage des déchets et évacuation	1	ml	6,00	6,00

Devis (EUR)

Total H.T	6,00
TVA	1,20
Total T.T.C	7,20

% TVA	Base	Total TVA
20,00	6,00	1,20

Validité du devis : 13/04/2026
Mode de règlement : Virement
Conditions de règlement : ☐
Délai de règlement : Règlement à 45 jours fin de mois

Pour l'Entreprise

Devis n° D-2601/018

Signature précédée de la mention "lu et approuvé".

Conditions générales

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Sauf convention expresse, les présentes ne peuvent être annulées ou modifiées en tout ou partie par toutes autres stipulations, clauses ou conditions :

1. **Assurance** : GENERALI IARD - Contrat AP 398 828 - Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris- Siège Social 2 Rue Pillet - Will - 75009 Paris -
2. **Durée de l'offre** : Notre offre est valable deux mois à dater de son émission.
3. **Contenu de l'offre** : Notre offre inclut les présentes conditions générales. Les dispositions contenues dans notre offre en constituent l'intégralité, toute prestation n'y figurant pas ne peut faire partie de l'offre sur sa base.
3. **Prise d'effet de la commande** : Le contrat est formé après acceptation écrite de notre offre mais ne prend effet qu'après remise de l'acompte prévu au point 6 ci-après ou fourniture de l'une des garanties prévues à l'article 1799-1 du Code Civil.
4. **Etudes et projets** : Nous conservons la propriété intellectuelle et matérielle de nos études et projets qui ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués, sans notre autorisation préalable et écrite.
5. **Prix** : Nos prix sont établis sur la foi des informations qui nous sont fournies. Toutes sujétions imprévues ou imprévisibles, modifications ou augmentations des prestations prévues dans notre offre donnent lieu à un complément de prix. Nos prix s'entendent hors taxes, et pour des travaux effectués pendant les jours et heures légaux.
6. **Facturation – Paiement** : Nos prestations sont facturées mensuellement et payables aux conditions établies entre les parties. Nos travaux sont payés dans les conditions suivantes : 30 % d'acompte à la commande, payable par chèque, Le solde suivant l'avancement des travaux par traite et par situation mensuelle.
7. **Intérêts moratoires – Déchéance du terme** : Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité de retard à compter de la date d'échéance 3 fois le taux d'intérêt légal. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L.441-06 est fixé à 40 €
8. **Escompte** : Aucun escompte ne sera pratiqué.
9. **Délais d'exécution – Pénalités de retard** : Aucun retard ne peut être imputé pour un décalage du début de nos travaux justifié par les dispositions du point 3 ou du fait d'une suspension des travaux prévue au point 13. Le délai d'exécution de nos prestations est prolongé de la durée des journées d'intempérie. Aucun retard ne peut-être imputé en cas d'impossibilité technique à poursuivre nos travaux, en cas d'impossibilité d'approvisionnement en matériaux dans les délais, pour des faits imputables au cocontractant ou à des corps d'état dont nos travaux dépendent, ou en cas de force majeure.
10. **Retenue de garantie** : Lorsqu'une retenue de garantie est expressément convenue, elle peut être substituée par un cautionnement émanant d'un établissement financier ou bancaire.
11. **Dommage de nos travaux** : Avant la réception, le passage de personnels, l'entreposage de matériaux ou matériels et en général toute intervention susceptible de détériorer nos travaux, faits sans autorisation, dégage notre responsabilité.
12. **Réception** : Il est procédé à la réception de nos travaux dès l'achèvement de ceux-ci. La prise de possession de l'ouvrage vaut réception. La réception ne peut être suspendue à la survenance de tout autre évènement que la fin de nos travaux, notamment la fin des travaux des autres corps d'état.
13. **Suspension des travaux** : La suspension de l'exécution de nos travaux peut intervenir huit jours après toute mise en demeure de régulariser un défaut de paiement restée infructueuse. La reprise des travaux est subordonnée à la reprise des paiements ou à la fourniture d'une garantie suffisante. Du jour de la suspension des travaux, les risques afférents aux matériaux et matériels restant sur le chantier et aux travaux déjà effectués ainsi que la garde du chantier, sont transférés à notre cocontractant jusqu'à la reprise des travaux.
14. **Résiliation** : L'ajournement des travaux par notre cocontractant pendant plus de trois mois à compter de la date fixée contractuellement pour leur démarrage, ou une mise en demeure de régulariser un défaut de paiement restée infructueuse pendant plus de quinze jours, peuvent donner lieu, si bon nous semble, à la résiliation de plein droit du contrat, sans préjudice de tous dommages intérêts. Le solde du contrat est établi sur la base d'un constat des travaux exécutés à la date de la notification de la résiliation. La résiliation du contrat vaut de plein droit remise des travaux à notre cocontractant dans leur état à la date de sa notification. Les ouvrages ou parties d'ouvrages inachevés ou incomplets à la date de la notification du contrat ne peuvent en aucun cas donner lieu à la remise en jeu de notre responsabilité.
15. **Propriété des matériaux** : Avant leur incorporation à l'ouvrage, les matériaux livrés sur le chantier, demeurent notre propriété, nonobstant le paiement de tous les acomptes ou situations de travaux. Le bénéfice des articles 551 et 552 du Code Civil est expressément écarté par l'acceptation de notre offre et nous conservons la propriété des ouvrages que nous avons exécutés jusqu'au paiement intégral du prix principal, intérêts, frais et tous autres accessoires découlant du contrat. Notre cocontractant s'interdit de donner en gage ou de céder la propriété des ouvrages soumis à la réserve de propriété.
16. **Entretien** : Dès réception des travaux, le propriétaire a l'obligation de procéder à l'entretien général de l'ouvrage, qui conditionne sa durabilité. Cet entretien doit être adapté à l'utilisation et à la situation de l'ouvrage et visera, notamment, au nettoyage et à la réparation des dommages accidentels. Sur simple demande, il sera proposé au propriétaire un contrat d'entretien.
17. **Règlements des litiges** : Les litiges de toute nature relatifs à la formation, l'exécution ou l'interprétation du contrat, sont soumis aux juridictions compétentes, à l'exclusion de tout recours à l'arbitrage. Le Tribunal de Commerce du lieu de notre siège social sera seul compétent.



**TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS
ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET
DU CMAS DE TROYES**

LOT N° 11 : CARRELAGE FAIENCE

AVENANT N°1 - Marché n°01.25.0177

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société LAGARDE ET MEREGNANI SAS – AGENCE CHARRIER**, représentée par Monsieur Arnaud
TISSERAND en sa qualité de Président, sise 11 Chemin du Pommier de Bois 10000 TROYES, Siret
479 125 114 00021,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 04 mars 2025, à la société **LAGARDE ET MEREGNANI SAS – AGENCE CHARRIER** le lot n° 11 Carrelage / Faïence, relatif à l'accord cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que la durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque

au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à de nouveaux besoins des articles non prévus à l'accord cadre actuel doivent être ajoutés au bordereau de prix unitaires, il s'agit des articles suivants :

N° Article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire en € HT
CAR.10 ACCESSOIRES ET QUINCAILLERIE			
<i>ACCESSOIRES ACCESSIBILITE HANDICAPE</i>			
CAR.10.08.24	Nez de marche thermo collé noir largeur 30mm (collage à chaud)	ml	27.66
CAR.10.08.25	Bande Dinastair adhésive intérieur extérieur 36mm/15.30 ml Compris préparations des supports et application d'un primaire avant pose Coloris jaune – anthracite – transparent – jaune et noir	ml	20.50
CAR.10.08.26	Bande Dinastair adhésive intérieur extérieur 50mm/15.30 ml Compris préparations des supports et application d'un primaire avant pose Coloris jaune – anthracite – transparent – jaune et noir	ml	21.69
CAR.10.08.27	Bande carbo conformable avec semelle aluminium intérieur extérieur 50mm/15.30 ml Coloris jaune ou noir	ml	27.58

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'engendrent aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel de l'accord- cadre	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre HT
HT	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
350 000€	1	Sans incidence financière					350 000€

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

MAIRIE DE TROYES

Direction de La Commande Publique
et des Achats Transversaux
Place Alexandre israel
10 026 TROYES

Date : Troves, le 25 Août 2025
N/Réf. : DLM.525.0700.48.ME.C

Objet :

PROPOSITION AVENANT 1 : NEZ DE MARCHES - AD'AP
LOT 11 CARRELAGE : N° MP 01250177

Référence Devis N°TYS-2025-DLM-525.0700.48.ME.C

Chargé d'affaires : Damien LE MOING

DEVIS DESCRIPTIF ET ESTIMATIF

TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RÉNOVATION DANS LES
BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS -VILLE DE TROYES
LOT 11 CARRELAGE -MP 01250177

PROPOSITION AVENANT 1 : NEZ DE MARCHES - AD'AP

BPU- LOT 11 CARRELAGE -FAIENCE

CAR.10 ACCESSOIRES ET QUINCAILLERIE

. ACCESSOIRES ACCESSIBILITE HANDICAPE

CAR.10.08.24 - Nez de marche thermo collé noir largeur 30 mm (collage a chaud)

ml	1,00	27,66 €	27,66 €
----	------	---------	---------

CAR.10.08.25 - Bande Dinastair adhésive interieur -exterieur .
36 mm / 15.30 ml

Compris préparations des supports et application d un primaire avant pose

Coloris jaune -anthacire-transparent-jaune et noir

ml	1,00	20,50 €	20,50 €
----	------	---------	---------

CAR.10.08.26 - Bande Dinastair adhésive interieur -exterieur .
50 mm / 15.30 ml

Compris préparations des supports et application d un primaire avant pose

Coloris jaune -anthacire-transparent-jaune et noir

ml	1,00	21,69 €	21,69 €
----	------	---------	---------

CAR.10.08.27 - bande carbo conformable avec semelle aluminium

Intérieur -extérieur

50 mm / 15.30 ml

coloris jaune ou noir

ml	1,00	27,58 €	27,58 €
----	------	---------	---------

Total H.T.	97,43 €
T.V.A. à 20,0%	19,49 €
Total T.T.C.	116,92 €

pour CHARRIER
D
dore

**TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS
ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET
DU CMAS DE TROYES**

LOT N° 12 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

AVENANT N°1 - Marché n°01.25.0178

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société LAGARDE ET MEREGNANI SAS – AGENCE CHARRIER**, représentée par Monsieur Arnaud
TISSERAND en sa qualité de Président, sise 11 Chemin du Pommier de Bois 10000 TROYES, Siret
479 125 114 00021,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 04 mars 2025, à la société **LAGARDE ET MEREGNANI SAS – AGENCE CHARRIER** le lot n° 12 Revêtements de sols souples, relatif à l'accord cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que la durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles

avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à de nouveaux besoins, des articles non prévus à l'accord cadre actuel doivent être ajoutés au bordereau de prix unitaires, il s'agit des articles suivants :

N° Article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire en € HT
SOL.05 ACCESSOIRES			
<i>ACCESSOIRES ACCESSIBILITE HANDICAPE</i>			
SOL.05.06.24	Nez de marche thermo collé noir largeur 30mm (collage à chaud)	ml	27.66
SOL.05.06.25	Bande Dinastair adhésive intérieur extérieur 36mm/15.30 ml Compris préparations des supports et application d'un primaire avant pose Coloris jaune – anthracite – transparent – jaune et noir	ml	20.50
SOL.05.06.26	Bande Dinastair adhésive intérieur extérieur 50mm/15.30 ml Compris préparations des supports et application d'un primaire avant pose Coloris jaune – anthracite – transparent – jaune et noir	ml	21.69
SOL.05.06.27	Bande carbo conformable avec semelle aluminium intérieur extérieur 50mm/15.30 ml Coloris jaune ou noir	ml	27.58

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'engendrent aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel de l'accord- cadre	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre HT
HT	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
350 000€	1	Sans incidence financière					350 000€

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

MAIRIE DE TROYES

Direction de La Commande Publique
et des Achats Transversaux
Place Alexandre israel
10 026 TROYES

Date : Troyes, le 25 Août 2025
N/Réf. : DLM.525.0700.8

Objet :

PROPOSITION D AVENANT N°1 - NEZ DE MARCHES - AD' AP
MP 01250178

Référence Devis N°TYS-2025-DLM-525.0700.49.ME.S

Chargé d'affaires : Damien LE MOING

DEVIS DESCRIPTIF ET ESTIMATIF

TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RÉNOVATION DANS LES
BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE DE TROYES
LOT 12 REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES
MP 01250178
PROPOSITION D AVENANT N°1 - NEZ DE MARCHES - AD' AP

BPU VILLE DE TROYES - LOT 12 SOLS SOUPLES

SOL.05 - ACCESSOIRES

ACCESSOIRES ACCESSIBILITE HANDICAPE

SOL.05.06.24 - Nez de marche thermo collé noir largeur 30 mm (collage a chaud)
Compris préparations des supports et application d un primaire

ml	1,00	27,66 €	27,66 €
----	------	---------	---------

SOL.05.06.25 - Bande Dinastair adhésive interieur -exterieur .
36 mm / 15.30 ml
Compris préparations des supports et application d un primaire avant pose
Coloris jaune -anthacire-transparent-jaune et noir

ml	1,00	20,50 €	20,50 €
----	------	---------	---------

SOL.05.06.26 - Bande Dinastair adhésive interieur -exterieur .
50 mm / 15.30 ml
Compris préparations des supports et application d un primaire avant pose
Coloris jaune -anthacire-transparent-jaune et noir

ml	1,00	21,69 €	21,69 €
----	------	---------	---------

SOL.05.06.27 - Bande carbo conformable avec semelle aluminium
Intérieur -extérieur
50 mm / 15.30 ml
coloris jaune ou noir

ml	1,00	27,58 €	27,58 €
----	------	---------	---------

Total H.T.	97,43 €
T.V.A. à 20,0%	19,49 €
Total T.T.C.	116,92 €

our **CHARRIER**
P r ordre

MAITRISE D'OEUVRE EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAISON PETITE ENFANCE DU PARC

Marché n° 01 10 387 – Avenant n° 4

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

D'une part,

- **Le Cabinet PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE D.P.L.G**, mandataire du groupement constitué avec les sociétés A2C, BET CETIT, ETUDES MESURES ACOUSTIQUES, MCI THERMIQUES, URBANY BATIMENT ET INGENIERIE, représentée par M. Philippe Gibert, en sa qualité de Gérant, sise 23 BIS Boulevard Pasteur, 51100 REIMS, SIRET n° 840 625 719 00025,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le 23 décembre 2010, la Ville de Troyes a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet Philippe Gibert Architecte D.P.L.G, représenté par M. Philippe Gibert Architecte et mandataire du groupement conjoint constitué par les contractants suivants ci-après rappelés : Cabinet Philippe Gibert / UBI, BET structure / CETIT, BET électricité, courants forts - courants faibles / MCI Thermiques, BET Thermiques / EMA, BET Acoustique / A2C, Coordination OPC.

Les missions de maîtrise d'œuvre confiées en application de loi MOP du 12 juillet 1985 et à ses décrets d'application concernent la réalisation d'une extension et la réhabilitation de la maison de la petite enfance du parc à Troyes (10). Les missions de base comprennent :

- Esquisse,
- Avant-projet sommaire (APS),
- Avant-projet définitif (APD),
- Etudes de projet (PRO),
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- Etudes d'exécution (EXE) pour lots techniques et mission VISA (VISA) pour les autres lots,
- Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET),
- Assistance lors des opérations de réception (AOR).

Les éléments de missions complémentaires sont :

- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC),
- Relevé / diagnostic des existants,

- Simulation thermique dynamique du bâtiment,
- Signalétique intérieure et extérieure.

Par voie d'avenant n°1, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre a été arrêté à **271 558,00 € HT** soit **324 783,37 € TTC** (valeur septembre 2010) correspondant à un taux de rémunération modifié de **16,43% contre 17,60% initialement**.

Par voie d'avenant n°2, à la suite à la cessation d'activité du bureau d'études CETIT, cotraitant du marché de maîtrise d'œuvre pour le lot électricité, le mandataire du groupement propose le bureau d'études MCI Thermiques.

Par ailleurs, le nouveau coût prévisionnel des travaux, tenant compte de la modification des fondations et sur lequel s'engage le Maître d'œuvre passe ainsi de **1 652 415,44 € HT à 1 697 826,07 € HT** (valeurs septembre 2010), soit de **1 976 288,87 € TTC à 2 030 599,98 € TTC** (valeurs septembre 2010) correspondant à une augmentation de **2,75 %**.

Par voie d'avenant n° 3, les modalités de variation des prix, ont été précisées pour les missions Relevé / diagnostic, EXE (études d'exécution) /VISA, Simulation thermique dynamique et Signalétique intérieure et extérieure.

Le présent avenant n° 4 a pour objet de prendre acte du changement de l'adresse et des numéros de SIRET et SIREN du Cabinet PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE.

Régime juridique de l'avenant :

L'article 20 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, en vigueur au moment du lancement du présent marché public, dispose :

« Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ou de l'accord-cadre, ni en changer l'objet. »

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : changement de l'adresse et numéros de SIREN et SIRET

Il convient de prendre acte des modifications liées au changement de l'adresse et des numéros de SIREN et SIRET du Cabinet PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE ci-dessous :

	Ancien	Nouveau
Adresse	3 Place Léon Bourgeois, 51450 REIMS	23 BIS Boulevard Pasteur, 51100 REIMS
SIRET	388 769 598 00011	840 625 719 00025
SIREN	388 769 598	840 625 719

Article 2 : Changement de coordonnées bancaires

Il convient de prendre acte du nouveau relevé d'identité bancaire du Cabinet PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE, lequel est le suivant : **FR76 1027 8029 0100 0201 4790 110**.

Le nouveau relevé d'identité bancaire est joint avec le présent avenant pour notification.

ARTICLE 3 : Incidence financière

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 4 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	02901	00020147901	10	EUR

Domiciliation
CME MARNE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8029 0100 0201 4790 110

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CME MARNE
21 RUE CONDORCET
51100 REIMS

☎ 0 820 35 20 63 (Service 0,12 €/min + prix appel)

Titulaire du compte (Account Owner)
PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE
23 B BOULEVARD PASTEUR
51100 REIMS

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

ATTESTATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

Ce document récapitule l'état des inscriptions au Registre national des entreprises concernant l'entreprise

PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE à la date du **12 janvier 2026**

Une mise à jour quotidienne peut être obtenue sur le site DATA INPI à l'adresse <https://data.inpi.fr>

Identité de l'entreprise

Dénomination : **PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE**

SIREN (siège) : **840 625 719**

Date d'immatriculation au RNE : **05/07/2018**

Début d'activité : **29/05/2018**

Date de fin de la personne morale : **04/07/2117**

Date de clôture : **31/03**

Date de la première clôture : **31/03/2019**

Nature de l'activité principale : **Commerciale**

Forme juridique : **SARL, Société à responsabilité limitée (sans autre indication)**

Activités principales de l'objet social : **L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier la fonction de maître d'oeuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace**

Code APE : **7111Z - Activités d'architecture**

Capital social : **33060 EUR**

Adresse du siège : **23 BIS BOULEVARD PASTEUR 51100 REIMS FRANCE**

Données issues de la reprise des données

Gestion et Direction

Nom, Prénom(s) : **GIBERT PHILIPPE , ROGER**

Qualité : **Gérant**

Date de naissance (mm/aaaa) : **12/1958**

Commune de résidence : Reims

Établissements (2)

Type d'établissement : Siège et principal

Date début d'activité : 04/03/2019

Siret : 84062571900025

Code APE : 7111Z - Activités d'architecture

Origine du fonds : Création

Nature de l'établissement : Commerciale

Activité principale : l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier la fonction de maître d'oeuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace

Adresse : 23 BIS BOULEVARD PASTEUR
51100 , REIMS - FRANCE

Données issues de la reprise des données

Cet établissement a été fermé le 04/03/2019

Type d'établissement : Secondaire fermé

Date début d'activité : 29/05/2018

Siret : 84062571900017

Code APE : 7111Z - Activités d'architecture

Activité principale : Activités d'architecture

Adresse : 3 PLACE LEON BOURGEOIS
51100 , REIMS - FRANCE

Données issues de la reprise des données

Prestations d'assurances pour la Ville de Troyes et le CMAS de Troyes

Lot n° 3 Assurances : « Flotte automobile et risques annexes »

Avenant n° 1 - Marché n° 01.24.1123

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La SMACL Assurances**, sise 141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9, Siret n° 383 987 625 00019, représentée par Madame Céline BARATON, dûment habilitée à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°3 concernant la garantie « Flotte automobile » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une **cotisation annuelle d'un montant de 230 346,66 € TTC**, au titulaire la **SMACL ASSURANCES**.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 3 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 12 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AECCAP)

Le présent AECCAP prévoit que le contrat pourra, le cas échéant, être modifié conformément aux modalités prévues aux articles R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance sera constatée par la voie d'un avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique. (Clause de réexamen en application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique) selon les modalités définies à l'article « Primes » des conditions générales.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n° 1 le montant de la cotisation définitive de l'année 2025 et le montant de la cotisation provisionnelle 2026. Cet avenant tient compte de l'évolution du parc automobile de la Ville de Troyes et de la mise à jour du fichier des véhicules assurés au 1^{er} janvier 2025 suite au renouvellement du contrat. Des véhicules cédés ou détruits avaient été conservés par la SMACL dans le fichier des véhicules assurés. Aussi, la prime de régularisation pour l'année 2025 est en faveur de la Ville de Troyes.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2025 est fixée à 218 618,61 € TTC
(soit : 230 346,66 € TTC de prime provisionnelle et -11 728,05 € de prime de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2026 est fixée à 201 447,48 € TTC.

ARTICLE 2- INCIDENCES FINANCIERES

Récapitulatif des cotisations

Lot n°3	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en %
Exercice 2025 Du 01.01.2025 au 31.12.2025	230 346,66 € TTC	218 618,61 € TTC	-11 728,05 € TTC	- 5,09 %
Exercice 2026 Du 01.01.2026 au 31.12.2026	201 447,48 € TTC			

ARTICLE 3 – AVENANTS POLICE D'ASSURANCE

L'avenant n°1 établi par la SMACL dans le cadre du contrat sur mesure Véhicules n°2025-8119 et correspondant aux régularisations exposées à l'article 1^{er} sont annexées au présent avenant.

ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

Nos références à rappeler : 025158/W - Avenant N° 1 Véhicules N° C2025-8119

VILLE DE TROYES - PLACE ALEXANDRE ISRAEL - BP 767 - 10006 TROYES CEDEX

Echéance du contrat : 1er janvier

> Avenant N° 1

Contrat Sur mesure Véhicules N° C2025-8119 - Véhicules

1. Objet de l'avenant

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux conditions particulières du contrat et aux éventuels avenants additifs de modification, le présent avenant entérine les modifications définies dans les dispositions ci-après.

2. État des risques

Le ou les tableaux qui suivent mentionnent uniquement les risques concernés par le présent avenant. Pour les risques qui bénéficient d'une garantie optionnelle, vous pouvez vous reporter au paragraphe « Dispositions particulières » pour en connaître l'étendue.

Au 19/11/2025 : 297 risques assurés sur l'ensemble du contrat.

2.1. Ajout de risques

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Formule de garantie	Date effet	Date résiliation
377	Véhicule léger	CITROEN - JUMPY - GW-330-EC	03/04/2024	Formule 3	01/01/2025	
378	Véhicule léger	CITROEN - JUMPY - GW-333-EC	03/04/2024	Formule 3	01/01/2025	
379	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - E-DOBLO - GW-823-YF	15/05/2024	Formule 3	01/01/2025	
380	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	GOUPIL - G4L - GX-813-HD	03/06/2024	Formule 3	01/01/2025	
381	Véhicule léger	HYUNDAI - TUCSON - GZ-169-MB	30/09/2024	Formule 3	01/01/2025	
382	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	TOYOTA - PROACE CITY ELECTRIC - GZ-327-EN	18/09/2024	Formule 3	01/01/2025	
383	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	TOYOTA - PROACE CITY ELECTRIC - GZ-374-EN	18/09/2024	Formule 3	01/01/2025	
384	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	GOUPIL - G4 - GZ-576-YC	28/10/2024	Formule 3	01/01/2025	

1 / 6

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Formule de garantie	Date effet	Date résiliation
385	Tracteur agricole : plus de 3T5	JOHN DEERE - 4052M - GZ-607-MS	02/10/2024	Formule 3	01/01/2025	
386	Micro tracteur/Tracteur agricole/Engin : - de 3T5	TORO - Z 4000 PRO - 414071685	10/05/2024	Formule 3	01/01/2025	
387	Remorque 750 KG à 3T5	TRIGANO REMORQUES - 21FDU10340 - HB-268-PA	28/01/2025	Formule 3	31/01/2025	
388	Poids lourd	IVECO - 70C18 - HE-897-AR	12/06/2025	Formule 3	19/06/2025	
389	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	IVECO - 35C12 - ET-327-KH	17/01/2018	Formule 3	23/06/2025	28/06/2025
390	Micro tracteur/Tracteur agricole/Engin : - de 3T5	KARCHER - BALAYEUSE AUTOP KM 85/50 R CLASSIC BP PACK - 018635	01/01/2025	Formule 3	24/06/2025	
391	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	IVECO - 35C12 - ET-327-KH	17/01/2018	Formule 3	30/06/2025	11/07/2025
392	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - MAXITY - 2955PV10	26/06/2008	Formule 3	19/07/2025	
393	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - DUCATO FT 3.5 MH2 2.2 JTD PACK - 4948PW10	17/11/2008	Formule 3	19/07/2025	
394	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - DUCATO - ED-254-XQ	12/07/2016	Formule 3	19/07/2025	
395	Micro tracteur/Tracteur agricole/Engin : - de 3T5	NILFISK - SWEEPER SR 1000SB - 3810144200010	01/01/2024	Formule 3	09/09/2025	
396	Poids lourd	IVECO - ML140E - HF-421-NT	16/09/2025	Formule 3	24/09/2025	
397	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - MASTER - 4399NZ10	30/10/2002	Formule 3	26/09/2025	
398	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	NISSAN - NISSAN NV400 - GD-945-KE	07/12/2021	Formule 3	13/10/2025	31/12/2025

2.2. Modification de risques

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Date application	Modifications
130	Véhicule léger	RENAULT - 5717 NR 10	12/04/2000	02/01/2025	Résiliation risque
131	Véhicule léger	PEUGEOT - AG-629-DN	27/11/2009	02/01/2025	Résiliation risque
259	Micro tracteur/Tracteur agricole/Engin : - de 3T5	EGHOLM	03/06/2009	02/01/2025	Résiliation risque
137	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 5080 PF 10	06/09/2004	02/01/2025	Résiliation risque
138	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - EL-588-FX	30/03/2017	02/01/2025	Résiliation risque
140	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	NISSAN - EM-610-MD	16/05/2017	02/01/2025	Résiliation risque
143	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - EG-216-CH	19/10/2016	02/01/2025	Résiliation risque

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Date application	Modifications
144	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	BOSCHUNG - BALAYEUSE - xxxx	01/01/2006	02/01/2025	Résiliation risque
145	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	NISSAN - DZ-665-ND	09/02/2016	02/01/2025	Résiliation risque
275	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - ED-254-XQ	12/07/2016	18/07/2025	Résiliation risque
148	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	IVECO - DX-263-PT	25/11/2015	02/01/2025	Résiliation risque
149	Micro tracteur/Tracteur agricole/Engin : - de 3T5	GRILLO	19/02/2021	02/01/2025	Résiliation risque
277	Véhicule léger	RENAULT - EH-404-RZ	21/12/2016	17/07/2025	Résiliation risque
152	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	Non affectée - 10082 - PELLETEUSE	01/01/2021	02/01/2025	Résiliation risque
29	Semi-remorque : plus de 3T5	TRAILOR - SEMI REMORQUE - 6690MV10	16/01/1992	02/01/2025	Résiliation risque
158	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	PEUGEOT - AE-454-DH	27/10/2009	02/01/2025	Résiliation risque
30	Tracteur agricole : plus de 3T5	MASSEYFERG - TRACTEUR - 1346MG10	28/11/1986	27/08/2025	Résiliation risque
159	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - AH-576-RD	22/12/2009	02/01/2025	Résiliation risque
161	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 6401 NP 10	14/09/1999	02/01/2025	Résiliation risque
165	Véhicule léger	RENAULT - 8336 PH 10	22/06/2005	02/01/2025	Résiliation risque
40	Poids lourd	RENAULT - 507 MD 10	04/06/1985	02/01/2025	Résiliation risque
297	Micro tracteur/Tracteur agricole/Engin : - de 3T5	ISEKI - SF370C - CG-767-YY	27/06/2012	02/01/2025	Résiliation risque
174	Poids lourd	RENAULT - CAMION - 4323NQ10	22/12/1999	02/01/2025	Résiliation risque
302	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	PEUGEOT - EN-558-WN	23/07/1998	02/01/2025	Résiliation risque
303	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	PEUGEOT - EN-924-WN	24/11/1999	02/01/2025	Résiliation risque
304	Véhicule léger	RENAULT - 2235 PE 10	22/03/2004	02/01/2025	Résiliation risque
305	Véhicule léger	RENAULT - 8339 PH 10	22/06/2005	02/01/2025	Résiliation risque
306	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	CITROEN - 837 NX 10	07/01/2002	30/09/2025	Résiliation risque
307	Véhicule léger	PEUGEOT - 864 NW 10	29/08/2001	02/01/2025	Résiliation risque
179	Véhicule léger	CITROEN - FZ-174-LM	26/05/2021	02/01/2025	Résiliation risque
180	Véhicule léger	DS - FZ-656-VV	08/06/2021	02/01/2025	Résiliation risque
181	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	MIDI - PELLE - XXX	01/01/2021	02/01/2025	Résiliation risque
182	Poids lourd	D.A.F. - CAMION - 5449NZ10	14/11/2002	02/01/2025	Résiliation risque
183	Véhicule léger	CITROEN - FV-261-CG	13/11/2020	02/01/2025	Résiliation risque
184	Véhicule léger	DS - FK-769-FT	20/09/2019	02/01/2025	Résiliation risque
189	Véhicule léger	DACIA - FW-414-DX	29/12/2020	02/01/2025	Résiliation risque
193	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	MANITOU - MLT733 - 1057574	13/12/2021	02/01/2025	Résiliation risque

N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Date application	Modifications
323	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - EH-619-KB	09/12/2016	02/01/2025	Résiliation risque
195	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - FY-908-YG	29/04/2021	02/01/2025	Résiliation risque
196	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	GOUPIL - FS-060-ME	07/09/2020	02/01/2025	Résiliation risque
324	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - EB-113-YY	04/05/2016	02/01/2025	Résiliation risque
70	Tracteur routier : plus de 3T5	RENAULT - 9903 PB 10	05/01/2000	02/01/2025	Résiliation risque
72	Poids lourd	IVECO - AR-920-EN	17/10/2000	02/01/2025	Résiliation risque
79	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - 3199 PW 10	27/10/2008	02/01/2025	Résiliation risque
81	Véhicule léger	RENAULT - 9983 PF 10	05/11/2004	02/01/2025	Résiliation risque
209	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	PEUGEOT - 9399 PR 10	17/10/2007	14/08/2025	Résiliation risque
82	Véhicule léger	PEUGEOT - AG-284-DN	27/11/2009	02/01/2025	Résiliation risque
213	Véhicule léger	RENAULT - 4766 PJ 10	13/09/2005	02/01/2025	Résiliation risque
214	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 9242 PF 10	27/10/2004	02/01/2025	Résiliation risque
89	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	IVECO - GB-293-WZ	20/09/2021	02/01/2025	Résiliation risque
217	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - CL-408-NS	08/10/2012	02/10/2025	Résiliation risque
90	Véhicule léger	CITROEN - 5616 NJ 10	15/09/1997	02/01/2025	Résiliation risque
218	Véhicule léger	RENAULT - ES-455-RH	06/07/2000	02/01/2025	Résiliation risque
91	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	PEUGEOT - 1885 NM 10	13/10/1998	02/01/2025	Résiliation risque
219	Véhicule léger	CITROEN - 5614 NJ 10	15/09/1997	02/01/2025	Résiliation risque
92	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - AG-765-YJ	10/12/2009	02/01/2025	Résiliation risque
94	Véhicule léger	CITROEN - AZ-595-WQ	13/09/2010	02/01/2025	Résiliation risque
95	Véhicule léger	RENAULT - 2382 NM 10	19/10/1998	02/01/2025	Résiliation risque
96	Véhicule léger	RENAULT - 5076 PF 10	06/09/2004	02/01/2025	Résiliation risque
226	Véhicule léger	DS - GH-989-HQ	30/06/2022	02/01/2025	Résiliation risque
227	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	NISSAN - GD-945-KE	07/12/2021	02/01/2025	Résiliation risque
357	Remorque 750 KG à 3T5	RUMEAU - REMORQUE - 6527ND10	13/07/1995	02/07/2025	Résiliation risque
229	Véhicule léger	DS - FQ-996-ZX	29/06/2020	02/01/2025	Résiliation risque
103	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - AH-639-RD	22/12/2009	02/01/2025	Résiliation risque
104	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	PEUGEOT - 323 NW 10	21/08/2001	02/01/2025	Résiliation risque
233	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	BOSCHUNG - 00000000	01/01/2023	02/01/2025	Résiliation risque
105	Véhicule léger	RENAULT - 8129 PL 10	22/06/2006	02/01/2025	Résiliation risque



N°	Genre	Désignation	1re mise en circulation	Date application	Modifications
106	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 8641 PL 10	28/06/2006	16/10/2025	Résiliation risque
234	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	MANITOU - MT933 - 1071749	01/01/2022	02/01/2025	Résiliation risque
235	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	GOUPIL - GB-292-QT	08/09/2021	02/01/2025	Résiliation risque
363	Semi-remorque : plus de 3T5	TRAILOR - REMORQUE - 582JN10	29/03/1972	02/01/2025	Résiliation risque
108	Véhicule léger	CITROEN - 1555 PY 10	06/06/2008	02/01/2025	Résiliation risque
237	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	BOSCHUNG - BALAYEUSE - XXX	01/01/2022	02/01/2025	Résiliation risque
109	Véhicule léger	RENAULT - 1170 NP 10	06/07/1999	02/01/2025	Résiliation risque
365	Véhicule léger	RENAULT - 954 NP 10	05/07/1999	02/01/2025	Résiliation risque
238	Véhicule léger	PEUGEOT - 863 NW 10	29/08/2001	02/01/2025	Résiliation risque
240	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	CITROEN - 7059 NW 10	15/11/2001	02/01/2025	Résiliation risque
241	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 7411 PV 10	13/08/2008	02/01/2025	Résiliation risque
113	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	MANITOU - MT930H - 0000P0110990	24/10/2023	02/01/2025	Résiliation risque
243	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 9723 NL 10	14/09/1998	02/01/2025	Résiliation risque
245	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 9412 NZ 10	08/01/2003	02/01/2025	Résiliation risque
246	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 9239 PF 10	27/10/2004	02/01/2025	Résiliation risque
247	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 592 PA 10	24/01/2003	02/01/2025	Résiliation risque
119	Engin – Engin de chantier : plus de 3T5	EUROVOIRIE	25/11/2009	02/01/2025	Résiliation risque
120	Véhicule léger	RENAULT - 2505 PC 10	05/11/2003	02/01/2025	Résiliation risque
249	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 2955 PV 10	26/06/2008	18/07/2025	Résiliation risque
122	Véhicule léger	CITROEN - 8314 PH 10	21/05/2002	02/01/2025	Résiliation risque
252	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 9240 PF 10	27/10/2004	02/01/2025	Résiliation risque
126	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - 4580 NZ 10	31/10/2002	02/01/2025	Résiliation risque
254	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	RENAULT - 4399 NZ 10	30/10/2002	25/09/2025	Résiliation risque
127	Camionnette – Fourgon : moins de 3T5	FIAT - 4948 PW 10	17/11/2008	18/07/2025	Résiliation risque
255	Micro tracteur/Tracteur agricole/Engin : - de 3T5	Non affectée - PETIT ENGIN - 27119391	01/01/1985	02/01/2025	Résiliation risque

Le présent avenant est établi conformément aux souhaits de la personne morale qui reconnaît par ailleurs avoir reçu toutes informations, et conseils, adaptés à ses besoins.

Fait en 2 exemplaire(s) à Niort, le 19 novembre 2025

Pour la personne morale souscriptrice,

VILLE DE TROYES

(Signature et cachet)

Pour SMACL Assurances,

Le Directeur Général

Patrick BLANCHARD



Prestations d'assurances pour la Ville de Troyes et le CMAS de Troyes

Lot n° 5 Assurances Tous dommages aux objets précieux et/ou d'exposition

Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.1124

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°.... du2026.

d'une part,

- **Le Cabinet SIACI Saint Honoré**, sis 39 rue Mstislav Rostropovitch – 75815 Paris Cedex 17, Siret n° 572 059 939 00122, représentée par Monsieur Pierre DELEPLANQUE, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°5 concernant la garantie « Tous dommages aux objets précieux et/ou d'exposition » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement **d'une cotisation annuelle d'un montant de 18 000 € TTC** et notifié le 16 décembre 2024 au titulaire, le **Cabinet SIACI Saint Honoré**.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2025, avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier selon les modalités inscrites à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, il a été arrêté le coût de la surprime pour l'installation d'un planétarium prêté par la Ville de Reims à la Ville de Troyes, le coût de la surprime pour le prêt d'un tableau de Paul Signac par le Musée d'Orsay, l'intégration d'une clause de non-recours pour la durée totale du marché et la prise en compte de l'augmentation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance applicable aux assurances incendie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 12 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AECCAP)

Le présent AECCAP prévoit que le contrat pourra, le cas échéant, être modifié conformément aux modalités prévues aux articles R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance sera constatée par la voie d'un avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique. (Clause de réexamen en application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique) selon les modalités définies à l'article « Primes » des conditions générales.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°2, le montant de la cotisation définitive de l'année 2025 et le montant de la cotisation provisionnelle 2026. La cotisation définitive pour 2025 prend en compte les transports d'œuvres et assurances d'exposition qui se sont déroulés au cours de l'année, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'AE-CCAP.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2025 est fixée à 22 934,37 euros TTC (soit : 18 000 € TTC de prime provisionnelle et 4 934,37€ de prime de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2026 est fixée à 18 869,98 € TTC.

ARTICLE 2- INCIDENCE FINANCIERE

Récapitulatif des cotisations

Lot n°5	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en €	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en %
Exercice 2025 Du 01.01.2025 au 31.12.2025	18 000 € TTC	22 934,37 € TTC	4 934,37 € TTC	+ 27,41 %
Exercice 2026 Du 01.01.2026 au 31.12.2026	18 869,98 € TTC			

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES 2023-2026
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE VOIRIE
DE LA VILLE DE TROYES
AVENANT N° 5

Entre les soussignés :

- La Ville de Troyes, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026, d'une part,

- L'entreprise, représentée par Monsieur, agissant en qualité de Directeur d'Agence dûment habilité à l'effet de signer les présentes, sise rue, n° Siret :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La ville a retenu l'entreprise comme l'un des cinq titulaires de l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, pour une durée de 4 ans fermes à compter de la notification du contrat, en date du 5 janvier 2023.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents attribué pour les prix unitaires du bordereau de prix unitaires plafond de chaque titulaire, dans la limite du montant maximum fixé à 12 000 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre concerne des prestations relatives aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, à l'exception des prestations qui concerneront les travaux de requalification ainsi que des travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Dans le cadre de l'accord-cadre, un bordereau des prix unitaires plafonds, servant de référence pour permettre le chiffrage des marchés subséquents lancés par la collectivité, a été fourni par chacun des titulaires.

Les prestataires dans le cadre des marchés subséquents seront amenés à travailler sur la chaussée et sur son corps, sur les parties annexes telles que les trottoirs et les réseaux, ainsi que sur le domaine privé de la Ville de Troyes tels que les cours d'école, bâtiments publics, les zones de stationnement en enclos.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Au vu des différents types de voirie à rénover et selon les différents aménagements et travaux à y réaliser, le bordereau des prix unitaires plafonds initial doit évoluer, et être complété par le bordereau de prix supplémentaires annexé au présent document.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ce bordereau de prix supplémentaires n'a pas d'incidence financière directe sur le montant de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,

ENTRETIEN ET RENOVATION DE VOIRIE

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES 2023-2026

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES SUPPLEMENTAIRES PLAFONDS N°6

Titulaire :

N°	Désignation	Prix Unitaire
8.33	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de pavés porphyre 12 x 12 cm, de 10 cm d'épaisseur, sur mortier spécifique comprenant un adjuvant pour améliorer le temps de séchage et de remise en circulation (sous 24h pour les piétons, 48h pour les VL, et 96h pour les PL). Il comprend la fourniture, le transport et le déchargement à pied d'œuvre des pavés, la pose sur mortier dosé à 350 kg/m³, le jointoiement balayé au coulis de mortier dosé à 450 kg/m³, les coupes nécessaires, le nettoyage des pavés, et les sujétions liées à la pose, le chargement et l'évacuation des déchets sur une décharge de l'entreprise, ou sur un site choisi par elle, pour recyclage. <u>Les travaux relatifs à la pose des pavés sur mortier seront réalisés conformément aux prescriptions de la norme NF-P 98-335.</u> <u>L'entreprise devra fournir une fiche technique des produits mis en œuvre pour validation et devra respecter les préconisations des produits pour leur mise en œuvre.</u>	€HT/m²

L'entreprise,

Pour la Ville de Troyes

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole

Lot n° 1 : Mobilier, bureaux et armoires

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0967

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

D'une part,

- **La société TEB BUROR**, représentée par Monsieur Eric Thiébaut en sa qualité de Président, sise 33 ter rue Danton - 10150 Pont Sainte Marie, SIRET n° 732 880 828 00056

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **TEB BUROR**, le lot n° 1 « Mobilier, bureaux et armoires » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 80 000 € HT s'agissant de l'entité Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisibles.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT pour la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
80 000 €	1	Sans incidence financière					80 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole

Lot n° 2 : Chaises, bancs et fauteuils

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0968

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

D'une part,

- **La société MAUBREY BUREAUTIQUE**, représentée par Monsieur Marie Bruno en sa qualité de Directeur Général, sise 4 rue Paul Henri Spaak, Parc du Grand Troyes, 10300 Sainte Savine, SIRET n° 408 711 745 00021,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **MAUBREY BUREAUTIQUE**, le lot n° 2 « Chaises, bancs et fauteuils » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 80 000 € HT s'agissant de l'entité Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisibles.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT pour la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
80 000 €	1	Sans incidence financière					80 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole

Lot n° 3 : Vestiaires, casiers et étagères

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0969

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

D'une part,

- **La société MAUBREY BUREAUTIQUE**, représentée par Monsieur Marie Bruno en sa qualité de Directeur Général, sise 4 rue Paul Henri Spaak, Parc du Grand Troyes, 10300 Sainte Savine, SIRET n° 408 711 745 00021,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **MAUBREY BUREAUTIQUE**, le lot n° 3 « Vestiaires, casiers et étagères » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 60 000 € HT s'agissant de l'entité Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisibles.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT pour la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
60 000 €	1	Sans incidence financière					60 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole

Lot n° 4 : Mobilier culturel (médiathèque, bibliothèque, etc)

Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0971

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

D'une part,

- **La société MOBILIER GOZ' Collectivités**, représentée par Monsieur Claude Gozlan en sa qualité de Gérant, sise 14 rue de Troprès, Za de Culoison, 10150 Sainte Maure, SIRET n° 385 381 959 00035,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **MOBILIER GOZ' Collectivités**, le lot n° 4 « Mobilier culturel (médiathèque, bibliothèque, etc) » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 40 000 € HT s'agissant de l'entité Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisibles.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT pour la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
40 000 €	1	Sans incidence financière					40 000 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes